



Receveur général du Canada

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale - 2016-2017 Chapitre 7 - Codes des articles - Détaillé

Mise à jour : 2016-09-19



www.tpsgc-pwgsc.gc.ca

Table des matières

Table des matières

7.1 Introduction

7.1.1 Structure de la classification des articles

7.1.2 Mise à jour des codes des articles

7.2 Codes des articles Détaillé pour 2016-2017

A Articles de dépenses

B Articles de recettes/revenus

C Articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions

Annexe A - Notes de mise à jour en ordre de date - Codes des articles pour 2016-2017

Annexe A - Notes de mise à jour en ordre de code - Codes des articles pour 2016-2017

7.4 Liste des codes de versements de la paye - Codes des articles pour 2016-2017

7.1 Introduction

Ce chapitre fournit des renseignements sur la classification des codes des articles et renferme une liste des codes des articles dans la section 7.2 du présent chapitre comme suit :

- Articles de dépenses;
- Articles de recettes/revenus; et
- Articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions.

La classification des codes des articles est un champ du bloc de codage à l'échelle du gouvernement qui précise le type de biens ou services achetés, les paiements de transfert effectués, la provenance des recettes/revenus ou la raison des augmentations ou diminutions des actifs ou des passifs.

L'information sur les articles fournit :

- Une méthode pour classifier et coder les transactions pour permettre le rapport de l'information sur la nature des transactions dans les budgets principal et supplémentaires des dépenses et les Comptes publics;
- Une classification type des transactions pour fins d'analyse interne par les ministères et de gestion centrale; et
- La méthode utilisée par Statistique Canada pour déterminer et rapporter plus précisément l'impact des recettes du gouvernement et des dépenses sur le reste de l'économie.

De plus, le codage des articles permet de centraliser les informations à l'échelle de l'administration fédérale aux fins d'utilisation par les organismes centraux, évitant ainsi la nécessité par les ministères et organismes de répondre à de nombreuses différentes demandes d'information.

7.1.1 Structure de la classification des articles

Pour satisfaire le besoin pour différents degrés de détails, d'autres niveaux de classification d'article sont employés. Dans l'ordre décroissant d'agrégation, suivant les catégories et les articles courants, il y a des articles de rapport et des articles économiques, d'origine et de classification.

Catégories (Le premier chiffre)

Il s'agit du niveau le plus élevé d'agrégation des articles. Il y a principalement onze catégories dans les listes d'articles comme suit :

- Les **articles de dépenses** comportent quatre catégories qui sont : services, biens, terrains, bâtiments et ouvrages, paiements de transfert et autres dépenses.
- Les **articles de recettes/revenus** comportent deux catégories qui sont : revenus fiscaux et autres revenus. Les revenus fiscaux se composent d'un article pour les revenus fiscaux et les autres revenus sont désignés comme des droits et privilèges, des locations, des ventes de biens et de produits, des services, des produits de placements et divers autres revenus.
- Les **articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions** comportent 5 catégories qui sont : actifs, passifs, autres, déficit accumulé et Identification

de ministères pour les transactions de règlement interministériel.

Articles courants (01 à 12)

Les articles courants représentent le niveau le plus élevé de la classification par article qu'utilisent le Parlement et la gestion, et servent à rapporter des informations dans les budgets principal et supplémentaires des dépenses et dans les Comptes publics. Ils s'appliquent aux dépenses seulement. (Voir la sous-section 7.1.4 pour une brève explication de chaque article courant figurant dans les budgets principal et supplémentaires des dépenses). La répartition des catégories par article courant est comme suit :

Catégorie 0 – Les services renferment les articles courants suivants :

- 01. Personnel;
- 02. Transports et communications;
- 03. Information;
- 04. Services professionnels et spéciaux;
- 05. Location;
- 06. Réparation et entretien.

Catégorie 1 – Les biens, terrains, bâtiments et ouvrages renferment les articles courants suivants :

- 07. Services publics, fournitures et approvisionnements;
- 08. Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages;
- 09. Acquisition de machines et de matériel.

Catégorie 2 – Les paiements de transfert renferment les articles courants suivants :

- 10. Paiements de transfert.

Catégorie 3 – Les autres dépenses renferment les articles courants suivants :

- 11. Frais de la dette publique;
- 12. Autres subventions et paiements.

Sous-catégories (Les deux premiers chiffres)

Les sous-catégories représentent une ventilation primaire de chaque catégorie. Dans plusieurs cas, ils sont identiques aux articles courants.

Articles de rapport (Les trois premiers chiffres)

Les articles de rapport sont une sous-division des sous-catégories, utilisés aux fins de la gestion centrale.

Articles économiques, d'origine et de classification (Les quatre chiffres)

Les articles économiques, d'origine et de classification représentent le plus bas niveau de classification par article utilisés aux fins d'établissement de rapports à l'échelle de l'administration fédérale. Les **articles économiques** s'appliquent aux dépenses seulement et mesurent l'incidence des transactions du gouvernement

fédéral sur l'économie. Les dépenses sont classifiées selon la catégorie de ressources (biens et services) achetées ou les paiements de transfert effectués. Les articles d'origine identifient l'origine d'une recette et s'appliquent aux recettes fiscales et autres revenus. Les articles de classification identifient les causes des augmentations ou diminutions des créances ou des dettes.

Puisque la plupart des ministères ou organismes exigent plus de détails, les transactions peuvent être classifiées par article d'exécution ministériel dans le système ministériel. Pour permettre la consolidation et la comparaison d'informations reçues de tous les ministères, les articles d'exécution doivent être alignés aux articles prescrits dans la section 7.2.

7.1.2 Mise à jour des codes des articles

Liste des articles

Les codes des articles qui doivent être consignés aux dépenses, aux recettes/revenus, aux actifs, aux passifs et aux autres transactions figurent sur le site Web du Plan comptable à l'échelle de l'administration financière à la section 7.2 du présent chapitre. Cette liste est mise à jour régulièrement afin d'incorporer tous les changements effectués aux codes des articles.

Liste des descriptions

L'interprétation et l'analyse d'informations financières exigent une application exacte et uniforme de la classification et du codage des transactions.

Pour aider les ministères et organismes à améliorer l'exactitude et l'uniformité du codage de leurs transactions financières, les descriptions figurent dans la liste détaillée des codes des articles à la section 7.2 du présent chapitre.

Pour maximiser l'utilisation des descriptions détaillées contenues dans la liste, les ministères devraient l'examiner attentivement pour confirmer que leurs articles d'exécution s'alignent correctement à ceux de la liste. Là où il y a lieu, une copie des descriptions appropriées devrait également être mise à la disposition du personnel du ministère impliqué dans le codage, pour assurer un codage et des rapports uniformes, tant dans le ministère que dans l'ensemble du gouvernement.

7.1.3 Codes de versements de la paye

Un code de versement de la paye classifie le type de rémunération payée aux employés conformément à une convention collective, aux conditions d'emploi ou à d'autres arrangements. Ces codes sont fournis aux ministères et organismes par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (le Secteur de rémunération). Les codes de versements de la paye sont présentés avec les listes des articles pour améliorer l'uniformité et l'exactitude des codes de versements de la paye comparativement aux articles économiques surtout dans l'article courant 01. La liste des codes de versements de la paye figure à l'annexe C de la section 7.2 du présent chapitre.

7.1.4 Brève définition de chaque article courant

Personnel (01)

- Traitements et salaires, rétribution des heures supplémentaires, indemnité de

cessation d'emploi, salaire rétroactif et autres rémunérations spéciales de tout le personnel civil permanent (à plein temps) ou engagé pour une période déterminée (à temps partiel, saisonnier ou occasionnel), à l'exclusion des employés des sociétés d'État mandataires et propriétaires, ainsi que des membres des forces militaires et de la Gendarmerie royale du Canada.

- Traitements des juges, du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs et indemnités des membres des deux chambres du Parlement, ainsi que tout genre d'indemnité versée aux employés permanents ou engagés pour une période déterminée ou à leur intention, comme les indemnités de subsistance, suppléments provisoires, indemnités de service à l'étranger, indemnités d'isolement, indemnités de pension et de subsistance, primes de postes, et autres allocations du genre.
- Allocations pour automobile des ministres et indemnités de dépenses des sénateurs et des députés.
- Contributions de l'État à divers régimes d'avantages sociaux des employés (Compte de pension de retraite de la fonction publique, Compte de prestations de retraite supplémentaires, Compte du Régime de pensions du Canada, Régime des rentes du Québec, Compte de prestations de décès de la fonction publique et Compte d'assurance-emploi).
- Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et Compte d'allocations de retraite des membres du Parlement; contributions de l'État aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation provinciaux et autres; frais de personnel supplémentaire pour diverses fins.

Transports et communications (02)

- Frais de voyage et de transport des employés du gouvernement ainsi que des membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada; frais de réinstallation de ces personnes et des personnes à leur charge, frais de subsistance et autres frais payés par ces personnes en voyage commandé; dépenses de voyage des juges; dépenses et indemnités de voyage payables aux sénateurs et aux députés.
- Transport de personnes par contrat, nolisement ou autres moyens, y compris les frais de voyage de personnes qui s'occupent de travaux d'arpentage, d'inspections et d'études sur le terrain; frais de déplacement et de transport de personnes qui ne sont pas des employés de l'État, comme les frais de transport d'anciens combattants demandant des traitements ou des pensions.
- Affranchissement ordinaire, courrier aérien, recommandé, colis postal, courrier exprès, ainsi que location de cases postales et tous les autres frais postaux.
- Frais de transport de marchandises à l'égard d'un achat, autres que le coût initial de livraison (compris dans l'article courant applicable au coût de l'achat même), y compris les frais de services de messagerie offerts par l'entreprise privée.
- Tous les frais des services de télécommunication par téléphone, télégraphe, câble, télétype, radio et T.S.F. (droits, taxes, etc.) et autres frais de communication, tels ceux qui découlent des services de messagerie assurés à forfait par des entreprises de l'extérieur et des services de communication fournis par contrat ou entente.

Information (03)

- Services de promotion pour publicité et autres fins, achetés aux agences de

publicité pour du temps d'antenne ou pour des médias imprimés, des placards extérieurs ou des panneaux-réclame. Cela comprend les services de promotion et de création tels que le graphisme.

- Services d'édition pour la passation de commandes, la mise en marché, la distribution et la vente de publications commanditées par le ministère, et pour l'achat de publications connexes de l'État. Sont aussi compris les services d'impression, de duplication, de photocopie, de préparation des textes, de graphisme, de mise en pages et les services techniques et consultatifs tels que le traitement informatique des textes et la transmission en masse des imprimés. De plus, y sont compris les services d'exposition tels que les services d'exposition et les services audiovisuels correspondants se rapportant à des expositions et étalages.
- Services des relations publiques et des affaires publiques pour des sondages sur les comportements, de promotion des ventes, de commercialisation, de mise en valeur des exportations, de relations publiques et de publicité les sondages d'opinion et les marchés concernant l'organisation et l'exploitation des services de contrôle des médias et des groupes cibles. Sont aussi compris les services de rédaction des discours et les services liés aux communiqués de presse, aux séances d'information, aux conférences de presse et aux événements spéciaux.

Services professionnels et spéciaux (04)

- Services professionnels offerts par des particuliers ou des organismes comprenant des versements sous forme d'honoraires, de commissions, etc., pour les services de comptables, d'avocats, d'architectes, d'ingénieurs, d'analystes scientifiques, de sténographes judiciaires, de traducteurs; versements aux enseignants œuvrant à différents niveaux dans les établissements d'enseignement; paiements pour les services de médecins, d'infirmières et autre personnel médical; paiement de services de gestion, de services d'informatique et de toute autre aide technique, professionnelle et spécialisée de l'extérieur.
- Paiement de traitements hospitaliers, de soins aux anciens combattants et de services d'assistance sociale; paiement de services d'informatique, paiement des frais de scolarité des Indiens inscrits à des institutions d'enseignement qui ne sont pas des écoles fédérales; achat de services de formation en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes et paiements à l'École de la fonction publique du Canada pour des cours de formation.
- Paiements pour les services du Corps des commissionnaires et autres services contractuels de fonctionnement et d'entretien tels que le service d'autos blindées, les services de buanderie et de nettoyage à sec, les services de nettoyage dans les immeubles, les services d'aide temporaire, les services d'accueil, de stockage, d'entreposage et autres services commerciaux, ainsi que les paiements faits au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'administration de marchés.

Location (05)

- Location, par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de propriétés requises à certaines fins par divers ministères et de locaux destinés aux bureaux et aux services du gouvernement.
- Location et affrètement – avec ou sans équipage – de navires, aéronefs, véhicules motorisés et autre matériel, et location d'appareils de télécommunication et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs. Bien

qu'elle comporte la location de locaux proprement dits, la location de services d'entreposage figure à l'article courant 04.

Réparation et entretien (06)

- Travaux de réparation et d'entretien de biens durables mentionnés à l'article courant no. 8 pour l'Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages ci-dessous, exécutés à forfait, ainsi que du matériel visé par l'article courant no. 9 pour l'Acquisition de machines et de matériel.
- Paiements faits au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour les services offerts aux locataires.
- Le coût des matériaux et des fournitures et les autres frais pour les travaux exécutés directement par un ministère sont inscrits sous d'autres rubriques, selon la nature de l'achat.

Services publics, fournitures et approvisionnements (07)

- Dépenses relatives à un genre de service normalement assuré par une municipalité ou un service public, comme l'eau, l'électricité, le gaz, etc. Y figurent donc les taxes d'eau, les frais d'éclairage, d'énergie et de gaz, et le paiement de ces services, qu'ils soient obtenus de la municipalité ou d'ailleurs.
- Achat des fournitures et approvisionnements requis pour assurer le fonctionnement et le maintien réguliers des services de l'État. Sont inclus :
 - essence et huile achetées en grandes quantités, combustible ou carburant pour navires, avions, transport, chauffage
 - provendes
 - aliments et autres fournitures pour navires et établissements
 - bestiaux achetés pour consommation ou revente
 - graines de semence
 - livres et autres publications achetés pour diffusion à l'extérieur
 - uniformes et fourniment
 - photographies, cartes terrestres et marines achetées à des fins d'administration et de fonctionnement
 - fournitures scientifiques et de laboratoire, y compris échantillons pour essais
 - fournitures pour dessin, tirage de bleus et travaux d'art; fournitures pour les levés topographiques, études
 - produits chimiques
 - approvisionnements hospitaliers, chirurgicaux et médicaux
 - œuvres d'art pour expositions et documents historiques pour galeries, musées et archives
 - bois et charbon
 - fournitures électriques
 - pièces de réparation autres que les pièces accompagnant normalement le matériel au moment de l'achat d'aéronefs, de navires, de véhicules routiers, de matériel de communication et autre équipement, et autres fournitures et approvisionnements
 - produits métaux
 - papeterie et fournitures de bureau.

Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages (08)

- Toutes les dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments, chemins, ouvrages d'irrigation, canaux, aéroports, quais, ponts et toute autre immobilisation de ce genre.

- Améliorations comportant des rajouts ou des modifications de structure, ainsi que le coût d'installation du matériel fixe qui fait partie intégrante de l'ouvrage ou de la structure, comme les ascenseurs, les appareils de chauffage et d'aération.
- Tous les travaux de reconstruction de ces types de biens matériels comme les projets réalisés en vertu d'un contrat ou d'un accord.
- Achat de terrains.

Les dépenses liées à des contrats pour de nouvelles constructions pour les employés occasionnels embauchés ou pour les employés permanents qui travaillent à plein temps ou à temps partiel à des projets précis, les frais de déplacement, les services professionnels, la location de matériel, l'entretien de matériel et les matériaux achetés spécialement pour servir à ces travaux sont imputés aux articles courants pertinents (articles courants 01 à 09).

Acquisition de machines et de matériel (09)

- Dépenses relatives à l'acquisition de toutes les machines, de tout le matériel, des fournitures et du mobilier de bureau, du matériel informatique et électronique ou de tout autre accessoire de bureau.
- Matériel et accessoires à microfilmer, matériel de communication entre bureaux, machines à affranchir avec compteur, cylindres pour machines enregistreuses et tout autre accessoire de bureau.
- Véhicules automobiles, avions, tracteurs, matériel de voirie, matériel de télécommunications et autre appareillage du même genre; matériel scientifique et de laboratoire, navires, brise-glaces et matériel auxiliaire de la navigation, ainsi que tout autre genre de matériel lourd et léger; munitions et divers genres de matériel pour le ministère de la Défense nationale, tels que navires, avions, matériel mécanique, véhicules de combat, armes, moteurs et pièces de rechange habituellement achetées avec ce matériel au moment de l'achat.

Paiements de transfert (10)

- Subventions et contributions, subsides et tous les paiements faits par l'État.
- Paiements importants relatifs au bien-être versés à des particuliers, comme les pensions de vieillesse et les allocations de ce genre, les allocations et les pensions des anciens combattants.
- Subventions et paiements aux provinces et aux territoires en vertu de la Loi constitutionnelle, de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux et pour les langues officielles.
- Paiements aux Indiens et aux Inuits, afin de soutenir les initiatives d'autonomie gouvernementale et les programmes dans le domaine social, de la santé, de l'éducation et du développement communautaire, et ce, en conformité avec les revendications des Autochtones.
- Paiements aux gouvernements territoriaux en vertu des ententes de financement conclues par le ministre des Finances et les ministres des Finances des territoires.
- Subventions et capitaux consentis à l'industrie; subventions aux fins de recherches et autres mesures d'aide relatives aux recherches effectuées par des organisations non gouvernementales; bourses d'études.
- Subventions de soutien consenties à de nombreux organismes nationaux et internationaux sans but lucratif.
- Contributions à des organismes internationaux et droits d'affiliation à ces

organismes, comme la contribution au programme d'aide alimentaire internationale et la cotisation du Canada aux Nations Unies.

Frais de la dette publique (11)

- Intérêts de la dette non échue du Canada (y compris les bons du Trésor) et autres passifs comme le fonds de fiducie et autres fonds spéciaux.
- Frais d'émission de nouveaux emprunts, amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations, primes et commissions afférentes aux obligations.
- Frais administratifs et afférents à la dette publique.

Autres subventions et paiements (12)

- Paiements à des sociétés d'État, y compris les versements destinés à combler les déficits de fonctionnement et les autres paiements de transfert faits aux sociétés d'État.
- Versements à certains comptes non budgétaires (comme les contributions de l'État au compte de stabilisation des prix des produits agricoles ou les prestations relatives à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants), ainsi que l'amortissement de plusieurs types de pertes, le rajustement annuel des réserves pour les créances et certains autres postes « Divers ».

Sous le titre « Divers » figurent certaines dépenses comme les licences, les permis et droits de bassin, de touage, de mise à quai et d'amarrage, le cautionnement d'employés de l'État, la perte d'effets personnels et les dépenses relatives à de petits articles et à divers services. Sont compris également des fonds pour de nombreux articles de dépense et services qui ne peuvent être mentionnés sous les diverses rubriques du présent sommaire.

7.1.5 Tableau des articles courants des dépenses

Le tableau suivant énumère les articles courants des dépenses avec les codes des articles à l'échelle du gouvernement correspondants :

| Article courant | Description | Codes des articles à l'échelle du gouvernement |
|-----------------|---|--|
| 01 | Personnel | 0100 - 0199 |
| 02 | Transports et communications | 0200 - 0299 |
| 03 | Information | 0300 - 0399 |
| 04 | Services professionnels et spéciaux | 0400 - 0499, 0800 - 0899 |
| 05 | Location | 0500 - 0599 |
| 06 | Réparation et entretien | 0600 - 0699 |
| 07 | Services publics, fournitures et approvisionnements | 0700 - 0799, 1100 - 1199 |
| 08 | Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages | 1300 - 1399 |
| 09 | Acquisition de machines et de matériel | 1200 - 1299 |
| 10 | Paiements de tranfert | 2000 - 2999 |

| | | |
|-----|---------------------------------|--------------------------|
| 1 1 | Frais de la dette publique | 3100 - 3199 |
| 1 2 | Autres subventions et paiements | 3000 - 3099, 3200 - 3799 |

7.2 Codes des articles Détaillé pour 2016-2017

A Articles de dépenses

0 Services

01 Personnel

Description :

La rémunération effectuée aux employés ou en leur nom (par ex. les fonctionnaires, les membres des Forces canadiennes, les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les juges, les députés et sénateurs, le gouverneur général et les lieutenant-gouverneurs) pour traitements et salaires, heures supplémentaires, indemnités de départ, ainsi que les indemnités et autres prestations autorisées en vertu de diverses conventions collectives et d'autres règlements. De plus, sont inclus les contributions du gouvernement, à titre d'employeur, aux régimes d'avantages sociaux des employés et les frais supplémentaires touchant le personnel qui se rapportent au coût des ententes avec d'autres employeurs pour l'échange des employés ou de diverses prestations supplémentaires. Remarque : Une liste de codes de versements de la paye afférente à chaque article de l'article courant 01 est incluse à l'annexe C du chapitre 7. La liste est émise pour s'assurer que les codes de versements de la paye utilisés pour les opérations de paye sont alignés aux codes d'articles pertinents utilisés pour les dépenses, favorisant ainsi la cohérence dans le codage à l'échelle du gouvernement.

010 Traitements et salaires

0101 Civils, temps régulier - Emploi continu

Description :

Traitements et salaires de base pour le personnel civil, employé à plein temps pour une période indéterminée, y compris les salaires des ministres, du Premier ministre, du Président du Conseil privé, du président du Conseil du Trésor, des divers secrétaires d'État et ministres sans portefeuille. Cet article ne comprend pas la rémunération pour le travail accompli à des heures irrégulières, pour services supplémentaires ou indemnités de congés payés, salaires rétroactifs, ou indemnités de départ, prime de bilinguisme ou indemnités.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0102 Civils, temps régulier - temps partiel, saisonnier, occasionnel et étudiant

Description :

Traitements et salaires de base pour le personnel civil employé à temps partiel et ceux employés à plein temps sur une base saisonnière, pour une période déterminée, à titre occasionnel ou à titre d'étudiant. Cet article ne comprend pas la rémunération pour le travail accompli à des heures irrégulières, pour services supplémentaires ou indemnités de

congés payés, salaires rétroactifs, ou indemnités de départ, prime de bilinguisme ou indemnités.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0103 Civils, versements des primes pour le travail hors des heures régulières ou pour autres raisons

Description :

Rémunération au personnel civil ayant droit à une prime pour le travail d'équipe du soir ou de la nuit, le travail de fin de semaine ou lors de jours fériés désignés.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0104 Civils, rémunération pour jours fériés

Description :

Rémunération au personnel civil à titre de dédommagement de crédits de congés annuels ou de jours fériés (tenant lieu de congés).

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0105 Civils, temps supplémentaire (heures supplémentaires)

Description :

Rémunération au personnel civil pour le temps travaillé en plus des heures normales de travail.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0106 Civils, prime de bilinguisme

Description :

Rémunération sous forme de prime au personnel civil admissible pour l'utilisation des deux langues officielles lorsque c'est une exigence de leur emploi.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0107 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite

Description :

Rémunération au personnel civil pour indemnité de départ pour cessation d'emploi (retraite/démission) OU prestations de préretraite suite à un programme spécial incitant le départ avant l'âge de la retraite (par ex., prestations de préretraite prévues au titre d'un programme d'encouragement à la retraite anticipé (PERA) et d'une prime de départ anticipé (PDA)).

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0108 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite - règlement immédiat

Description :

Rémunération au personnel civil pour le règlement immédiat de toutes ou d'une portion des indemnités de départ gagnées avant la cessation d'emploi tel que permis par les conventions collectives ou le règlement sur les conditions d'emploi.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0109 Membres de la Défense nationale (DN) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Versements rétroactifs - Année financière en cours

Description :

Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif, y compris la rémunération des heures supplémentaires, versée aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les gains liés à l'année financière en cours.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0110 Civils - Versements rétroactifs - Année(s) financière(s) antérieure(s)

Description :

Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif pour le personnel civil, y compris les heures supplémentaires, quand l'augmentation de salaire est afférente à un ou plusieurs exercices antérieurs.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0111 Civils - Versements rétroactifs - Année financière en cours

Description :

Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif pour le personnel civil, y compris les heures supplémentaires, quand l'augmentation de salaire est afférente à l'exercice en cours.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0112 Civils, équité salariale

Description :

Entente sur les plaintes de parité salariale des civils dans le cadre des traitements, salaires et heures supplémentaires.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0113 Autres traitements et salaires

Description :

Traitements et salaires non inclus aux articles 0101 à 0111, et 0114 à 0119.

0114 Membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Heures supplémentaires

Description :

Rémunération aux membres de la GRC pour le temps travaillé en plus des heures normales de travail.

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0115 Membres du ministère de la Défense nationale (MDN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Heures régulières

Description :

Traitements et salaires de base pour les heures normales travaillées par les membres militaires et les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Cet article ne comprend pas la rémunération pour le travail accompli à des heures irrégulières, pour les services supplémentaires ou les indemnités de congés payés, les rappels de traitements, les indemnités de départ ou les indemnités.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0116 Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), indemnité de départ et prestations de préretraite - Règlement immédiat

Description :

Rémunération aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour le règlement immédiat de toutes ou d'une portion des indemnités de départ gagnées avant la cessation d'emploi tel que permis par les conventions collectives ou le règlement sur les conditions d'emploi.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0117 Membres de la Défense nationale (DN) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Versements rétroactifs - Année(s) financière(s) antérieure(s)

Description :

Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif, y compris la rémunération des heures supplémentaires, versée aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les gains liés à les exercices antérieurs.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0118 Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Rémunération pour jours fériés

Description :

Rémunération aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour vacances annuelles ou congés statutaires (en compensation de congés).

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0119 Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Indemnité de départ et prestations de préretraite

Description :

Rémunération aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à la cessation d'emploi ou suite à un programme spécial incitant le départ avant l'âge de la retraite (par ex., prestations de préretraite prévues au titre d'un programme d'encouragement à la retraite anticipé (PERA) et d'une prime de départ anticipé (PDA)).

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0128 Membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Prime de bilinguisme

Description :

Rémunération sous forme de prime aux membres de la GRC admissible pour l'utilisation des deux langues officielles lorsque c'est une exigence de leur emploi.

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

012 Allocations et autres prestations

0120 Civils - Indemnités pour certaines dépenses encourues par un employé

Description :

Rémunération payée au personnel civil comme indemnité afin de les dédommager pour certaines dépenses qui sont encourues dans l'exercice de leur emploi régulier, selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi. Cette rémunération inclut aussi l'indemnité prescrite par la loi pour les automobiles de tous les ministres, celle du premier ministre, du président du Conseil privé, du président du Conseil du trésor, des divers secrétaires d'État, et des ministres sans portefeuille.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0121 Civils - Rémunération pour des fonctions supplémentaires ou spécifiques

Description :

Rémunération payée au personnel civil comme indemnité afin de rémunérer ces individus pour l'accomplissement d'une fonction précise ou d'une fonction qui s'ajoute à leur emploi régulier, selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0122 Civils - Indemnités pour équité salariale

Description :

Règlement au personnel civil en matière de parité salariale suite à une plainte reliée aux indemnisations.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0123 Civils - Intérêt pour équité salariale

Description :

Règlement au personnel civil en matière de parité salariale suite à une plainte reliée aux intérêts du règlement.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0124 Civils - Indemnité pour service à l'étranger

Description :

Rémunération payée au personnel civil comme indemnité pour un service extérieur selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi.

0125 Civils - Prime d'éloignement

Description :

Rémunération payée au personnel civil comme indemnité pour un poste occupé dans une région éloignée. Un tel paiement est effectué d'après la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État, une convention collective, ou selon les termes et conditions d'emploi.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0126 Civils - Autres indemnités et avantages

Description :

Rémunération payée au personnel civil pour tous autres avantages ou indemnités qui n'ont pas de relation avec les avantages précisés dans les articles 0120 à 0125 inclusivement, selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0127 Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Indemnités et avantages

Description :

Rémunération payée aux membres du ministère de la Défense nationale (MDN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour tous les types d'indemnités et d'avantages selon les termes et conditions d'emploi pertinents.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

016 Contributions de l'employeur

0160 Contribution patronale, Compte de pension de retraite de la Fonction publique (CPRFP) - Courant

0161 Contribution patronale - Déficit actuariel du Compte de pension de retraite de la Fonction publique (CPRFP)

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

0162 Contribution patronale, Compte de prestations de décès de la Fonction publique

0164 Contribution patronale, Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, courant

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

0165 Contribution patronale, Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, déficit actuariel

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

0166 Contribution patronale, prestations supplémentaires de décès des Forces canadiennes armées régulières, partie II de la Loi

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

0167 Contribution patronale, compte de régime compensatoire

0168 Contribution patronale au compte de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), déficit actuariel

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

0169 Contribution patronale, assurance - emploi

0170 Contribution patronale, Compte de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

0171 Contribution patronale, Compte des allocations de retraite des députés

Particulier au ministère(s) :

- 009 - Sénat
- 067 - Chambre des communes

0172 Contribution patronale, Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

0173 Contribution patronale, autres programmes de pension, y compris la *Loi sur les juges*

0174 Contribution patronale, régimes médicaux et d'hospitalisation

0176 Contribution patronale, assurance d'invalidité

0177 Autres contributions de l'employeur

017 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 01

0179 Personnel - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de

construction au compte d'actif de travaux en cours.

018 Frais supplémentaires de personnel

0181 Échange de personnel de direction et autres programmes d'échange

0182 Prestations supplémentaires aux employés

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0184 Paiement et recouvrement des Commissions provinciales des accidents du travail

0185 Autres paiements de pension passé à la dépense

0186 Autres frais supplémentaires relatifs au personnel

Description :

Autres frais supplémentaires relatifs au personnel y compris les paiements à titre gracieux aux employés, stationnement, dépense d'hébergement, récompenses, etc.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0187 Charges courues, salaires et prestations

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

0188 Retour de contributions de pension passé à la dépense

02 Transports et communications

Description :

Englobe tous les frais de voyage et de transport des employés du gouvernement et de ceux qui ne sont pas des employés du gouvernement, affranchissement et transport des biens et dépenses de réinstallation. Y figurent aussi les services de messagers ainsi que tous les frais des services de communication. Remarques : Le coût initial de livraison, à l'égard d'un achat, est englobé dans l'article courant applicable à l'achat.

020 Réinstallation

0207 Réinstallation des employés au Canada

Description :

Dépenses consacrées à la réinstallation d'employés au Canada telles que les dépenses occasionnées par le transport des personnes ou des biens personnels, l'hébergement, les repas, etc.

0208 Réinstallation des employés à l'extérieur du Canada et(ou) au retour

Description :

Dépenses consacrées à la réinstallation d'employés qui vont travailler à l'extérieur du Canada ou qui y reviennent. Cet article comprend les frais occasionnés par le transport des personnes ou des biens personnels, l'hébergement, les repas, etc.

021 Affranchissement, transport de marchandise, messageries, camionnage

0210 Transports d'objets non spécifiés ailleurs

Description :

Services de fret et cargaison tels que camionnage, et envoie de colis, services de transport par autobus, services de transport par avion, train, et navire, services d'emballage et d'emballage. Les dépenses de livraison de l'achat initial d'un bien sont comprises dans le même article que le bien.

0212 Affranchissement et colis postal

Description :

Dépenses d'affranchissement et de colis postaux payées à la Société canadienne des postes.

0213 Services de messenger

Description :

Dépenses pour services de messagerie comprenant les services aériens, le chemin de fer, le service express par autobus et les messageries express comprenant le service Poste prioritaire de la Société canadienne des postes. Ne comprend pas les montants payés à la Société canadienne des postes pour l'affranchissement.

022 Services de télécommunications

Description :

Cet article de rapport comprend les dépenses pour la location de services de télécommunications. Il ne comprend pas les frais de matériel non reliés directement à la fourniture de ces services. Lorsqu'on identifie la sorte de service reçu, p.ex. communications téléphoniques, transmission de données (messages/données informatisées), transmission d'images et de communications vidéo, la description du fournisseur devrait être utilisé, p.ex. les lignes téléphoniques entretenues et fournies pour la transmission de données devraient être considérées comme services de transmission de données. Télécommunicateurs publics-Propriétaires et exploitants d'installations de transmission de télécommunications qui fournissent des services au grand public. Ce groupe inclut les sociétés membres de Télécom Canada, Télésat Canada et Téléglobe Canada de même que d'autres sociétés de téléphone locales. Remarques : 1. Les frais de matériel doivent être répartis comme suit : Location de matériel de télécommunications article 0589. Réparation de matériel de télécommunications articles 0664 et 0668.

0223 Services de communications/réseau (comprend les services d'analogique, de numérique ou de combiné, et les pièces, les périphériques et le câblage)

Description :

Location de circuits numériques locaux et interurbains utilisés pour la transmission combinée du trafic vocal et non vocal, par exemple, DS-0/DS-1 (T1). Cela inclut les coûts de multiplexage, de la numérisation et de concentration des signaux si ces éléments sont fournis dans le cadre du service.

0230 Services de communications par la voix

Description :

Services de communications par la voix facturés par des fournisseurs de services (y compris des entreprises de télécommunications), comme les services téléphoniques locaux, les services interurbains, les services de téléphone cellulaire, les téléconférences, le service interurbain planifié (WATS) ou les services de numéros 800, les annuaires téléphoniques, les circuits locaux, les circuits interurbains dédiés et les services de cartes de crédit. Cet article inclut les frais de ligne, de matériel et d'utilisation associés directement à la prestation de ces services, ainsi que les frais d'installation et de réinstallation, mais exclut le matériel acheté ou loué d'un tiers. Il inclut les services téléphoniques améliorés tels que les services de messagerie vocale. Note : 1. Les frais liés à l'utilisation de téléphones intelligents (p. ex., BlackBerry) qui combinent des services téléphoniques et de transmission de données doivent être inscrits sous l'article 0231.

0231 Services de transmission des données

Description :

Services de transmission de données assurés par des fournisseurs de services (y compris les entreprises de télécommunications courantes). Cet article inclut les frais liés à la voie de transmission (réseau à paires torsadées, à fibres optiques, à câbles coaxiaux et numérique), au matériel, à l'accès et à l'utilisation ainsi que les frais d'installation, de réinstallation et d'annuaires, mais exclut les coûts d'achat ou de location de matériel d'un tiers. Il inclut les coûts d'utilisation de téléphones intelligents (p. ex., BlackBerry) qui combinent des services téléphoniques et de transmission de données, ainsi que les frais de services non vocaux améliorés comme l'accès à Internet, les services de courrier électronique, les services de messagerie électronique, les services d'échange de documents électroniques, etc.

0232 Services de communications images/vidéos (comprend les services de présence virtuelle et de vidéoconférence)

Description :

Services de communications vidéo gérés, y compris les services gérés de vidéoconférence et de présence virtuelle, frais de communications pour des services spécialisés comme la télémédecine et l'apprentissage à distance et les services de diffusion par satellite. Les services doivent inclure des transmissions vidéo. Les frais incluent tous les frais liés aux lignes et au matériel et frais d'utilisation entourant la prestation de ces services. Les frais excluent les coûts d'achat ou de location de matériel d'un tiers.

025 Voyage - Fonctionnaires

Description :

Les fonctionnaires sont des personnes à l'emploi de la fonction publique tel que défini à l'article 11.(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Cela inclut les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes qui sont définis comme faisant partie de la fonction publique. Les dépenses de voyage comprennent le service de transport des personnes

par voie aérienne, terrestre et maritime ainsi que les repas et l'hébergement tels que hôtels, motels, résidences d'affaires, appartements, logement particulier non commercial et locaux d'hébergement du gouvernement et d'une institution. Ce code d'article inclut aussi les dépenses de voyage des membres militaires.

Note: Les frais de transaction et les frais supplémentaires facturés par l'agence de voyage (ce qui comprend Services de voyage partagés) doivent être enregistrés au code d'article de voyage pertinent.

0251 Voyage - fonctionnaires - Appui aux activités reliées au mandat de base
Description :

Dépenses engagées par les fonctionnaires pendant un voyage en service commandé nécessaire pour appuyer la prestation directe du mandat de base du ministère. Le mandat de base d'un ministère est fondé sur les services ou les extrants destinés aux bénéficiaires qui sont prévus par la loi, les règlements ou le mandat énoncé dans la loi.

0252 Voyage - fonctionnaires - Mobilisation des intervenants
Description :

Dépenses engagées par les fonctionnaires pendant un voyage en service commandé nécessaire afin de soutenir la mobilisation des intervenants. Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui, de l'avis du ministère, peuvent apporter des perspectives utiles en matière de politique, de réglementation ou de programme ayant trait aux questions opérationnelles des ministères. Les dépenses engagées dans le cadre d'activités de mobilisation des intervenants doivent également soutenir les relations de travail ou les opérations continues des ministères avec ces communautés et intervenants.

0253 Voyage - fonctionnaires - Appui à la saine gouvernance interne
Description :

Dépenses engagées par les fonctionnaires pendant un voyage en service commandé nécessaire pour appuyer la saine gouvernance interne d'un ministère. Les activités de gouvernance interne comprennent les réunions de gestion à tous les niveaux de l'organisation, les réunions du comité d'audit ministériel, les activités d'audit interne et les voyages nécessaires pour recruter ou embaucher des employés.

0254 Voyage - fonctionnaires - Formation des employés
Description :

Dépenses engagées par les fonctionnaires pendant un voyage en service commandé pour assister à une formation ou à une activité de perfectionnement professionnel ou agir à titre d'instructeur.

0255 Voyage - fonctionnaires - Autres raisons
Description :

Dépenses engagées par les fonctionnaires pendant un voyage en service commandé pour d'autres raisons non prévues aux codes d'article 0251 à 0254.

026 Voyage - Non - fonctionnaires

Description :

Les non fonctionnaires s'inscrivent dans les catégories suivantes : les ministres et leur personnel exonéré, les personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes qui ne sont définis comme faisant partie de la fonction publique, les participants provenant d'Échange Canada, les consultants et les bénéficiaires de services ministériels. Les bénéficiaires de services ministériels sont, notamment, les anciens combattants et les membres des Premières nations qui nécessitent un transport médical et dont les dépenses de voyage sont soit payées au préalable ou remboursées par le ministère. Comprend le service de transport des personnes par voie aérienne, terrestre et maritime ainsi que les services alimentaires et d'hébergement tels qu'hôtels, motels, résidences d'affaires, appartements, logement particulier non commercial et locaux d'hébergement du gouvernement et d'une institution. Note: Les frais de transaction et les frais supplémentaires facturés par l'agence de voyage (ce qui comprend Services de voyage partagés) doivent être enregistrés au code d'article de voyage pertinent.

0261 Voyage - Non - fonctionnaires - Appui aux activités reliées au mandat de base

Description :

Dépenses engagées par des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral dans le cadre d'un voyage nécessaire pour appuyer les activités reliées au mandat de base d'un ministère ou qui est reliée directement à ce mandat. Le mandat de base d'un ministère est fondé sur les services ou les extrants destinés aux bénéficiaires qui sont prévus par la loi, les règlements ou le mandat énoncé dans la loi.

0262 Voyage - Non - fonctionnaires - Mobilisation des intervenants

Description :

Dépenses engagées par des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral dans le cadre d'un voyage nécessaire pour appuyer les activités de mobilisation des intervenants. Les intervenants sont des personnes ou des groupes extérieurs au ministère qui, de l'avis du ministère, peuvent apporter des perspectives utiles en matière de politique, de réglementation ou de programme ayant trait aux questions opérationnelles des ministères. Les dépenses engagées dans le cadre d'activités de mobilisation des intervenants doivent également soutenir les relations de travail ou les opérations continues des ministères avec ces personnes ou groupes.

0263 Voyage - Non - fonctionnaires - Appui à la saine gouvernance interne

Description :

Dépenses engagées par des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral dans le cadre d'un voyage nécessaire pour appuyer la saine gouvernance interne du ministère. Les activités de gouvernance interne comprennent les réunions de gestion à tous les niveaux de l'organisation, les réunions du comité d'audit ministériel, les activités reliées aux audits internes et les voyages nécessaires pour recruter ou embaucher des employés.

0264 Voyage - Non - fonctionnaires - Appui à la formation des employés

Description :

Dépenses engagées par des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral dans le cadre d'un voyage pour assister à une formation ou à une activité de perfectionnement professionnel ou agir à titre d'instructeur.

0265 Voyage - Non - fonctionnaires - Autres raisons

Description :

Dépenses de voyage engagées par des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral pour d'autres raisons que celles prévues par les codes d'article 0261 à 0264.

029 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 02

0299 Transports et communications - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

03 Information

030 Services de réclame

0301 Services de réclame

Description :

Tous les services de réclame y compris :

1. l'achat, par l'entremise d'agences de publicité ou directement, de réclame dans les médias imprimés, ou de temps d'antenne dans la presse parlée, ou d'autres moyens de communication de masse comme les placards extérieurs, les panneaux-réclame et les affiches sur les autobus;
2. les services de recherche et de travail de création en réclame y compris les arts graphiques obtenus d'agences et de spécialistes en publicité non attribués à d'autres articles.

031 Services d'édition

0311 Services d'édition

Description :

Services achetés pour la mise en marché, la distribution et la vente de publications commanditées par le ministère. Ne comprend pas les services d'imprimerie relatifs à ces publications, mais comprend les montants concernant les ententes de coproduction.

032 Services d'imprimerie et d'imagerie

0321 Services d'imprimerie

Description :

Services d'imprimerie, de duplication, de photocopie, les services techniques et consultatifs. Comprend les frais du traitement informatique des textes et de la transmission en masse des imprimés.

0322 Services d'imagerie

Description :

La numérisation et le balayage électronique, y compris la conversion de fichiers papier, la numérisation des microfilms et microfiches.

033 Services d'exposition et de services connexes

0331 Services d'exposition

Description :

Services d'exposition relatifs à des services d'exposition, d'étalage et d'espace de kiosque. Comprend les montants concernant les ententes de coproduction.

0332 Services audio - visuels

Description :

Services audio-visuels acquis afin de supporter les programmes ministériels, les événements spéciaux et les présentations tels que films, diapositives, cassettes vidéo, microfilms, etc.

034 Services de recherche en communications

0341 Services de recherche en communications

Description :

Les services tels que la recherche de l'environnement public et analyse, recherche sur le marketing, évaluation des communications, (enquête sur les attitudes, les sondages, groupes de consultation, évaluation des services analyse des médias et autres activités connexes à la recherche et à l'analyse de l'environnement public).

035 Services professionnels en communications

0351 Les services professionnels de communication non spécifiés ailleurs

Description :

Les services tels que les affaires publiques, la rédaction technique, la rédaction de discours, la révision de texte, la conception graphique, le graphisme, la relation avec les médias, la surveillance des médias, etc. **Remarque :** Les services d'évaluation sont compris à l'article 0341.

0352 Services de relations publiques

Description :

Les services tels que les services conseils, les plans de communication (stratégique, fonctionnelle), la communication externe, la communication interne, les services d'information au public, les événements spéciaux, les effets de promotion (brochures, bulletins d'information, etc.), et la formation en matière de relations publiques. **Remarque :** 1. Les services d'évaluation sont compris à l'article 0341.

036 Abonnements et services d'accès aux données

0361 Abonnements électroniques et publications électroniques

Description :

Coûts pour les abonnements électroniques et les publications électroniques incluant le programme de suivi électronique des médias.

0362 Services d'accès à des données et à des bases de données

Description :

Coûts des services fournis par Statistique Canada et d'autres fournisseurs liés à la collecte, la diffusion, la fourniture, l'analyse et l'accès aux données à l'appui de recherches liées aux politiques et d'autres activités ministérielles. Comprend également les coûts de recherches de bases de données et les abonnements aux services de bases de données. Notez que ces coûts sont associés aux données recueillies, détenues et gérées par des parties externes au ministère.

039 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 03

0399 Information - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

04 Services professionnels et spéciaux

Description :

Tous les services professionnels offerts par des particuliers ou des organismes comprenant des versements sous forme d'honoraires, des commissions, etc., pour services de comptables, d'avocats, d'architectes, d'ingénieurs, d'analystes scientifiques, de sténographes judiciaires, de traducteurs; versements aux enseignants; paiements pour services de médecins, d'infirmières et autre personnel médical; paiements pour services de gestion, pour services d'informatique et pour toute autre aide technique, professionnelle et spécialisée. Paiement de traitements hospitaliers, de soins aux anciens combattants et de services d'assistance sociale; paiement de services d'informatique, paiement des frais de scolarité des Indiens inscrits à des institutions d'enseignement qui ne sont pas des écoles fédérales; achat de services de formation en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* et paiements à l'École de la fonction publique du Canada pour des cours de formation. Paiements pour les services du Corps des commissionnaires et autres services contractuels de fonctionnement et d'entretien tels que le service d'autos blindées, les services de buanderie et de nettoyage à sec, les services de nettoyage dans les immeubles, les services d'aide temporaire, les services d'accueil, de stockage, d'entreposage et autres services commerciaux, ainsi que les paiements faits au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'administration de marchés. Notes :

1. Comprend tous les services d'affaire non inclus aux articles courants 02, 03, 05 et 06.
2. À l'exception des dépenses de voyage qui doivent être chargées à l'article courant 02, cet article courant devrait être utilisé pour tous coûts engagés et facturés dans le cadre du contrat.

040 Services commerciaux

0401 Services de comptabilité et de vérification

Description :

Services de comptabilité incluant des services d'administration financière et d'aide comptable, des services de contrôle financier, de comptabilité et de vérification financière, des services de contrôle budgétaire, d'études sur la fiscalité, et autres services financiers et connexes. Remarque : Cet article devrait être utilisé pour le travail relié aux opérations comptables et l'article 0491 devrait être utilisé lorsqu'un consultant est embauché pour réviser les processus en place et émettre des recommandations.

0402 Services de gestion des ressources humaines

Description :

Services de gestion des ressources humaines autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0403 Services de gestion financière

Description :

Services de gestion financière autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0404 Services en matière de communications

Description :

Services en matière de communications autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0405 Services des biens immobiliers

Description :

Services des biens immobiliers autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0406 Services du matériel

Description :

Services du matériel autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0407 Services des acquisitions

Description :

Services des acquisitions autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0811 Nettoyage d'immeubles à contrat

Description :

Services de nettoyage d'immeubles tels que les bureaux, les établissements et les résidences, etc.

0815 Rétribution et frais de service d'agences de recouvrement

Description :

Rétribution et frais de service d'agences de recouvrement pour les rapports de crédit et le recouvrement des créances du gouvernement.

0816 Frais de service provenant des approvisionnements reliés aux administrations des prêts

0851 Services bancaires

Description :

Tous services bancaires et de sociétés de fiducie, y compris les frais concernant le traitement des ventes par carte de crédit.

0852 Services immobiliers

Description :

Services relatifs aux biens immobiliers, tels les services d'achat et de vente, les services de location de différents biens, etc.

0853 Administration provinciale des lois relatives aux indemnités à des employés de la fonction publique et à des marins marchands

Description :

Comprend les montants payés aux conseils provinciaux pour couvrir des frais administratifs rattachés au traitement de réclamations présentées par des fonctionnaires fédéraux.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

0854 Frais d'enregistrement des véhicules automobiles

Description :

Tous les montants payés pour les frais d'enregistrement des véhicules automobiles.

0855 Frais d'acquisition et de contrat

Description :

Frais associés aux acquisitions et aux contrats.

0856 Frais d'administration des provinces et des territoires

Description :

Coûts administratifs payés par le gouvernement du Canada aux provinces et aux territoires conformément aux ententes entre les deux paliers de gouvernement.

0859 Autres services commerciaux qui ne sont pas précisés ailleurs

Description :

Services commerciaux qui ne peuvent être classés dans aucun autre article de l'article « Autres services », à l'article courant 04. Comprend les services forestiers et agricoles, ainsi que les services de relevés et de cartographie non prévus ailleurs, de même que les services tels que ceux se rapportant au service du greffe, aux services de bibliothèque, aux services culturels, aux services photographiques, à l'emmagasinage et à l'entreposage, etc. Ne comprend aucune des dépenses se rapportant aux services d'imprimerie, ni celles ayant trait aux imprimés et publications. Remarques : 1. Les services d'imprimerie ou d'édition seront classés dans l'article courant 03, tandis que ceux ayant trait aux imprimés ou aux publications seront classés dans l'article courant 07.

041 Services juridiques

0410 Services juridiques

Description :

Services juridiques tels que services législatifs, négociations de travail, brevets, droits d'auteur, règlements de succession, rédaction de documents juridiques, etc.

042 Services techniques et d'architecture

0420 Services techniques, non spécifiés ailleurs

Description :

Services techniques qui ne sont attribués à aucun autre article.

0421 Services d'architecture

Description :

Services d'architecture tels que le dessin architectural, le contrôle et les plans, la supervision de construction de bâtiments, architecture de navires, etc. Remarque : Cet article devrait être utilisé seulement pour le travail effectué par un architecte.

0422 Conseillers techniques - construction

Description :

Services d'employés contractuels ou de conseillers techniques en construction en génie civil et mécanique, en génie de structure, ou en génie électrique, les services de dessins, et les services techniques en construction.

0423 Conseillers techniques - autres

Description :

Services d'employés contractuels ou de conseillers techniques qui ne sont pas reliés à la construction. Cela comprend les services de conseillers en génie chimique, en génie civil et en génie mécanique, en génie métallurgique et en génie de structure, et de conseillers en forage, en échantillonnage du roc, et en acoustique. Comprend aussi les services en recherche et développement.

0495 Services reliés à l'évaluation des sites potentiellement contaminés

Description :

Activités requises afin de déterminer s'il y a contamination et si celle-ci excède les standard environnementaux. Toutes les activités jusqu'à ce qu'il soit déterminé que le site est contaminé doivent être incluses dans les activités d'évaluation. Afin de déterminer si un site est contaminé, il est nécessaire de faire la collecte et l'examen de toute l'information historique et courante disponible concernant le site. Les essais, les enquêtes sur le terrain et les enquêtes et analyses approfondies doivent être inclus.

0496 Services reliés à l'assainissement des sites contaminés

Description :

Activités relatives au développement et à l'application d'une approche planifiée qui élimine, détruit et limite, ou sinon réduit, l'exposition des récepteurs préoccupants à des contaminants.

0497 Services reliés à la charge et la gestion des sites contaminés

Description :

Services reliés aux activités continues dans :

- Des propriétés abandonnées ou inexploitées afin de maintenir les structures et les infrastructures nécessaires pour prévenir la migration des contaminants et, du fait, une augmentation des obligations financières fédérales relatives au site;
- Des propriétés où les risques pour la santé humaine et/ou les risques de rupture d'ouvrage importants sont imminents et où une stratégie de gestion du risque est recherchée.

0498 Services liés à la surveillance des sites préalablement contaminés.

Description :

Activités liées à la surveillance 1) d'un site préalablement contaminé où l'assainissement a été complété ou 2) d'un site suspecté de contamination avant qu'un passif environnemental soit constaté ou 3) d'un site lorsqu'aucune action n'a été entreprise lors de la phase de surveillance du plan d'assainissement et qu'on ne s'attend pas à ce que cela change. Les activités de surveillance qui ont lieu pendant l'assainissement de sites contaminés font partie des activités d'assainissement.

043 Services scientifiques et de recherche

0430 Services scientifiques

Description :

Les services de recherches et de développement et les services scientifiques pour :

1. Les sciences terriennes et spatiales tel que : l'aéronautique, l'astronomie, la géologie, la géophysique, l'océanographie, etc.
2. Les services en technologie énergétique tel que : les combustibles chimiques, l'énergie hydroélectrique, l'énergie nucléaire, l'énergie solaire etc.
3. Les services de physique et de chimie tel que : l'acoustique, l'atome et les molécules, l'électricité, la mécanique, la chimie inorganique, etc.

0431 Experts - conseils scientifiques

Description :

Les services d'employés contractuels ou d'experts-conseils acquis pour les sciences de la Terre et de l'espace, la technologie énergétique, les sciences de la physique et de la chimie. Les services de recherche et développement sont compris. Remarques : 1. Une ventilation de ces services est comprise dans la description de l'article 0430.

0492 Contrats de recherche

Description :

Services de recherche acquis dans des domaines qui ne relèvent ni des sciences ni du génie. Comprend les montants payés à un entrepreneur pour opérer une installation de recherche-développement ainsi que les coûts reliés à la recherche tels que la revue par des collègues des résultats de recherche, les coûts pour la préparation et la soumission de résultats de recherches à des journaux spécialisés, etc. Remarque : 1. Les services de recherche dans les domaines des sciences et du génie devraient être inclus dans les articles 042 ou 043 pertinents des articles de rapport « services techniques » et « services scientifiques ». 2. Les services de recherche en communication devraient être inclus sous l'article 0341.

044 Services d'enseignement et de formation

0440 Enseignement au non - fonctionnaires

Description :

Services d'enseignement et de formation destinés aux non-fonctionnaires touchant l'enseignement primaire, secondaire, universitaire, collégial, et spécial y compris les services professionnels. Comprend les frais d'inscription et les montants payés aux établissements d'enseignement pour le matériel de programmes, la correspondance, ou les droits d'examens.

0444 Professeurs et instructeurs contractuels

Description :

Honoraires payés aux professeurs et aux instructeurs contractuels par les établissements d'enseignement appartenant au gouvernement.

Remarque : Cet article comprend actuellement toutes les dépenses afférentes aux enseignants des écoles du ministère de la défense

nationale (MDN) payés par le biais du système de paie du gouvernement.

0445 Frais d'enseignement quand les employés prennent des cours dans leur temps libre

Description :

Frais d'enseignement et dépenses connexes payées pour les fonctionnaires aux écoles secondaires, collèges, et universités ou autres institutions pour des cours ou autres activités d'enseignement formelles. Ceci comprend les cours pris en dehors des heures de travail normales, quand un remboursement des frais a été autorisé.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0446 Conseillers en formation

Description :

Services acquis de conseillers en formation y compris des professeurs et des instructeurs engagés par contrat par les établissements de formation du gouvernement destinés aux fonctionnaires.

0447 Frais d'enseignement et frais de participation à des cours comprenant les séminaires, non spécifiés ailleurs

Description :

Les frais d'enseignement connexes non précisés ailleurs payés pour les fonctionnaires aux écoles secondaires, collèges et universités, ou pour participation à des cours ou autres activités d'apprentissage formelles incluant les séminaires, tels que des cours de langues. Les dépenses codées ici seront normalement pour l'enseignement pris durant le temps payé de travail. **Remarque** : 1. Une indemnité de congé d'étude au lieu d'un salaire devra être imputée à l'article 0126.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0448 Achats de programmes de formation et cours

Description :

Les achats auprès de divers établissements ou compagnies, de programmes de formation et de cours destinés aux fonctionnaires.

045 Services de santé et de bien - être

0450 Services d'hospitalisation

Description :

Services hospitaliers publics et privés aux malades y compris les services pour les malades graves ou chroniques, les convalescents, les personnes atteintes de déficiences mentales et les sanatoriums et les services pour les malades ambulatoires.

0451 Autres services de santé, non spécifiés ailleurs

Description :

Autres services de santé, non spécifiés ailleurs tels que services pharmaceutiques, les services thérapeutiques et de réhabilitation, les services d'infirmières privées et d'hôpitaux, les soins de santé d'urgence, les chiropraticiens et les services d'ostéopathie, d'optométrie, de

prothèse et les évaluations ergonomiques.

0452 Services de bien - être

Description :

Services de bien-être achetés d'organismes sociaux et d'organismes connexes.

0453 Médecins et chirurgiens

Description :

Services achetés des médecins et chirurgiens comprenant les services de praticiens généraux, chirurgiens spécialisés, et autres spécialistes.

0454 Personnel paramédical

Description :

Les services d'urgence achetés de personnel paramédical.

0455 Services dentaires

Description :

Tous services achetés d'un dentiste, d'un hygiéniste dentaire ou d'un orthodontiste.

046 Services de protection

0460 Services de protection

Description :

Services de protection comprenant ceux du Corps des commissionnaires, les gardes de sécurité, les systèmes d'alarme, etc.

047 Services informatiques

0473 Consultants en TI et en télécommunications

Description :

Services professionnels et de services conseil dans le domaine des technologies de l'information (ce qui comprend l'informatique répartie, le développement et la maintenance d'applications et de bases de données, la production et les opérations informatiques, les télécommunications, la sécurité informatique et la gestion des programmes de TI). Ces services exigent des fournisseurs qu'ils augmentent le personnel en TI . Note : 1. Les services de TI gérés doivent être inscrits à l'article 0812.

0474 Services de gestion de l'information

Description :

Services de gestion de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0475 Services de technologie de l'information

Description :

Services de technologie de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0812 Services informatiques (comprend les solutions et les produits en TI et les services gérés dans les TI)

Description :

Services obtenus de fournisseurs qui se chargent de proposer des solutions gérées dans le domaine de la technologie de l'information, ce qui comprend l'utilisation d'installations, des services de gestion, des services de traitement partagés, des services de reprise des activités en cas de sinistre, des services de saisie de données, des services de traitement de texte et d'autres services spécialisés dans le domaine de la technologie de l'information. Note : 1. Les services professionnels à contrat et de consultation dans le secteur de la technologie de l'information doivent être inscrits sous l'article 0473.

048 Services de conseillers en gestion

0491 Services de conseillers en gestion

Description :

Services de conseillers en gestion financière, en transports, en développement économique, en planification environnementale, en consultation publique, et d'autres services de conseillers non mentionnés spécifiquement dans les autres articles.

082 Frais et services spéciaux

0821 Cotisations d'adhésion

Description :

Les cotisations d'adhésion comprennent les paiements effectués à un conseil accrédité, une association, une société ou autre organisation similaire lorsque les cotisations ministérielles bénéficient directement à un programme gouvernemental ou constitue une condition d'une loi fédérale que l'employé doit remplir pour exercer ses fonctions. Cet article ne comprend pas les taux d'abonnement (par ex., aux périodiques ou l'accès à la presse électronique et aux bases de données aux fins de recherche) ou les frais pour services consultatifs et professionnels (par ex., les services fournis pour répondre à des questions particulières ou pour traiter des différends ou résoudre des problèmes).

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

0822 Accueil

Description :

Consiste à fournir des repas, des boissons ou des rafraîchissements à des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral lors d'événements nécessaires au bon déroulement des activités gouvernementales et pour des raisons de courtoisie, de diplomatie ou de protocole. Dans certaines circonstances et à l'intérieur de certaines restrictions définies par cette directive, l'accueil peut aussi être fourni à des personnes faisant partie du gouvernement fédéral. Exceptionnellement, dans le cadre d'activités auxquelles sont invitées des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral, les frais

engagés pour les activités d'accueil peuvent aussi comprendre des billets pour des activités culturelles ou sportives ou des excursions locales ou dans d'autres lieux d'intérêt, le transport local à destination et en provenance d'un événement ainsi que d'autres mesures raisonnables jugées appropriées pour des raisons de courtoisie, de diplomatie ou de protocole. En règle générale, l'accueil ne comprend pas de dépenses reliées aux personnes faisant partie du gouvernement fédéral ou aux personnes en déplacement qui sont visés par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; au transport local à destination ou en provenance d'un événement ou d'une activité pour les fonctionnaires fédéraux, sauf dans des circonstances particulières pour des raisons de courtoisie, de diplomatie ou de protocole (c.-à-d. lorsque les coûts sont directement liés et inhérents à des fins d'accueil, par exemple pour louer une salle devant être utilisée seulement pour servir un repas); à l'eau en bouteille ou aux refroidisseurs d'eau fournis systématiquement aux fonctionnaires fédéraux au-delà d'un événement. Pour plus d'informations, consultez la Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'évènements, publiée sur le site Web du Conseil du Trésor.

0823 Frais de participation aux conférences

Description :

Montants versés pour frais de participation aux conférences. Une conférence comprend un congrès, une assemblée, un séminaire d'information ou toute autre réunion officielle où les participants débattent ou sont informés du statut d'une discipline (p. ex. sciences, économie, technologie, gestion, etc.). Seront codés ici les frais de participation aux conférences, les frais de ceux qui participent directement à une conférence ou qui représentent le ministère dans une capacité officielle (p. ex., kiosque d'exposants, commanditaires, etc.). Ne sont pas compris les frais pour :

1. les frais des participants dont le but primaire est de permettre aux participants de maintenir ou d'acquérir des compétences ou des connaissances. Ces dépenses doivent être incluses dans l'article 0447.
2. Les frais de voyage pour participer à une conférence doivent être inclus sous les articles 0251 à 0265 tel qu'approprié.
3. Les frais pour l'organisation d'une conférence (location de salle, accueil, location d'équipement). Ces montants doivent être enregistrés sous les articles appropriés.
4. Les journées de réflexion et de planification du travail ne sont pas incluses sous cet article.

086 Services d'aide temporaire

0813 Services d'aide temporaire

Description :

Services d'aide temporaire acquis pour travail général de bureau, travail de secrétaire, de sténographie ou d'aide technique, etc.

087 Services d'interprétation et de traduction

0493 Services d'interprétation

Description :

Services d'interprétation.

0494 Services de traduction

Description :

Services de traduction.

088 Services reliés à la construction

0881 Services reliés à la construction

Description :

Inclus les frais pour l'administration, les services de conseils et de construction et les matériaux payés directement par les entrepreneurs lorsque ceux-ci font partie du contrat. Ces frais peuvent être reliés à une nouvelle construction ou à des rénovations à un immeuble existant.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

089 Autres services

0499 Autres services professionnels non précisés ailleurs

Description :

Tous les autres services professionnels qui ne sont pas attribués aux articles 0351 ou 0401 à 0494 inclusivement.

0819 Contrats de services personnels non professionnels, non spécifiés ailleurs

Description :

Tous les services personnels non professionnels qui ne peuvent pas être classifiés ailleurs à l'article courant 04 tels que la réparation de chaussures, les tailleurs.

0890 Autres services administratifs désignés par décret

Description :

Autres services administratifs désignés par décret en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

0891 Services personnels

Description :

Services personnels comprenant les montants versés pour services funéraires, frais de cimetière, ouvrage de tailleur, soins de sa personne, coupes de cheveux, soins en milieu surveillé, etc.

0892 Services récréatifs

Description :

Services récréatifs et culturels et événements majeurs comprenant les montants versés pour le divertissement des troupes.

0899 Services professionnels et spéciaux - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

05 Location

Description :

Toutes dépenses pour la location et les locations-acquisitions de tous genres.

050 Location de terrains

0501 Location de terrains non améliorés

Description :

Location de terrains sans bâtiments y compris les servitudes.

051 Location de bâtiments

0510 Location de bâtiments résidentiels

Description :

Location de bâtiments résidentiels. Comprend les maisons, condominiums, appartements etc.

0511 Location de bâtiments à bureaux

Description :

Location de bâtiments administratifs et d'édifices à bureaux.

0512 Location de bâtiments industriels et commerciaux

Description :

Location de bâtiments industriels et commerciaux. Comprend les entrepôts, garages à stationnement, etc.

0513 Location de bâtiments institutionnels

Description :

Location de bâtiments institutionnels tels qu'écoles, hôpitaux, cliniques, postes de premiers soins etc.

0514 Location d'autres bâtiments

Description :

Location de tout autres bâtiments non inclus dans les articles 0510 à 0513.

052 Location - Matériel d'informatique

0522 Location d'équipement de communications d'images/vidéos (comprend le câblage, les pièces et les périphériques)

Description :

Location d'équipement de communications images/vidéos (y compris l'équipement de téléprésence et de vidéoconférence, le câblage, les pièces et les périphériques), y compris les lecteurs de caractères optiques associés aux systèmes de communications, les téléviseurs et les autres équipements de communications vidéo, les télécopieurs, les commutateurs de transfert de télécopies-images et d'autres équipements de transfert d'images. Cela exclut l'équipement loué dans le cadre d'un service fourni par des entreprises de télécommunications ou

d'autres fournisseurs de services de télécommunications. Note : 1. L'équipement fourni par un fournisseur de services de transmission d'images/vidéos doit être inscrit sous l'article 0232.

0582 Licences/maintenance des logiciels clients de l'environnement d'informatique répartie (EIR)

Description :

Frais de licences, de maintenance/renouvellement des logiciels client, y compris toutes redevances et licences connexes, qui nécessitent des paiements périodiques pour permettre leur utilisation continue. Les logiciels client fournissent le soutien nécessaire aux clients dans un environnement d'informatique répartie et inclut les logiciels des systèmes d'exploitation client et les utilitaires, les logiciels de bureau et de productivité, les logiciels de collaboration et les logiciels de courrier électronique. Cet article exclut les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels liés à des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Note : 1. L'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau des logiciels doivent être inscrits sous l'article 1284.

0583 Licences/maintenance des logiciels d'applications et de bases de données (y compris les COTS) et logiciels de développement et de maintenance des applications et des bases de données

Description :

Licences, maintenance et renouvellement de logiciels de développement et de maintenance des applications et des bases de données. Ces logiciels incluent les logiciels de gestion de l'information, les applications opérationnelles qui appuient les programmes, les logiciels utilisés dans les systèmes organisationnels et administratifs, les logiciels de renseignements opérationnels, les logiciels et utilitaires des systèmes de gestion des bases de données, les logiciels, outils et utilitaires d'élaboration d'applications, les logiciels d'intégration et les logiciels de sécurité. Cet article exclut les coûts d'achat ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Note : 1. L'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau des logiciels doivent être inscrits sous l'article 1285.

0584 Licences/maintenance des logiciels système et utilitaires pour les serveurs, le stockage, les périphériques et les composantes

Description :

Dépenses de licences, de maintenance et de renouvellement des logiciels et utilitaires des systèmes d'exploitation des serveurs, y compris toutes redevances et licences connexes, qui nécessitent des paiements périodiques afin d'en assurer l'utilisation continue. Les logiciels et utilitaires des systèmes d'exploitation des serveurs incluent les systèmes d'exploitation et utilitaires connexes pour l'ensemble des serveurs, y compris les ordinateurs centraux, ainsi que les logiciels de gestion des systèmes et les logiciels de sécurité. Cet article exclut les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Note : 1. Les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau des logiciels doivent être inscrits sous l'article 1286.

0585 Licences/maintenance des logiciels de gestion de réseau

Description :

Maintenance et renouvellement de licences des logiciels de réseau, y compris toutes redevances et licences connexes, qui nécessitent des paiements périodiques pour en assurer l'utilisation continue. Les logiciels de réseau incluent tous les logiciels qui appuient la mise en réseau de données, les réseaux de communications par la voix et de communications image/vidéo et l'infrastructure des centres d'appels ainsi que les logiciels de gestion des communications inter et intra-réseaux et les logiciels de sécurité. Cet article exclut les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Note : 1. Les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci doivent être inscrits sous l'article 1287.

0587 Location d'équipement informatique de l'environnement de Production et opérations - Serveurs, stockage, imprimantes, etc. (y compris les pièces et les périphériques)

Description :

Location auprès de fournisseurs de l'ensemble des serveurs informatiques (comprend les ordinateurs centraux) et des composantes connexes et des périphériques associés à la Production et Opérations ou centre de données, comme l'unité centrale de traitement, les périphériques, les imprimantes, et les accessoires d'entrée, de saisie et de stockage des données ainsi que les pièces et/ou les composantes connexes. Remarque : 1. La location des ordinateurs client et des composantes connexes doit être inscrit sous l'article 0588. 2. Les licences et la maintenance des logiciels liés aux serveurs doivent être incluses sous l'article 0584.

0588 Location d'équipement de l'environnement d'informatique répartie (EIR) - Bureau/OP/ord. portable (y compris pièces et périphériques)

Description :

Location de l'ensemble des ordinateurs et composantes connexes de l'environnement de l'informatique répartie (EIR), y compris ordinateurs de bureau, ordinateurs personnels, appareils informatiques de poche et postes de travail haut de gamme ou permettant d'accomplir des fonctions spécialisées, y compris les pièces et les périphériques. Note : 1. la location des serveurs (production et opérations ou centres de données) et de leurs composantes doit être inscrit sous l'article 0587; 2. La location de logiciels de l'EIR doit être inscrit sous l'article 0582.

0589 Location d'équipement de communications/réseau (comprend les équipements analogique, numérique et combiné, le câblage, les pièces et les périphériques)

Description :

Location d'équipement et de système de communications et de réseau (y compris équipements analogique, numérique et combiné, câblage, pièces et périphériques), sauf l'équipement servant de composante à un service reçu de fournisseurs de services de télécommunications, y compris les entreprises de télécommunications. Note : 1. L'équipement fourni par les fournisseurs de services de télécommunications doit être inclus sous les

articles 0230 ou 0231, selon le cas.

0590 Frais de licence/maintenance des logiciels de communications images/vidéos (comprend les logiciels de téléprésence et de vidéoconférence)

Description :

Dépenses de maintenance et de renouvellement de licence de logiciels de communications images/vidéos (y compris logiciels de téléprésence et de vidéoconférence) ainsi que les redevances à verser périodiquement pour en conserver l'usage. Les logiciels de communications images/vidéos comprennent les logiciels qui appuient les lecteurs de caractères optiques associés aux systèmes de communications, les téléviseurs et les autres équipements de communications vidéo, les télécopieurs, les commutateurs de transfert de télécopies-images et d'autres équipements de transfert d'images ainsi que les logiciels de sécurité. Cela exclut les coûts d'achat ainsi que les frais ponctuels pour les améliorations et les mises à niveau. Note : 1. Le coût d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci doivent être inscrits sous l'article 1291.

053 Location de machinerie, de mobilier et d'installations de bureau, et d'autre équipement

0533 Location de machinerie, de mobilier et d'installation de bureau, et d'autres équipement

Description :

Location de tous genres d'équipement, mobilier et installations de bureau autres que le matériel informatique. Comprend la location de mobilier et d'autre installations de bureau, de matériel de transport, d'élévation, et de manutention, de matériel de construction, d'entretien, de transmission de pouvoir mécanique et hydraulique, de machinerie diverse, etc.

054 Location de véhicules automobiles et d'autres véhicules

0540 Location de véhicules automobiles et d'autres véhicules

Description :

Location de tout type de véhicules automobiles et autres comme des automobiles, des camions, etc. **Remarque** : La location de véhicule automobile des employés en voyage devrait être imputée aux articles pertinents de l'article courant 02.

055 Location - Acquisition

0555 Location - Immobilisations corporelles

Description :

Location d'immobilisations corporelles lorsque tous les avantages et les risques inhérents à la propriété sont transférés au gouvernement. Remarque : Cet article diffère de l'article 0511 en ce sens que les locations qui y sont imputées sont régies par un contrat de location-exploitation.

056 Location d'aéronefs et de navires

0561 Location d'aéronefs

Description :

Location d'aéronefs à ailes fixes ou rotatives tels qu'hélicoptères, aéronefs à passagers, aéronefs à cargaison, etc.

0566 Location de navires

Description :

Location de tous genres de navires et bateaux

057 Location - Autres

0570 Location - Autres

Description :

L'autre genre de location non classé aux articles 0501 à 0566. Comprend la location de travaux de génie.

059 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 05

0599 Location - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

06 Réparation et entretien

060 Réparation de travaux de génie

Description :

Les réparations et entretien de travaux de génie tels que génie maritime, routes et pistes d'envol, canalisations et systèmes d'égouts, etc.

Remarque : 1. L'agrandissement, l'amélioration ou le remplacement de travaux de génie sera codé aux articles de l'article courant 08.

0601 Génie maritime

Description :

Réparation et entretien des installations maritimes comprenant les quais, bassins, jetées, brise-lames, dragage et battage de pieux, les canaux, les digues, murs de soutènement et d'enrochement.

0607 Routes principales, chemins et rues

Description :

Réparation et entretien de routes principales, de chemins et de rues, y compris des travaux de nivelage, de raclement, de graissage et de remplissage, ainsi que terrains de stationnement, trottoirs et sentiers.

0608 Pistes d'envol, terrains d'atterrissage et aires d'embarquement

Description :

Réparation et entretien aux aéroports tels que pistes d'envol et terrains d'atterrissage.

0611 Canalisations et systèmes d'égouts

Description :

Réparation et entretien aux aqueducs, bouches d'incendie, conduites de branchement et systèmes d'égouts, stations de pompage, les réservoirs d'eau.

0619 Réseaux électriques

Description :

Réparation et entretien aux lignes de transmission et de distribution.

0628 Autres travaux de génie

Description :

Réparation et entretien d'autres travaux de génie non attribués aux articles économiques 0601 à 0619 inclusivement. De tels travaux comprennent des incinérateurs, des tunnels et des métros, des puits de mine, des piscines, des terrains de tennis, clôtures, abris à neige, enseignes, garde-fous, des installations récréatives extérieures, des installations de chemins de fer, de téléphone ou de télégraphe, des installations pétrolières et gazières, ponts, ponceaux, barrages, réservoirs, construction de réseaux électroniques, parcs, etc.

063 Réparation de bâtiments

Description :

Les réparations et entretien à divers types de bâtiments tels que bâtiments administratifs, commerciaux, institutionnels, résidentiels, etc. Remarque : 1. L'agrandissement, l'amélioration ou le remplacement de bâtiments sera codé aux articles de l'article courant 08.

0630 Édifices à bureaux

Description :

Réparation d'édifices à bureaux incluant des bureaux de poste et des postes de douane.

0634 Bâtiments commerciaux

Description :

Réparation de tout bâtiment commercial. Comprend des magasins, des élévateurs à grains, des théâtres, des arénas, des bâtiments abritant des services d'amusement et des services récréatifs, des garages et stations-services, des blanchisseries et des teintureries, entrepôts, magasins, entrepôts frigorifiques, etc.

0635 Bâtiments industriels

Description :

Réparation aux bâtiments industriels, comprenant les fabriques, usines, ateliers, conserveries d'aliments et fonderies, stations de chemin de fer, bâtiments de mines, et les stations-services.

0639 Édifices institutionnels

Description :

Réparation d'édifices institutionnels. Comprend des églises, des palais de justice, des pénitenciers, des bibliothèques, des orphelinats, et des foyers pour personnes âgées, des hôpitaux, des sanatoriums, cliniques, postes de premiers soins, écoles et autres maisons d'enseignement.

0640 Bâtiments ou installations devant abriter du matériel de télécommunications, d'ordinateur, et de bureautique

Description :

Réparation et entretien de bâtiments et d'installations affectés aux télécommunications, aux ordinateurs ou à la bureautique. Ces installations comprennent les centrales téléphoniques, les postes de relais et d'amplification de radio et de télédiffusion, les centres de

données et les centres de traitement de texte. **Remarque :** La réparation d'immeubles qui ne sont pas entièrement affectés aux installations des systèmes de télécommunications, aux ordinateurs ou de bureautique doit figurer dans l'article traitant du genre d'immeuble en question; ainsi, l'article 0630 devrait être utilisé dans le cas des réparations aux immeubles à bureaux.

0645 Autres bâtiments

Description :

Réparation de tout type de bâtiments non attribué aux articles 0630 à 0640 inclus et à l'article 0646. Ces bâtiments comprennent les bâtiments de ferme, les baraquements et dortoirs, les relais et camps de brousse, les hangars, les arsenaux, les casernes et les salles d'exercice, gares routières aérogares, gares maritimes, etc. et les laboratoires.

0646 Bâtiments résidentiels

Description :

Réparation de bâtiments résidentiels comme des maisons et des appartements. Ne comprend pas les réparations effectuées à des casernes. **Remarque :** Les réparations de casernes devraient être incluses dans l'article 0645.

065 Réparation de machinerie et d'équipement

Description :

Les services de réparation et d'entretien de divers types de machinerie et d'équipement.

0655 Machinerie de traitement

Description :

Réparation et entretien de machinerie sont décrites dans les chapitres 84 et 85 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens - charrues, herse, épandeur de fumier, etc. Comprend les machineries agricoles, les machinerie de l'industrie minière, pétrolière, gazière et de construction, les machines-outils, l'équipement d'imprimerie, les chaudières, les moteurs, les génératrices, le matériel de transport et de manutention, etc.

0656 Appareils de chauffage, de climatisation et de réfrigération

Description :

Réparation et entretien de machinerie classée dans le chapitre 84 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens - équipement de chauffage, de climatisation et de réfrigération.

0658 Matériel d'éclairage, de contrôle et de distribution d'électricité

Description :

Réparation et entretien de machinerie sont décrites dans les chapitres 85 et 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classifications type des biens - équipement d'éclairage, de contrôle et de distribution d'électricité.

0660 Instruments, appareils et accessoires de mesure, de contrôle, de laboratoire, de médecine et d'optique

Description :

Réparation et entretien d'instruments, appareils et accessoires de mesure, de contrôle, de laboratoire, de médecine et d'optique, à l'exclusion des appareils radioscopiques. Ce type d'équipement est classé dans le chapitre 90 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. **Remarque :** L'article 0665 devrait renfermer les appareils radioscopiques.

0664 Équipement de communications/de réseau (comprend les équipements analogique, numérique et combiné, le câblage, les pièces et les périphériques)

Description :

Entretien et réparations de l'équipement et des systèmes de communications et de réseau (y compris équipements analogique, numérique et combiné, câblage, pièces et périphériques), sauf l'équipement servant de composante à un service reçu de fournisseurs de services de télécommunications, y compris les entreprises de télécommunications. Note : 1. L'équipement fourni par les fournisseurs de services de télécommunications doit être inclus sous les articles 0230 ou 0231, selon le cas.

0665 Autre équipement

Description :

Réparation et entretien de l'équipement non attribué aux articles 0656 à 0660 inclusivement, et classé dans différents chapitres de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend l'équipement du secteur des services, les distributeurs automatiques, les tondeuses à gazon, le matériel radioscopique et l'équipement connexe, le matériel de sécurité et d'hygiène, les dispositifs d'alarme et de signalisation, d'autres appareils électriques, le mobilier de bureau, de maison, le mobilier à but spécial, le mobilier et les installations fixes.

0668 Équipement de communications images/vidéos (comprend le câblage, les pièces et les périphériques)

Description :

Entretien et réparation d'équipement de communications images/vidéos (y compris l'équipement de téléprésence et de vidéoconférence, le câblage, les pièces et les périphériques, y compris les lecteurs de caractères optiques associés aux systèmes de communications, les téléviseurs et les autres équipements de communications vidéo, les télécopieurs, les commutateurs de transfert de télécopies-images et d'autres équipements de transfert d'images. Cela exclut l'équipement loué dans le cadre d'un service fourni par des entreprises de télécommunications ou d'autres fournisseurs de services de télécommunications. Note : 1. L'équipement fourni par un fournisseur de services de transmission d'images/vidéo doit être inscrit sous l'article 0232.

0671 Autre matériel de bureau

Description :

Réparation et entretien du matériel de bureautique, notamment les machines comptables électroniques, les calculatrices électroniques, les appareils de traitement de texte, les machines à écrire électroniques, les composeuses électroniques, les appareils de micrographie et les photocopieurs. Cet article comprend également la réparation et l'entretien de toute autre machine et de tout autre matériel de bureau non spécifiés ailleurs. Ces machines et ce matériel non électroniques et non informatisés comprennent les machines à additionner, les calculatrices, les caisses enregistreuses, les dictaphones, les magnétophones et les duplicateurs. Cet article ne comprend pas la réparation des meubles ni celle des installations fixes de bureau.

Remarque : La réparation du mobilier et des installations fixes de bureau devrait être classée à l'article 0665.

0672 Équipement informatique de l'environnement de production et opérations - Serveurs, stockage, imprimantes, etc. (y compris pièces et périphériques)

Description :

Réparations et entretien des serveurs informatiques (y compris ordinateurs centraux) et de leurs composantes et périphériques de l'environnement de Production et opérations ou centre de données, y compris l'unité centrale de traitement, les périphériques, les terminaux, les imprimantes et les appareils et dispositifs d'entrée, de saisie et de stockage des données ainsi que les pièces et/ou composantes connexes. Note : 1. Les réparations et l'entretien des postes de travail de l'EIR et de leurs composantes doivent être inscrits sous l'article 0673. 2. Les licences et la maintenance des logiciels serveurs doivent être inscrits sous l'article 0584.

0673 Équipement de l'environnement d'informatique répartie (EIR) - Bureau/OP/ord. portable (y compris pièces et périphériques)

Description :

Entretien et réparations de l'ensemble des ordinateurs et composantes connexes de l'environnement de l'informatique répartie (EIR), y compris ordinateurs de bureau, ordinateurs personnels, appareils informatiques de poche et postes de travail haut de gamme ou permettant d'accomplir des fonctions spécialisées, y compris les pièces et les périphériques. Note 1. Les réparations et l'entretien des serveurs (Production et opérations ou centres de données) et de leurs composantes doivent être inscrits sous l'article 0672; 2. Les licences et la maintenance des logiciels de l'EIR doivent être inscrites sous l'article 0582.

0675 Navires et bateaux

Description :

Réparation et entretien de navires et bateaux classés au chapitre 89 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, tels que navires à cargaisons, de guerre, de passagers, bacs, engins marins, etc.

0676 Aéronefs

Description :

Réparation et entretien d'aéronefs classés au chapitre 88 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens tels qu'aéronefs à ailes fixes ou rotatives, engins, équipement, etc.

0681 Véhicules automobiles de route - Militaires

Description :

Réparation et entretien des véhicules automobiles de route militaires classés au chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens tels que camions, remorques, etc.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

0682 Véhicules automobiles de route - Non militaires

Description :

Réparation et entretien de véhicules automobiles de route classés au chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens tels que voitures à passager, autobus, remorques de camions, engins, etc.

0683 Véhicules divers

Description :

Réparation et entretien des autres véhicules non attribués aux articles 0681 et 0682. Cela comprend le matériel roulant des chemins de fer, les bicyclettes, tracteurs agricoles, etc. Les types de véhicules divers sont compris dans les chapitres 84, 86, 87 et 89 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

069 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 06

0699 Achat de services de réparation et d'entretien - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

07 Services publics (Article 07 standard)

070 Services publics

Description :

Les services publics, dont font partie la distribution d'énergie électrique, de gaz naturel et d'eau, le service d'égout, l'élimination des déchets ainsi que tout autre service public semblable, peuvent être fournis par le secteur public ou par le secteur privé.

0701 Électricité

Description :

Dépenses liées à la distribution d'électricité

0702 Gaz naturel

Description :

Dépenses liées à la distribution de gaz naturel.

0703 Égouts et eau

Description :

Dépenses liées au service d'égout et à la distribution d'eau potable

0705 Élimination des déchets

Description :

Dépenses liées au ramassage et à l'élimination des déchets(p.ex. les ordures ménagères, les déchets urbains, les détritrus, les matières recyclables, etc.)

0709 Autres services publics

Description :

Services publics autres que ceux traités aux articles 0701 à 0703 et 0705 (p. ex. la chaleur humide, le déneigement par la municipalité, etc.)

079 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 07

1199 Services publics, fournitures et approvisionnements - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

1 Biens, terrains, bâtiments et travaux

11 Fournitures et approvisionnements (article courant 07)

111 Produits alimentaires, aliments pour animaux, boissons et tabac

1111 Animaux vivants, incluant leur fourrage

Description :

Les animaux vivants et leurs aliments (grains, sous-produits alimentaires, etc.) doivent être inclus ici et son décrits aux chapitres 01, 12 et 23 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1112 Viandes, poissons et leurs préparations

Description :

Les viandes d'animaux divers ainsi que les poissons et crustacés et les préparations connexes sont inclus ici, conformément à la description donnée aux chapitres 02, 03 et 16 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1113 Produits laitiers et autres produits des animaux

Description :

Comprend le lait, la crème, le beurre, le fromage, le miel et les oeufs inclus au chapitre 4 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 114 Fruits et légumes, produits alimentaires, graisses, et leurs préparations

Description :

Tous les types de fruits, de légumes, de noix, d'huile et de matières grasses d'origine animale ou végétale, ainsi que les préparations de fruits, de légumes et de noix sont inclus dans cet article et dans les catégories 07, 08, 15 et 20 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 115 Divers aliments, matières alimentaires et préparations alimentaires

Description :

Tous les aliments divers, les matières alimentaires, les préparations alimentaires, le sucre et les préparations de sucres compris dans les chapitres 05, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 21 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Comprend les soupes, la nourriture pour enfants, la poudre à pâte, la pectine, les substituts du café et du thé, les épices, sucre, cacao, café, thé, céréales et autres préparations de céréales, légumes, etc.

1 116 Breuvages et tabac

Description :

Tous les breuvages et le tabac compris dans les chapitres 09, 22 et 24 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Il comprend la situation où l'eau en bouteille est fournie pour des raisons de santé et de sécurité.

1 12 Produits minéraux

1 121 Sel, soufre, minerais, terres et pierres

Description :

Toutes les matières brutes, non comestibles, classées dans les chapitres 25 et 26 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, telles que sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments minerais, scories et cendres.

1 122 Essence

Description :

Tous les produits d'essence figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la classification type des biens. Comprend l'essence pour les avions et les moteurs.

1 123 Carburant d'aviation

Description :

Tout les carburants d'aviation figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le carburant pour turbines d'avion.

1 124 Combustible diesel

Description :

Tous les carburants diesel figurant à la position 10 du chapitre 27 de la Classification type des biens. Comprend l'huile pour moteurs Diesel, le kérosène, et le pétrole de chauffage (mazout no. 1).

1 125 Mazout léger

Description :

Tous les types de mazout léger figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le combustible de chauffage (mazout no. 2) et le mazout léger (mazout no. 3).

1 126 Mazout lourd

Description :

Tous les types de mazout figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, sauf ceux qui sont attribués aux articles 1123, 1124 et 1125. Comprend le mazout lourd et le mazout qui n'est pas précisé ailleurs.

1 127 Huile de graissages et graisses

Description :

Toutes les huiles de graissage et les graisses figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les huiles et les graisses lubrifiantes.

1 128 Autres combustibles minéraux, huiles minérales et produits

Description :

Tous les produits pétroliers et houilliers sauf le mazout, l'essence et l'huile de graissage et les graisses. Cela inclut en particulier tous les produits classés dans toutes les positions autres que la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le coke du pétrole et de la houille, le gaz de raffinerie et le gaz de ville ou fabriqué (comme le gaz naturel ou le gaz propane), ainsi que les autres produits pétroliers et houilliers, à l'exclusion de ceux qui entrent dans des produits chimiques.

1 13 Produits chimiques

1 130 Produits chimiques inorganiques, et produits chimiques organiques, incluant matières plastiques, caoutchouc et leurs produits, excluant des pneus et chambres à air

Description :

Dépenses pour les produits chimiques inorganiques et organiques et connexes de même que les plastiques et le caoutchouc classés dans les chapitres 28, 29, 39 et 40 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 132 Produits pharmaceutiques et autres produits médicaux

Description :

Dépenses pour les produits médicaux et pharmaceutiques. Ces articles sont classés dans les chapitres 29 et 30 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 133 Explosifs, feux d'artifices et articles de pyrotechnie, etc.

Description :

Poudres propulsives, explosifs préparés, mèches lentes et allumettes de sûreté décrits au chapitre 36 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 134 Biens photographiques ou cinématographiques

Description :

Films photographiques et approvisionnements figurant au chapitre 37 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type de biens, tels que les films photographiques et le papier photographiques.

1 139 Produits chimiques divers

Description :

Tous les autres produits chimiques non inclus dans les articles 1130 à 1134. Ces produits sont classés dans les chapitres 31 à 35 et 38 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, ils comprennent les fertilisants, les teintures, les savons, les parfums, les colles, la peinture et d'autres produits chimiques.

1 14 Bois, papier et produits de bois

1 141 Bois et charbon de bois

Description :

Tous les produits fabriqués de bois classés dans les chapitres 44 à 47 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le bois, la pâte et les articles en bois tels qu'armoires, planchers et rondins, le charbon, le liège et les articles en liège, la paille, l'alfa et d'autres matières à tresser.

1 142 Papier et cartons de papier

Description :

Dépenses pour le papier et le carton figurant au chapitre 48 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les mouchoirs, serviettes de papier, papier hygiénique, couches jetables, etc.

1 143 Matière imprimée, incluant livres, journaux, images, textes, manuscrits et formules

Description :

Les produits imprimés sont décrites dans le chapitre 49 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, tels que les abonnements, les journaux, les périodiques, les livres, les brochures, les cartes géographiques, les imprimés publicitaires et autres imprimés. Comprend les manuels, les photographies, les cartes illustrées, la musique imprimée, les billets de banque, les obligations, les enveloppes imprimées, les registres de comptabilité, les étiquettes, les épures, les plans, les formules imprimées, les transparents, disquettes CD ROM, etc. **Remarque :** Les services d'imprimerie, y compris la duplication et la photocopie, seront compris dans l'article 0321.

1 15 Biens personnels

1 151 Uniformes

Description :

Tous les uniformes sont décrites dans les chapitres 61 ou 62 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les uniformes militaires et non militaires, les uniformes d'infirmières, les uniformes d'athlétisme et les uniformes rituels.

1 152 Autres vêtements

Description :

Tous les vêtements sauf les uniformes sont décrites dans les chapitres 61 à 63 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les sous-vêtements, les vêtements de nuit, les vêtements de dessus, les bas, les coiffures, les articles de fourrure, les vêtements de sécurité, etc.

1 153 Chaussures

Description :

Dépenses pour les chaussures et composantes sont décrites dans le chapitre 64 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens sous biens personnels.

1 159 Matières textiles divers, coiffures, parapluies, etc.

Description :

Tous les articles sont décrites dans les chapitres 50 à 60, 65, 66 et 67 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, notamment la soie, la laine, le coton, les tapis, les chapeaux et coiffures, différents tissus, ainsi que les articles fabriqués à l'aide de cheveux humains.

1 16 Métaux et produits métaux

1 160 Métaux ferreux

Description :

Dépenses pour les articles en fonte, fer et acier ainsi que les ouvrages en fonte, fer ou acier des chapitres 72 et 73 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 161 Métaux non ferreux

Description :

Dépenses pour le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain et d'autres produits en métaux communs sont décrites dans les chapitres 74 à 82 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 163 Articles de coutellerie

Description :

Dépenses pour les couteaux et lames tranchantes, les plaques-couteaux et les cuillers sont décrites dans le chapitre 82 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Des outils et pièces doivent être inclus à l'article 1212.

1 164 Produits de métaux divers

Description :

Dépenses pour divers produits de métaux classés dans le chapitre 83 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les classeurs, les verrous, les coffres-forts, etc.

1 17 Biens et produits divers

1 171 Fournitures médicales, instruments, appareils, etc.

Description :

Dépenses pour les fournitures médicales, produits ophtalmologiques et appareils orthopédiques, sont décrites dans le chapitre 90 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 172 Papeterie et fournitures de bureau

Description :

Dépenses pour la papeterie et les fournitures de bureau, et le matériel d'art. Ces items sont décrites dans différents chapitres de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 173 Ameublement de maison, excl. des meubles

Description :

Tout ameublement de maison sont décrites au chapitre 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, tel que recouvrement de plancher, rideaux, couvre-lit, essuie-mains, etc. **Remarque** : N'inclut pas des meubles qui doivent être inclus à l'article 1231 ou 1246.

1 174 Produits horticoles

Description :

Dépenses pour plantes vivantes, arbres, fleurs coupées et feuillage ornemental classés dans le chapitre 6 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 175 Pierres et métaux précieux et composantes

Description :

Dépenses pour pierres précieuses et semi-précieuses, métaux précieux et composantes classés dans le chapitre 71 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 176 Verres et ouvrages en verre

Description :

Dépenses pour verre et ouvrages en verre classés dans le chapitre 70 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1 179 Marchandises et produits divers

Description :

Produits divers et autres biens qui ne peuvent être attribués à aucun autre article dans l'article courant 07. Cette rubrique comprend tous les produits des chapitres 91, 92, 95, 96 et 97 de la de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, notamment les montres et horloges, les jouets et articles de sports, les instruments de musique, ainsi que les autres produits divers. Les instruments de musique comprennent les pianos, les orgues et tous les genres d'instruments à vent, à corde et à percussion, de même que les instruments électroniques. Les produits divers comprennent les enseignes non imprimées et les étalages publicitaires telles que les enseignes électriques, le matériel de pompes funèbres, les boutons et aiguilles, les fleurs artificielles et ornementales, les couronnes mortuaires, les décorations d'arbres de Noël, les plaques et insignes

d'identification, les décorations et médailles, les pièces pyrotechniques (sauf à des fins militaires), les chandelles, les objets façonnés, les oeuvres d'art et les articles de collection, armes à feu, armes et munitions, etc. **Remarques :** 1. L'article 1179 est considéré comme étant le code restant pour tous les produits et biens. Les biens qui ne peuvent être classés ailleurs ne seront pas compris dans l'article 3259 2. Les produits ou biens acheté dans le cadre de la construction ou de l'acquisition de bâtiments d'ouvrages, de machines ou de matériel, seront classés dans l'article « autres » approprié des articles courants 08 et 09.

12 Acquisition de machinerie et matériel, incluant des pièces et outils consommables (Article courant 09)

Description :

Remarque : Pour déterminer si les acquisitions constituent des immobilisations on doit consulter la Norme comptable du Conseil du Trésor 3.1 - Immobilisations et la transaction sera comptabilisé en utilisant les compte de rapports financiers (CRF) appropriés.

121 Machinerie et pièces de machinerie

1211 Machinerie industrielle spéciale

Description :

Dépenses pour machinerie industrielle spéciale figurant aux chapitres 84 et 85 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend divers réacteurs, chaudières, turbines, moteurs, fournaies, machines de réfrigération et autres machines électriques. Il exclut tout montant aux articles 1219 à 1249.

1212 Outils et outillage

Description :

Outils à main, y compris les bêches, pelles, haches, cisailles, scies, limes, pinces, ciseaux et rasoirs, classés dans le chapitre 82 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Ne comprend pas les appareils/outils électriques, ceux-ci doivent être inclus sous l'article 1242.

1219 Autre machinerie et pièces

Description :

Dépenses pour les machines non classées dans l'article 1211, y compris le matériel industriel général, d'élévation et de manutention. Ces dépenses sont décrites dans le chapitre 84 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

122 Matériel informatique et pièces informatiques

Description :

Acquisition de matériel informatique et de pièces figurant dans les chapitres 84 et 85 de la Classification type des biens.

1223 Équipement de communications images/vidéos (comprend le câblage, les pièces et les périphériques)

Description :

Achat d'équipement de communications images/vidéos (y compris l'équipement de téléprésence et de vidéoconférence, le câblage, les pièces et les périphériques, y compris les lecteurs de caractères optiques

associés aux systèmes de communications, les téléviseurs et les autres équipements de communications vidéo, les télécopieurs, les commutateurs de transfert de télécopies-images et d'autres équipements de transfert d'images. Cela exclut l'équipement acquis dans le cadre d'un service fourni par des entreprises de télécommunications ou d'autres fournisseurs de services de télécommunications. Note : 1. L'équipement fourni par un fournisseur de services de transmission images/vidéos doit être inscrit sous l'article 0232.

1282 Équipement informatique de l'environnement de Production et opérations - Serveurs, stockage, imprimantes, etc. (y compris pièces et périphériques)

Description :

Achat des serveurs informatiques (y compris ordinateurs centraux) et de leurs composantes et périphériques de l'environnement de Production et opérations ou centre de données, y compris l'unité centrale de traitement, les périphériques, les terminaux, les imprimantes et les appareils et dispositifs d'entrée, de saisie et de stockage des données ainsi que les pièces et/ou composantes connexes. Note : 1. L'achat des postes de travail de l'EIR et de leurs composantes doit être comptabilisé sous l'article 1283. 2. Les licences et la maintenance des logiciels serveurs doit être inclus sous l'article 0584.

1283 Équipement informatique de l'environnement d'informatique répartie - Bureau/OP/ord. portable (y compris pièces et périphériques)

Description :

Achat de l'ensemble des ordinateurs et composantes connexes de l'environnement de l'informatique répartie (EIR), y compris l'achat d'ordinateurs de bureau, d'ordinateurs personnels, de postes de travail mobiles, d'appareils informatiques de poche et de postes de travail haut de gamme ou accomplissant des fonctions spécialisées, ainsi que l'achat des pièces et des périphériques. Note : 1. L'achat des serveurs (Production et opérations ou centres de données) et de leurs composantes doit être inclus sous l'article 1282; 2. L'achat des logiciels de l'EIR doit être inclus sous l'article 1284.

1284 Logiciels clients de l'environnement d'informatique répartie (EIR)

Description :

Achat de logiciels fournissant le soutien nécessaire aux clients dans un environnement d'informatique répartie. Cet article inclut les logiciels des systèmes d'exploitation client et les utilitaires, les logiciels de bureau et de productivité, les logiciels de collaboration et les logiciels de courrier électronique, ainsi que les coûts d'achat initiaux (p. ex., licences) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels, sauf les frais de maintenance annuels. Note : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être inscrits sous l'article 0582.

1285 Logiciels d'applications et de bases de données (y compris les COTS) et logiciels de développement et de maintenance des applications et des bases de données

Description :

Achat de logiciels de développement et de maintenance des applications et des bases de données. Ces logiciels incluent les logiciels de gestion de l'information, les applications opérationnelles qui appuient les programmes, les logiciels utilisés dans les systèmes organisationnels et administratifs, les logiciels de renseignements opérationnels, les logiciels et utilitaires des systèmes de gestion des bases de données, les logiciels, outils et utilitaires d'élaboration d'applications, les logiciels d'intégration et les logiciels de sécurité. Cet article inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., licences) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Il exclut les frais de maintenance annuels. Note : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être inscrits sous l'article 0583.

1286 Logiciels de systèmes d'exploitation et utilitaires pour les serveurs, le stockage, les périphériques et les composantes

Description :

Dépenses d'achat, de location-acquisition et d'amélioration de serveurs et logiciels utilitaires. Les systèmes d'exploitation des serveurs et les logiciels utilitaires incluent les systèmes d'exploitation et utilitaires connexes pour l'ensemble des serveurs, y compris les ordinateurs centraux, ainsi que les logiciels de gestion des systèmes et les logiciels de sécurité. Cet article inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., licences) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Il exclut les frais de maintenance annuels. Note : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être inscrits sous l'article 0584.

1287 Logiciels de gestion de réseau

Description :

Achat de logiciels de réseau. Les logiciels de réseau incluent tous les logiciels qui appuient la mise en réseau de données, les réseaux de communications par la voix et de communication image/vidéo et l'infrastructure des centres d'appels ainsi que les logiciels de gestion des communications inter et intra-réseaux ainsi que les logiciels de sécurité. Cet article inclut les coûts d'achat ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Il exclut les frais de maintenance annuels. Note : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être inscrits sous l'article 0585.

1289 Équipement de communications/réseau (comprend les équipement analogique, numérique et combiné, le câblage, les pièces et les périphériques)

Description :

Achat de l'équipement et des systèmes de communications et de réseau (y compris équipements analogique, numérique et combiné, câblage, pièces et périphériques), sauf l'équipement servant de composante à un service reçu de fournisseurs de services de télécommunications, y compris les entreprises de télécommunications. Note : 1. L'équipement

fourni par les fournisseurs de services de télécommunications doit être inclus sous les articles 0230 ou 0231, selon le cas.

1291 Logiciels de communications des images/vidéos (comprend logiciels de présence virtuelle et de vidéoconférence)

Description :

Achat de logiciels de communications images/vidéos (y compris logiciels de téléprésence et de vidéoconférence) ainsi que les redevances à verser périodiquement pour en conserver l'usage. Les logiciels de communications images/vidéos comprennent les logiciels qui appuient les lecteurs de caractères optiques associés aux systèmes de communications, les téléviseurs et les autres équipements de communications vidéo, les télécopieurs, les commutateurs de transfert de télécopies-images et d'autres équipements de transfert d'images ainsi que les logiciels de sécurité. Cela inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., licences) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions ou de nouvelles versions des logiciels. Cet article exclut les frais de maintenance annuels. Note : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être inscrits sous l'article 0590.

123 Matériel du bureau et des meubles incluant des pièces

1231 Mobilier et ameublement du bureau incluant des pièces

Description :

Acquisition de mobilier et d'ameublement de bureau sont décrites dans le chapitre 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, notamment les bureaux, les meubles de classement, les bibliothèques, etc.

1239 Autre matériel et pièces de bureau

Description :

Pièces, articles consommables et petits articles, notamment le matériel de systèmes de bureautique électronique et non électronique, et automatisé et non automatisé. Il comprend les photocopieurs, les calculatrices, les déchiqueteuses, les relieuses, les caisses enregistreuses, etc.

124 Matériel et meubles incluant des pièces

1241 Matériel et accessoires de plomberie

Description :

Dépenses pour matériel et accessoires de plomberie sont décrites dans les chapitres 39, 73, 74, 78, 82 et 84 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1242 Matériel d'éclairage électrique, de contrôle et de distribution d'électricité

Description :

Dépenses pour le matériel d'éclairage électrique, de contrôle et de distribution d'électricité sont décrites aux chapitres 85 et 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1243 Instruments de mesure, de contrôle, de laboratoire - Instruments de médecine et d'optique

Description :

Dépenses pour les instruments de mesure, de contrôle et de laboratoire, d'optique et de médecine sont décrites dans le chapitre 90 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1244 Matériel et pièces de radar

Description :

Équipement et pièces de radar pour avions, navires, etc. Comprend l'équipement servant à des fins civiles, de navigation ou de défense. Ces articles sont classés dans le chapitre 85 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1245 Matières et pièces de la sécurité et de l'hygiène

Description :

Dépenses pour matériel de sécurité et d'hygiène et dispositifs d'alarme et de signalisation.

1246 Autres meubles et fournitures, incluant des pièces

Description :

Acquisition de mobilier et installations fixes sont décrites dans le chapitre 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, autres que le mobilier et l'ameublement de bureau. Comprend le mobilier de maison, le mobilier à usage spécial, les installations fixes d'hôtels et de restaurants, les étagères, les casiers, etc.

1249 Autres pièces du matériel

Description :

Acquisition de matériel qui n'est pas inclus dans les articles 1241 à 1246. Ce matériel est classé dans le chapitre 85 et d'autres chapitres de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les appareils radioscopiques et l'équipement connexe, l'équipement de chauffage, de climatisation et de réfrigération, les l'équipement et les appareils électriques, les balais et les vadrouilles, l'équipement de nettoyage non électrique, les appareils de cuisson d'aliment, les tondeuses à gazon et le matériel du secteur des services.

125 Aéronefs et navires, incluant les pièces

1250 Aéronefs

Description :

Dépenses pour les avions sont décrites dans le chapitre 88 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1251 Pièces d'aéronefs

Description :

Comprend les hélices, des rotors, des trains d'atterrissage, etc., pour les avions sont décrites dans le chapitre 88 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1252 Système de service mobile

Description :

Acquisition du Système d'entretien mobile de la Station spatiale par l'Agence spatiale canadienne.

1253 Acquisition et pièces de satellite et engin spatial

Description :

Construction de satellites par l'Agence spatiale canadienne.

1256 Navires et bateaux

Description :

Dépenses pour les navires et bateaux sont décrites dans le chapitre 89 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1257 Pièces de navires et bateaux

Description :

Dépenses pour les pièces de navires et bateaux figurant au chapitre 89 de la Classification type des biens.

126 Autres véhicules et pièces

1261 Véhicules automobiles de route

Description :

Dépenses pour les véhicules routiers automobiles militaires et non-militaires sont décrites dans le chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la classification type des biens.

1263 Pièces de véhicules automobiles de route

Description :

Pièces et articles consommables militaires sont décrites dans le chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, pour les véhicules routiers automobiles militaires et non militaires, comme les pièces pour automobiles, autobus, camions, remorques, motocyclettes, etc. Ne comprend pas les pneus et les chambres à air. **Remarque :** 1. Les pneus et les chambres à air doivent être imputés à l'article 1267.

1264 Véhicules divers

Description :

Acquisition de véhicules non inclus dans l'article 1261; ces véhicules sont classés dans les chapitres 86 et 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le matériel roulant de chemin de fer, les bicyclettes, les tracteurs agricoles, etc.

1267 Pièces de véhicules divers, incluant des pneus et chambres à air

Description :

Pièces et articles consommables pour les véhicules qui ne sont pas classés dans les articles 1261 à 1264. Comprend les pièces classées dans les chapitres 40, 86 et 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens telles que celles qui sont conçues pour le matériel roulant des chemins de fer, les bicyclettes, les tracteurs agricoles, les pneus de caoutchouc et les chambres à air, etc.

127 Armes et munitions

1271 Armes (incluant les pièces)

Description :

Dépenses pour des armes servant à des fins de défense figurant dans le chapitre 93 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

1273 Munitions

Description :

Les dépenses pour munitions destinées à des armes défensives figurant dans le chapitre 93 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

129 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 09

1299 Acquisition de machines et de matériel - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

13 Acquisition de terrains, bâtiments et travaux (Article courant 08)

Description :

Remarques : 1. La sous-catégorie 13, qui se rapporte à l'acquisition de terrains, de bâtiments et travaux, englobe tous les articles et de rapport contenus anciennement dans l'article courant 08. Cette sous-catégorie continuera de correspondre à l'article courant 08. Elle contient quatre articles de rapport qui correspondent aux articles actuels. Aucune modification n'a été apportée aux articles, à l'exception des deux premiers chiffres, qui deviennent « 13 » au lieu de « 08 » 2. Les sommes reliées à la construction de terrains, de bâtiments et de travaux ainsi qu'à la construction de machines et de matériel ne doivent plus être imputées aux articles courants 08 et 09, respectivement, sauf si les actifs concernés font l'objet d'une acquisition intégrale. Les sommes reliées à des constructions menées de façon autonome, soit lorsqu'un ministère construit des actifs à l'aide de sa propre main-d'oeuvre, de ses matériaux, de professionnels dont il a retenu les services, etc., doivent être imputées à l'article pertinent des sous-catégories 01 à 12, qui décrivent le type de service ou de bien acquis dans le cadre de la construction.

130 Acquisition de terrains

1301 Acquisition de terrains

Description :

Dépenses pour acquisitions de terrains.

131 Acquisition de travaux de génie

1310 Génie maritime

Description :

Construction ou acquisition de toutes constructions maritimes y compris les quais, les brises lames, les canaux et les digues, les murs de soutènement, les enrochements, etc.

1316 Acquisitions des routes ou pistes d'envol

Description :

Construction ou acquisition de grandes routes et pistes d'envol incluant le nivelage, le raclement, le graissage et le remplissage. Cet article comprend la construction de terrains de stationnement, trottoirs et sentiers.

1335 Ponts, chevalets, ponceaux, voies supérieures et viaducs

Description :

Dépenses pour ponts, chevalets, ponceaux, voies supérieures et viaducs.

1339 Autres travaux de génie

Description :

Construction ou acquisition de tout autre travail de génie non attribué aux articles 1310 à 1335 inclus. De tels travaux comprennent des incinérateurs, des tunnels et des métros, des puits de mines, des piscines, des terrains de tennis, des installations récréatives extérieures et des installations pétrolières et gazières, et des installations de chemins de fer, de téléphone ou de télégraphe, organisation de parcs, aménagement paysager, clôtures, conduites principales d'eau, borne fontaine et services, systèmes d'égouts, stations de pompage, barrages, réservoirs, stations génératrice, réseaux de transmission et de distribution électriques, etc.

134 Acquisition de bâtiments non - résidentiels

1340 Édifices à bureaux

Description :

Construction ou acquisition de tous édifices à bureaux y compris des bureaux de poste et des postes de douane.

1343 Bâtiments commerciaux

Description :

Construction ou acquisition de tous bâtiments commerciaux y compris entrepôts, entrepôts réfrigérés, magasins, théâtres, arènes, bâtiments pour amusements et récréation, ascenseurs à grain, les blanchisseries et des teintureries, nettoyeurs, hôtels, clubs, restaurants, cafétérias, garages et stations service.

1350 Bâtiments industriels

Description :

Construction et acquisition de tous bâtiments industriels, y compris des manufactures, des usines, des ateliers, des conserveries, des fonderies, des stations de chemin de fer, des stations de mine, des stations pour l'eau et le combustible.

1356 Écoles et autres maisons d'enseignement

Description :

Dépenses pour les écoles et autres maisons d'enseignement.

1357 Hôpitaux, sanatoriums, cliniques et postes de premiers soins

Description :

Dépenses pour hôpitaux, sanatoriums, cliniques et postes de premiers soins.

1358 Autres bâtiments institutionnels

Description :

Construction ou acquisition de tout édifice institutionnel non attribué aux articles 1356 et 1357. Comprend des églises, des palais de justice, des pénitenciers, des bibliothèques, des orphelinats et des foyers pour personnes âgées.

1360 Bâtiments ou installations devant abriter du matériel de télécommunications, ordinateurs et/ou bureautique

Description :

Construction ou acquisition de bâtiments et autres installations affectés aux télécommunications, à l'informatique et/ou à la bureautique.

Comprend les centres téléphoniques et les postes de relais et d'amplification de radio et de télédiffusion. Ne comprend pas la construction ou l'acquisition d'immeubles à bureaux ou d'immeubles polyvalents qui renferment ce genre de matériel mais ne sont pas exclusivement destinés à cette fin. **Remarque :** Les dépenses pour la construction ou l'acquisition d'immeubles à bureaux ou d'immeubles polyvalents qui renferment des installations où l'on trouve du matériel de cette nature seront attribuées à l'article 1340 ou à tout autre article qui correspond au type d'immeuble en question.

1362 Gares - Aéroports, gares d'autobus et de trains, gares maritimes et autres

Description :

Dépenses pour aéroports, gares routières, gares maritimes, gares pour les trains, etc.

1363 Manèges militaires, casernes, salles d'exercice, etc.

Description :

Dépenses pour manèges militaires, casernes, salles d'exercice, etc.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada

1364 Laboratoires

Description :

Dépenses pour les laboratoires.

1369 Autres bâtiments non - résidentiels

Description :

Construction ou acquisition de tout type de bâtiment non attribué aux articles 1340 à 1364 inclusivement et 1370. Comprend les bâtiments de ferme, les baraquements, les dortoirs, les relais et camps de brousse, et bâtiments pour avions.

137 Acquisition de bâtiments résidentiels

1370 Bâtiments résidentiels

Description :

Construction ou réparation de bâtiments résidentiels comme des maisons, des appartements, des condominiums, etc. Ne comprend pas les casernes. **Remarque :** Les casernes devraient être incluses dans l'article 1363.

139 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 08

1399 Acquisition de terrains, bâtiments et travaux - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

2 Paiements de transfert (Article courant 10)

Description :

Tous les paiements de transfert, c'est-à-dire les subventions, les contributions, et les subsides faits par l'État qui ne sont pas destinés à la location ou l'achat de biens ou de services. Tous les paiements importants relatifs au bien-être versés à des individus, comme les pensions de vieillesse et les allocations de ce genre, les allocations familiales, les allocations et les pensions des anciens combattants; les subventions et les paiements aux provinces et aux territoires en vertu des lois constitutionnelles, de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé, et d'autres lois, paiements relatifs à l'assurance-maladie, l'assurance hospitalisation, et les langues officielles et le Régime d'assistance publique du Canada; les subventions et les capitaux consentis à l'industrie y compris les paiements d'indemnisation des importateurs de pétrole; les subventions aux fins de recherches et autres mesures d'aide relatives aux recherches effectuées par des organismes non gouvernementaux; les bourses d'études; les subventions de soutien consenties à de nombreux organismes sans but lucratif; versement de subventions aux municipalités en remplacement d'impôts; contributions à des organismes internationaux et droits d'affiliation à ces organismes, comme la contribution au programme d'aide alimentaire et la cotisation du Canada aux Nations Unies.

20 Paiements de transfert aux personnes

Description :

Ces paiements de transfert comprennent les subventions et les contributions aux personnes pour la pension de vieillesse, les allocations familiales, prestations aux pêcheurs etc. Paiements aux organismes sans but lucratif comprend des paiements aux organismes nationaux comme des organismes de sport, des organismes de santé et de bien-être, des universités, etc.

200 Paiements aux personnes âgées

Description :

Paiements aux personnes âgées

2001 Paiements de sécurité de la vieillesse

Description :

Prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse à toutes les personnes qui sont Âgées de 65 ans ou plus, qui résident au Canada.

Remarque : Cet article englobe le montant supplémentaire du revenu garanti et l'allocation à l'épouse.

Particulier au ministère(s) :

●014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

201 Paiements pour pensions

2011 Pensions - Première et Seconde guerre mondiale

Description :

Paiement de pensions d'invalidité et de décès aux anciens combattants des Première et Seconde guerres mondiales. Ces pensions sont payables en vertu de la Loi sur les pensions, de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et de divers autres lois et décrets.

Particulier au ministère(s) :

●021 - Anciens Combattants (Ministère des)

2012 Allocations aux anciens combattants

Description :

Paiement d'allocations aux anciens combattants et aux personnes à la charge de ces derniers en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Particulier au ministère(s) :

●021 - Anciens Combattants (Ministère des)

2013 Pensions aux anciens employés de l'État qui ne sont pas éligibles aux Comptes de pension de retraite, courant

Description :

Paiements de pensions aux anciens employés de l'État qui ne sont pas autorisés en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. **Remarque :** Les paiements de pension en vertu des lois sur la pension doivent être inclus dans l'article 6030.

2014 Pensions aux anciens employés, civils et militaires

Description :

Paiements de pensions aux anciens employés civils et militaires qui ont fait partie de la milice (en temps de paix), dans une zone de service spécial ou de la force spéciale en Corée, etc.

2019 Autres paiements de pension

Description :

Tous les autres paiements de pensions ou allocations qui ne sont pas compris dans les articles 2011 à 2014, à l'exclusion des paiements versés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), des indemnités en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC). **Remarque :** Les paiements de pension en vertu des lois sur la pension doivent être inclus dans l'article 6030.

202 Paiements de transfert pour promouvoir l'employabilité

2022 Aide aux particuliers pour encourager l'emploi

Description :

Paiements dont le but est de favoriser l'emploi dans le cadre de programmes tels que le Programme d'aide à l'innovation.

2023 Paiements visant à améliorer et à promouvoir l'employabilité des particuliers

Description :

Paiements en vertu du Fonds d'investissement en ressources humaines (FIRH), créé en 1995. Le gouvernement fédéral fait équipe avec les provinces afin de concevoir, de mettre en oeuvre et d'évaluer les interventions effectuées grâce au FIRH.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

2029 Autres paiements de transfert aux particuliers pour promouvoir l'emploi

Description :

Tous les autres paiements non recouvrables incluant ceux aux particuliers qui ne sont pas compris dans les articles 2022 et 2023.

203 Autres paiements de transfert aux particuliers

Description :

Autres paiements de transfert aux personnes

2032 Paiements de transfert aux peuples autochtones

Description :

Paiements versés aux peuples autochtones en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités. Peuples autochtones incluent notamment les Indiens, les Inuit et les Métis.

2035 Aide aux immigrants et aux réfugiés

Description :

Paiements versés aux immigrants et aux réfugiés pour faciliter leur établissement au Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

2041 Paiements de transfert aux particuliers pour la recherche et le développement (comprenant les bourses)

Description :

Paiements de transfert aux particuliers pour la recherche et le développement dans divers domaines.

2049 Autres paiements de transfert non - recouvrables à des particuliers

Description :

Tout autre paiement non recouvrable qui n'est pas compris dans les articles 2032 à 2041. **Remarque** : 1. Pour 1998-1999 et les années subséquentes, cet article inclut les paiements aux personnes âgées éligibles qui ne sont pas inclus à l'article 2001 pour dépenses excédents 1 000 000 \$ par année.

2051 Paiements recouvrables à des particuliers

Description :

Paiements budgétaires qui sont recouvrables mais qui ne peuvent être considérés comme prêts ou investissements. **Remarque :** Paiements recouvrables et paiements recouvrables éventuels sont considérés comme budgétaires et ne peuvent pas être classifiés comme prêts ou investissements parce que les critères d'auto-suffisance et/ou le taux de rendement ne peuvent être atteints. Par exemple, un paiement est recouvrable quand le paiement d'une contribution est effectué à une personne et que cette personne doit le rembourser d'après les modalités de l'entente.

2055 Paiements à des particuliers éventuellement recouvrables

Description :

Paiements budgétaires considérés comme éventuellement recouvrables puisque le bénéficiaire est tenu en vertu d'une entente et (ou) de termes précis ou implicites de remettre la totalité ou une partie des sommes versées lorsque certaines conditions ou événements se produiront.

Remarque : Paiements recouvrables et paiements recouvrables éventuels sont considérés comme budgétaires et ne peuvent pas être classifiés comme prêts ou investissements parce que les critères d'auto-suffisance et/ou le taux de rendement ne peuvent être atteints. Par exemple, un paiement est recouvrable éventuellement dans le cas où les modalités de l'entente de contribution exige le remboursement d'un montant payé à une personne ou société si un certain niveau de vente est atteint.

2057 Prestations fiscales pour enfants

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

2060 Crédits de taxes sur les produits et services (TPS) à des particuliers

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

21 Paiements de transfert à l'industrie

Description :

Les paiements de transfert à l'industrie sont des paiements pour subventions et aide en capital aux différents genres d'industrie tels que l'agriculture, le pétrole et le gaz, et les taux de transport. Les paiements d'aide en capital sont effectués pour la recherche et le développement, la défense, la construction de bateaux, l'agriculture, les chemins de fer, etc.

210 Subventions à l'agriculture

Description :

Subventions à l'agriculture

2102 Paiements de transfert pour les producteurs relatifs à la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

2103 Programme d'aide en cas de catastrophe lié au revenu agricole (ACRA)

Description :

Paiements aux agriculteur dans le cadre du programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA).

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

2107 Diverses subventions à l'agriculture

Description :

Paiements versés aux bénéficiaires de subventions agricoles qui ne figurent pas dans les articles 2102 et 2103.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

212 Autres subventions à l'industrie

2120 Autres subventions des taux de transport

Description :

Paiements versés à des compagnies de chemin de fer en vertu des subventions de taux de transport diverses.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)
- 040 - Office des transports du Canada

2122 Subventions aux navires à vapeur

Description :

Subventions versées aux armateurs pour l'exploitation côtière.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

2125 Aide à l'industrie pour encourager l'emploi

Description :

Subventions à l'industrie dont le but est d'encourager l'emploi.

2126 Paiements de subventions à l'industrie pour la recherche et le développement

Description :

Paiements des subventions à l'industrie pour la recherche et le développement.

2127 Paiements à l'industrie en vertu de garanties d'emprunts

Description :

Toute somme payée à un créancier par le gouvernement fédéral en vertu de diverses garanties d'emprunts telles que les paiements liés aux sociétés d'État mandataires ou effectués en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* et d'autres lois et ententes spécifiques. **Remarque :** Bon nombre d'ententes ont deux composantes : une bonification d'intérêt et une garantie en cas

de défaillance. Seule la composante liée à la garantie d'emprunt doit être codée ici. La bonification d'intérêt doit être codée comme paiements de transfert à l'article pertinent de l'article courant 10.

2130 Paiements pour le pont de la Confédération

Description :

Paiements de subventions pour le pont reliant la province de l'Île-du-Prince-Édouard au Nouveau-Brunswick.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

2132 Paiements aux sociétés autochtones

Description :

Paiements aux sociétés autochtones. Ceux-ci incluent les sociétés des Indiens, des Inuit et des Métis.

2133 Paiements aux institutions financières en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description :

Paiements aux institutions financières concernant les défauts de paiement des prêts aux étudiants.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

2139 Autres subventions non - recouvrables à l'industrie

Description :

Autres subventions à l'industrie qui ne sont pas spécifiquement comprises dans les articles 2122 à 2133, 2151, et 2155.

2151 Subventions recouvrables à l'industrie

Description :

Paiements budgétaires à l'industrie qui sont recouvrables mais qui ne peuvent être considérés comme prêts ou investissements.

2155 Subventions à l'industrie éventuellement recouvrables

Description :

Paiements budgétaires à l'industrie considérés comme éventuellement recouvrables puisque le bénéficiaire est tenu en vertu d'une entente et (ou) de termes précis ou implicites de remettre la totalité ou une partie des sommes versées lorsque certaines conditions ou événements se produiront.

217 Paiements de transfert pour l'aide en capital

Description :

Paiements de transfert-Aide en capital

2170 Paiements de transfert pour la recherche et le développement

Description :

Paiements à des entités diverses pour l'aide en capital concernant la recherche et le développement dans divers domaines.

2171 Paiements de transfert pour l'industrie de la défense pour l'aide en capital

Description :

Paiements de transfert à l'industrie de la défense pour l'aider à développer et à soutenir ses aptitudes technologiques.

2174 Paiements de transfert à l'industrie relatifs au développement régional et industriel

Description :

Paiements à des industries et autres organismes pour aider au développement industriel et régional.

2178 Projets concernant la conservation de l'énergie

Description :

Paiements aux et sociétés pour divers projets concernant la conservation d'énergie tels que le programme concernant la super efficacité de l'énergie des habitations. **Remarque :** Les paiements aux consommateurs seront codés à l'article 2049.

2179 Autres paiements de transfert non - recouvrables à l'industrie pour l'aide en capital

Description :

Tout autre paiement représentant une aide en capital aux industries qui ne figurent pas dans les articles 2170 à 2178, 2181, et 2185.

2181 Paiements de transfert à l'industrie recouvrables pour l'aide en capital

Description :

Paiements budgétaires à l'industrie pour l'aide en capital qui sont recouvrables mais qui ne peuvent être considérés comme prêts ou investissements.

2185 Paiements de transfert à l'industrie éventuellement recouvrables pour l'aide en capital

Description :

Paiements budgétaires à l'industrie pour l'aide en capital considérés comme éventuellement recouvrables puisque le bénéficiaire est tenu en vertu d'une entente et (ou) de termes précis ou implicites de repayer la totalité ou une partie des sommes versées lorsque certaines conditions ou événements se produisent.

22 Paiements de transfert aux provinces et territoires

Description :

Les paiements de transfert aux provinces et territoires comprennent les paiements pour l'assurance-maladie et pour l'aide sociale, les paiements pour l'éducation, les paiements de transferts fiscaux, etc. Les paiements de transfert aux municipalités incluent les subventions au lieu des taxes, de l'assistance pour encourager l'emploi, etc.

220 Paiements de transfert pour assurance - maladie et aide sociale (comprenant les redressements de l'exercice précédent)

Description :

Paiements de transfert aux provinces et territoires pour assurance-maladie et aide sociale

221 Paiements de transfert aux provinces et territoires pour l'enseignement

2212 Paiements pour les langues officielles aux provinces et territoires

Description :

Paiements versés aux provinces et aux territoires dans le cadre d'ententes bilatérales. Cet article comprend les programmes de bourses d'été pour la formation linguistique et le financement des écoles privées et de leurs associations.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

2214 Paiements de remplacement aux provinces en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description :

Paiements aux provinces et aux territoires d'intérêts et d'obligations dans le cadre de prêts garantis et de paiements de remplacement en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

2215 Paiements à la Province de Québec pour l'éducation des Cris et des Inuits

Description :

Paiements à la Province de Québec pour l'éducation des Cris et des peuples Inuits.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)
- 078 - Agence canadienne de développement économique du Nord

2216 Paiements aux établissements d'enseignement autres qu'autochtones

Description :

Paiements de transfert aux provinces et territoires pour les établissements d'enseignement autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone. **Remarque :** Autres paiements aux établissements d'enseignement autres qu'autochtones (i.e. autres que les paiements aux provinces et territoires) doivent être inclus à l'article 2621.

2217 Paiements aux conseils scolaires autres qu'autochtones

Description :

Paiements de transfert aux provinces et territoires pour les conseils scolaires autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone.

Remarque : Autres paiements aux établissements d'enseignement autres qu'autochtones (e.g. autre que les paiements aux provinces et territoires) doivent être inclus à l'article 2622.

2218 Paiements spéciaux aux provinces en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis*

Description :

Paiements spéciaux aux provinces en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les*

prêts aux apprentis.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

2219 Autres paiements de transfert aux provinces et territoires pour l'enseignement

Description :

Tout autre paiement à des fins éducatives aux provinces et aux territoires qui n'est pas compris dans les articles 2212 à 2217.

222 Paiements de transfert fiscal

2221 Paiements aux provinces et territoires en vertu des termes d'accords fiscaux

Description :

Paiements aux provinces et aux territoires effectués en vertu des *Lois constitutionnelles, 1867-1982*, de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé* et d'autres statuts. Ces paiements ont pour but d'aider toutes les provinces à fournir un niveau acceptable de services.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

2223 Subventions statutaires aux provinces et territoires autorisés en vertu des *Lois constitutionnelles*

Description :

Paiements à divers territoires et provinces effectués à l'origine en vertu de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique* (maintenant *Lois constitutionnelles*). Comprend les paiements spéciaux à Terre-Neuve. **Remarque :** Les types de paiements sont décrits dans la *Loi sur les subventions aux provinces*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

2232 Paiements de transfert en matière de santé et de programmes sociaux

Description :

Paiements de transfert versés aux provinces et territoires en vertu des programmes de santé et sociaux à la Partie V de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

2233 Paiements optionnels aux provinces et territoires pour programmes permanents

Description :

Paiements optionnels aux provinces et territoires pour programmes permanents, en vertu de la Partie VI de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

2239 Autres paiements de transfert fiscaux aux provinces et territoires

Description :

Tout autre paiement de transfert fiscal aux provinces et aux territoires qui n'est pas compris dans les articles 2221 à 2233.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

224 Autres paiements de transfert spécifiques aux provinces et territoires

2241 Paiements aux provinces et territoires pour services offerts aux jeunes contrevenants

Description :

Paiements de transfert aux provinces et aux territoires en vertu d'ententes concernant le financement des services offerts aux jeunes contrevenants en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Particulier au ministère(s) :

- 013 - Justice (Ministère de la)

2243 Paiements aux provinces et territoires pour régimes d'aide juridique

Description :

Paiements aux provinces et aux territoires pour aider au fonctionnement des régimes d'aide juridique en vertu d'ententes pertinentes.

Particulier au ministère(s) :

- 013 - Justice (Ministère de la)

2244 Paiements aux provinces et territoires pour projets de l'environnement

Description :

Paiements aux provinces et aux territoires de divers projets environnementaux en vertu de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, etc.

2245 Assurance - récolte payée aux provinces et territoires

Description :

Paiements aux provinces en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte* pour compenser les pertes des producteurs.

Particulier au ministère(s) :

●001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

2247 Aide aux provinces et territoires pour encourager l'emploi

Description :

Paiements aux provinces et aux territoires pour encourager l'emploi.

Particulier au ministère(s) :

●014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

2248 Compte des recettes extra - côtière Canada / Nouvelle - Écosse et paiements en vertu de l'accord Canada/Nouvelle - Écosse pour péréquation fiscale des ressources en hydrocarbures extra - côtières

Description :

Paiements aux provinces et territoires au compte des recettes extra-côtières Canada/Nouvelle- Écosse et paiements pour péréquation fiscale des ressources en hydrocarbures extra-côtières.

Particulier au ministère(s) :

●041 - Ressources naturelles (Ministère des)

2249 Paiements aux provinces et territoires pour grandes routes, routes secondaires et routes d'accès

Description :

Paiements aux provinces afin d'aider à la construction, au renforcement et l'amélioration des routes provinciales, routes secondaires et aux routes d'accès.

2250 Paiements de transfert aux territoires pour dépenses de fonctionnement

Description :

Paiements au Yukon, aux territoires du Nord-Ouest et du Nunavut au titre des services publics.

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

2253 Accord sur l'immigration Canada/Québec

Description :

Paiements à la Province de Québec pour les services d'établissement aux nouveaux immigrants de cette province.

Particulier au ministère(s) :

●050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

2254 Fonds de mise en valeur Canada/Terre - Neuve

Description :

Paiements au fonds de mise en valeur Canada/Terre-Neuve pour les coûts d'infrastructure concernant le pétrole et le gaz.

Particulier au ministère(s) :

●041 - Ressources naturelles (Ministère des)

2255 Paiements en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada

Description :

Paiements aux provinces et territoires en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada. Le programme des travaux d'infrastructure Canada est une initiative tripartite du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités, dont l'objectif est de soutenir la reprise économique par la création d'emplois des secteurs cruciaux et d'améliorer l'infrastructure qu'exige, à l'échelle locale, la prestation de services publics de qualité. Les grandes catégories pour ce programme incluent : routes, ponts, canalisations d'eau et d'égout; installations communautaires, centres sportifs et culturels; écoles, collèges et universités; et autres projets, y compris des technologies nouvelles.

2257 Initiatives de développement payées aux provinces et territoires en vertu des ententes cadres sur le développement et des ententes auxiliaires

Description :

Paiements versés aux provinces et aux territoires du développement des perspectives d'emploi en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional* et de la *Loi sur les subventions au développement industriel et régional*.

2259 Autres paiements de transfert aux provinces et territoires

Description :

Paiements aux provinces et aux territoires en vertu de diverses lois de tout programme non attribué aux articles 2241 à 2257 inclusivement.

23 Paiements de transfert pour ou au nom des organisations internationales et aux pays étrangers

Description :

Les paiements de transfert à des organismes internationaux et aux pays étrangers sont généralement des paiements pour l'avantage des bénéficiaires dans les pays en développement. Ces paiements comprennent l'achat de biens et services pour l'aide au développement, les paiements aux Nations Unies, les paiements en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger, le programme international d'aide alimentaire, etc.

230 Paiements de transfert pour l'aide au développement pour les pays étrangers

Description :

Paiements de transfert pour l'aide au développement pour les pays étrangers

2301 Achat de marchandises pour l'aide au développement

Description :

Paiements aux fournisseurs de biens ou de marchandises pour l'aide au développement international en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* et de la *Loi d'aide au développement international*.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

2302 Achat de services pour l'aide au développement

Description :

Paiements aux fournisseurs de services pour l'aide au développement international en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* et de la *Loi d'aide au développement international*.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

2303 Paiements aux organisations non gouvernementales canadiennes pour l'aide au développement

Description :

Paiements à des organisations canadiennes non gouvernementales à l'intention des pays en voie de développement.

2304 Autres paiements de transfert aux pays étrangers pour l'aide au développement

Description :

Autres paiements d'aide économique tels que l'aide mutuelle et l'aide directe du ministère de la Défense nationale.

231 Paiements de transfert aux organisations internationales

2311 Paiements aux Nations Unies et organisations connexes

Description :

Paiements aux Nations Unies et à des organismes connexes l'aide au développement.

2312 Paiements à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à ses programmes

Description :

Paiements à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et aux programmes de cet organisme tels que le budget militaire, l'infrastructure, les pensions, etc. en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

2314 Paiements à l'Association internationale de développement

Description :

Paiements à l'Association internationale de développement pour les programmes et projets d'aide et pour les dépenses administratives spéciales connexes.

2315 Paiements aux banques internationales et établissements financiers

Description :

Paiements de transfert aux banques internationales et établissement financiers pour les programmes et projets d'aide.

2319 Paiements aux organisations internationales

Description :

Paiements de subventions et de cotisations à d'autres organisations internationales qui ne figurent pas dans les articles 2311 à 2315.

232 Autres paiements de transfert pour ou au nom des organisations internationales et aux pays étrangers

2321 Paiements en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger

Description :

Paiements à des personnes, à des groupes de personnes, à des conseils et à des associations en vue de promouvoir la vente de produits canadiens à l'étranger.

2322 Programme international d'aide alimentaire

Description :

Paiements d'aide alimentaire à des organismes de développement international ou à des organisations internationales non gouvernementales à l'intention de pays en voie de développement et pour les dépenses administratives connexes.

2323 Paiement de transfert au télescope de trente mètres

Description :

Contributions en nature du Canada pour la construction et à la mise en service de l'observatoire international du télescope de trente mètres.

Particulier au ministère(s) :

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

2329 Autres paiements de transfert hors du Canada pour ou au nom des organisations internationales et aux pays étrangers

Description :

Tout autre paiement à des entités qui ne figurent pas dans les articles 2321 ou 2322.

239 Gain/perte provenant des opérations de change

2390 Gain/perte provenant des opérations de change sur les paiements de transfert

24 Paiements de transfert aux organismes, incluant les sociétés d'État et les organismes à but non lucratif

241 Paiements de transfert aux universités

2411 Paiements aux universités pour appuyer la recherche

Description :

Paiements aux universités pour appuyer la recherche.

2412 Aide pour encourager l'emploi

Description :

Paiements versés aux universités afin de fournir de l'emploi aux étudiants.

2419 Autres paiements de transfert aux universités

Description :

Tout autre paiement versé aux universités qui n'est pas compris dans les articles 2411 et 2412.

242 Paiements de transfert aux organisations autochtones

2421 Paiements aux conseils scolaires des premières nations, des Inuits et des Métis

Description :

Paiements aux conseils scolaires des premières nations, des Inuits et des Métis en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- 022 - Santé (Ministère de la)
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)
- 078 - Agence canadienne de développement économique du Nord

2422 Paiements aux établissements d'enseignement des premières nations, des Inuits et des Métis

Description :

Paiements versés aux premières nations, Inuits et Métis en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités pour les établissements d'enseignement.

2423 Paiements aux autres associations des premières nations, des Inuits et des Métis

Description :

Paiements aux autres associations des premières nations, des Inuits et des Métis autres que pour les établissements d'enseignement, en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités. **Remarques :** Les paiements aux établissements d'enseignement des premières nations, des Inuits et des Métis sont inclus dans l'article 2422.

243 Paiements de transfert aux autres institutions à but non lucratif et autres organisations

2431 Paiements aux associations nationales à but non lucratif

Description :

Paiements à diverses associations nationales telles que des associations sportives, des syndicats ouvriers, des associations de santé nationale ou de bien-être social, des oeuvres de bienfaisance, etc. Cependant n'inclut pas les associations Inuit et des Premières Nations.

2432 Paiements aux organisations provinciales/territoriales à but non lucratif

Description :

Paiements à diverses associations provinciales ou territoriales à but non-lucratif telles que des associations sportives, des syndicats ouvriers, des oeuvres de bienfaisance, etc.

2433 Paiements aux organisations locales à but non lucratif

Description :

Paiements aux organisations locales à but non lucratif pour répondre à divers besoins locaux.

2434 Aide aux organismes à but non lucratif pour encourager l'emploi

Description :

Paiements versés à des organismes à but non lucratif, sauf les universités, afin de fournir de l'emploi aux travailleurs en chômage.

2436 Paiements aux organismes à but non lucratif pour la recherche et le développement

Description :

Paiements aux organismes à but non lucratif pour la recherche et le développement dans divers domaines. L'article 2411 devrait être utilisé pour les paiements aux universités reliés à la recherche.

2437 Paiements aux organismes à but non lucratif pour l'amélioration de l'environnement

Description :

Paiements aux organismes à but non lucratif pour l'amélioration de la qualité de l'environnement : l'air, l'eau, et la terre.

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')
- 034 - Transports (Ministère des)
- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)
- 078 - Agence canadienne de développement économique du Nord
- 086 - Pêches et des Océans (Ministère des)

2449 Autres paiements aux organismes à but non lucratif et autres organisations

Description :

Tout autre paiement versé aux organismes à but non lucratif et autres organisations qui n'est pas compris dans les articles 2431 à 2437.

245 Paiements aux sociétés d'État

2451 Paiements aux sociétés d'État

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

26 Paiements de transfert aux municipalités et organismes locaux

261 Paiements de transfert aux municipalités

2611 Subventions en remplacement d'impôts fonciers payés aux municipalités

Description :

Subventions tenant lieu de taxes versées aux municipalités et à d'autres pouvoirs fiscaux locaux des immeubles fédéraux en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités*.

2613 Aide aux municipalités pour encourager l'emploi

Description :

Paiements aux municipalités pour encourager l'emploi.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

2614 Paiements aux municipalités en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada

Description :

Paiements aux municipalités en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada. Le programme des travaux d'infrastructure Canada est une initiative tripartite du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités, dont l'objectif est de soutenir la reprise économique par la création d'emplois des secteurs cruciaux et d'améliorer l'infrastructure qu'exige, à l'échelle locale, la prestation de services publics de qualité. Les grandes catégories pour ce programme incluent : routes, ponts, canalisations d'eau et d'égout; installations communautaires, centres sportifs et culturels; écoles, collèges et universités; et autres projets, y compris des technologies nouvelles.

2619 Autres paiements de transfert aux municipalités

Description :

Tout autre paiement aux municipalités non attribué aux articles 2611 à 2614.

262 Paiements de transfert aux autres organismes locaux

2621 Paiements aux institutions d'enseignement autres qu'autochtones

Description :

Paiements aux institutions d'enseignements autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone. **Remarque :** Paiements de transfert aux provinces et territoires pour institutions autre qu'autochtones doivent être inclus à l'article 2216.

2622 Paiements aux conseils scolaires autres qu'autochtones

Description :

Paiements aux conseils scolaires autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone. **Remarque :** Paiements de transfert aux provinces et territoires pour conseils scolaires autres qu'autochtones doivent être inclus à l'article 2217.

28 Réaffectation des paiements de transfert

281 Réaffectation des paiements de transfert entre programmes ou ministères

2811 Subventions tenant lieu d'impôts recouvrées provenant d'autres ministères

Description :

Subventions tenant lieu d'impôts recouvrées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) provenant d'autres ministères.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

282 Dépenses de paiements de transfert inscrites pour fins de comptabilisation

2821 Provision pour moins - value sur les prêts, placements et avances

2822 Charges pour comptes de passifs

2823 Élimination des montants de peu de valeur liés aux paiements de transfert

3 Autres dépenses

30 Transferts aux sociétés d'État et autres entités (Article courant 12)

300 Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie I et à leurs filiales détenues à cent pour cent

Description :

Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie I, et à leurs filiales détenues à cent pour cent pour des dépenses de programmes, des fonds de roulement, des pertes d'exploitation et autres fins précisées dans diverses lois ou divers crédits. Les articles suivants identifient les transferts à des sociétés individuelles.

3001 Énergie atomique du Canada Ltée

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

3003 Société canadienne d'hypothèques et de logement

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

3005 Corporation commerciale canadienne

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

3009 Commission de la capitale nationale

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3010 Exportation et développement Canada

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

3011 Conseil canadien des normes

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

3012 VIA Rail Canada Inc.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

3014 Les ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

3017 Marine Atlantique S.C.C.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

3018 Commission canadienne du lait

Particulier au ministère(s) :

- 134 - Commission canadienne du lait

3023 Musée canadien des droits de la personne

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3024 Musée canadien des civilisations

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3025 Musée canadien de la nature

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3026 Musée national des sciences et de la technologie

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3027 Musée des beaux - arts du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3029 Autres

Description :

Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie I, et leurs filiales détenues à cent pour cent qui ne sont pas attribués aux articles 3001 à 3027 inclusivement.

3030 Commission canadienne du tourisme

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

3031 Société d'expansion du Cap - Breton

Particulier au ministère(s) :

- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

3032 Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

304 Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie II et à leurs filiales détenues à cent pour cent

Description :

Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie II, et à leurs filiales détenues à cent pour cent pour des dépenses de programmes, des fonds de roulement, des pertes d'exploitation et à d'autres fins précisées dans diverses lois ou divers crédits.

3041 Société canadienne des postes

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

3059 Autres

Description :

Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie II, et à leurs filiales à cent pour cent qui ne sont pas attribués à l'article 3041.

306 Transferts aux autres sociétés d'État et autres entités

3061 Conseil des Arts du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3062 Société Radio - Canada

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3063 Centre de recherche pour le développement international

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

3064 Centre national des Arts

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

3065 Téléfilm Canada

Particulier au ministère(s) :

- 037 - Téléfilm Canada

3079 Autres

Description :

Transferts aux autres sociétés d'État et autres entités qui ne sont pas attribuées aux articles 3061 à 3065 inclusivement.

308 Transferts aux entreprises mixtes et en coparticipation et aux filiales

Description :

Transferts aux entreprises mixtes et en coparticipation et aux filiales pour des dépenses de programmes, des fonds de roulement, des pertes d'exploitation et autres fins précisées dans diverses lois ou divers crédits.

31 Frais de la dette publique (Article courant 11)

Description :

Toutes dépenses concernant les intérêts de la dette non échue du Canada (y compris les bons du Trésor) et autres passifs comme les fonds de fiducie et autres fonds spéciaux. Sont inclus également les frais d'émission de nouveaux emprunts, l'amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations, les primes et commissions afférentes aux obligations et les frais afférents à la dette publique.

310 Intérêt sur la dette non échue du Canada

3101 Obligations négociables payables en devises canadiennes

Description :

Intérêt sur les obligations négociables payable en devises canadiennes. En général, l'intérêt est payé au détenteur tous les semestres. L'intérêt est payé à échéance si les obligations sont dûment enregistrées ou sur présentation du coupon s'il s'agit d'une obligation à coupons. L'intérêt est porté aux dépenses budgétaires et imputé à cet article tous les mois pour toute la durée de l'obligation. **Remarque :** L'intérêt sur ces obligations est porté tous les mois au crédit de l'intérêt sur la dette échue (articles de classification 6211 ou 6212).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3102 Obligations d'épargne du Canada (OÉC)

Description :

Intérêt payable sur les OÉC. En général, cet intérêt est versé tous les ans au détenteur d'une obligation ordinaire, ou à l'échéance dans le cas d'une obligation à intérêts composés. Toutefois, si le détenteur d'une OÉC veut être remboursé, tout intérêt couru jusqu'à la fin du mois précédent est payé. L'intérêt sur les bons ordinaires et sur les bons à intérêts composés est accumulé jusqu'au remboursement et porté au débit de cet article sur une base mensuelle. **Remarque :** L'intérêt couru sur les OÉC est porté tous les mois au crédit de l'intérêt sur la dette échue (article 6211).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3103 Titres spéciaux non négociables

Description :

Intérêt à payer sur des titres spéciaux non négociables attribués uniquement au Fonds de placement du Régime de pensions du Canada par le gouvernement du Canada. En général, l'intérêt est payable tous les six mois, mais si les titres sont remboursés par anticipation, tout intérêt couru est payé.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3104 Bons du Trésor

Description :

Amortissement sur une base mensuelle, pour la durée des bons du Trésor, des escomptes non amorties sur les bons du Trésor. **Remarques :**
1. Au moment de l'émission, les bons du Trésor sont émis avec un escompte au lieu de paiements des intérêts. Par la suite, l'escompte est amorti sur la durée du bon (1, 3, 6 ou 12 mois).
2. L'escompte sur les nouveaux bons du Trésor est inscrit dans l'article 7041. L'amortissement de l'escompte est inscrit dans l'article 7042 lorsqu'il est porté au débit de cet article.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3105 Obligations négociables payables en devises étrangères

Description :

Intérêt sur les obligations négociables payable en devises étrangères. En général, cet intérêt est payable au détenteur tous les six mois. L'intérêt est payé à l'échéance si les obligations sont dûment enregistrées ou sur présentation d'un coupon s'il s'agit d'une obligation à coupons. Cet intérêt est ajouté aux dépenses budgétaires et porté au débit de cet article sur une base mensuelle pour la durée de l'obligation. **Remarque :** L'intérêt sur ces obligations est porté tous les mois au crédit de l'intérêt sur la dette échue (articles de classification 6211 ou 6212).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3106 Billets et prêts payables en devises étrangères

Description :

Intérêt à payer sur les emprunts du gouvernement du Canada en vertu d'ententes avec des banques canadiennes, américaines, suisses, japonaises et d'autres banques internationales. Cet intérêt s'ajoute aux dépenses et est porté tous les mois au débit de cet article pour la durée du prêt ou du billet. **Remarque :** L'intérêt couru sur ces emprunts est porté au crédit de l'article 6212.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3107 Bons du Canada payables en devises étrangères

Description :

Intérêts sur les bons du Canada, qui sont payables en devises étrangères.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

311 Intérêt sur comptes pour fins déterminées et autres éléments du passif

3111 Intérêt sur les comptes de pension de retraite

Description :

Intérêt payé sur les comptes de pension de retraite (de la fonction publique, des Forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)), d'autres comptes de pension, le compte de prestations de retraite supplémentaires et le compte des rentes sur l'État. Ces montants sont débités conformément aux articles pertinents des lois appropriées.

Remarque : Ce montant est porté au crédit de l'article 6025.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3112 Intérêt sur le Compte d'assurance - emploi

Description :

Intérêt payé sur le solde du compte d'assurance-emploi. **Remarque :** Ce montant est porté au crédit de l'article 8114.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3113 Intérêt sur le Compte du Régime de pensions du Canada

Description :

Intérêt payé sur le solde d'exploitation du Compte du Régime de pensions du Canada. **Remarque :** Ce montant est porté au crédit de l'article 6025.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

3114 Intérêt sur d'autres passifs

Description :

Versement d'intérêts sur d'autres passifs compris dans les comptes du Canada, comme l'intérêt sur les comptes de dépôt et les comptes en fidéicomis. **Remarque :** Ces montants sont portés au crédit de l'article 6082.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

312 Intérêt sur autres comptes

3121 Intérêt sur la répartition des droits de tirage spéciaux et sur les autres comptes d'opérations de change

Description :

Intérêt payé sur la répartition des droits de tirage spéciaux et sur tous les autres comptes d'opérations de change. **Remarque :** Ces montants sont portés au crédit de divers articles de classification de l'article courant 51.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

313 Escomptes et primes sur obligations

3131 Escomptes et primes sur obligations amortis

Description :

Amortissement des montants pour pertes ou gains nets résultant de l'émission des obligations négociables. Ces montants sont portés au débit du compte des escomptes et primes non amortis au moment de l'émission (article de rapport 705). Ils sont alors amortis durant le terme des obligations. **Remarque :** L'escompte est la différence entre les produits de la vente en espèces et la valeur nominale de l'obligation qui a été émise et qui est payable à l'échéance.

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

314 Frais d'émission et de service de la dette publique

3142 Commissions et rémunérations relatives aux obligations

Description :

Commissions sur la vente de titres négociables et l'amortissement des commissions sur les obligations d'épargne du Canada (OÉC). **Remarque :** Les commissions payées sur les obligations d'épargne du Canada (OÉC) sont inclus dans l'article de rapport 703 jusqu'à ce qu'elles soient amorties sur une période de 3 ans.

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

3143 Frais du service de la dette

Description :

Frais du service de la dette canadienne et étrangère et le crédit de soutien.

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

32 Autres subventions et paiements (Article courant 12)

Description :

Toutes dépenses relatives aux paiements à certains comptes non budgétaires, ainsi que la radiation de plusieurs types de pertes, le rajustement annuel des réserves pour les créances et certaines autres dépenses diverses.

321 Déficits et radiations de pertes

3213 Pertes d'argent

Description :

Toute perte d'argent couverte par la Directive sur les pertes de fonds et de biens du Conseil du Trésor. Cet article comprend les recettes détournées, perdues, volées; les déficits de caisse, pertes de petites caisses, et paiements en trop; les paiements erronés, les dépenses non autorisées consécutives à une fraude, un détournement de fonds, ou un faux rapport volontaire, etc.

3214 Déficits et radiations non classés ailleurs

Description :

Déficits et radiations non attribués à l'article 3213.

3215 Radiations de prêts, placements et avances

Description :

Montants radiés des Comptes du Canada pour prêt, placement ou avance en vertu de l'article 25 sur la radiation de créances de la *Loi sur l'administration financière*. Ceci implique que la radiation des postes non budgétaires sur l'État de l'actif et du passif, principalement les prêts et les investissements, doit être approuvée par le Parlement car la radiation

de ces créances occasionne une dépense. Les ministères doivent présenter les demandes de radiation au Conseil du trésor, sans égard au montant.

3216 Pertes d'opérations de change

Description :

Perte provenant de la prime ou escompte sur les opérations de change ou des opérations des comptes d'opération de change tel que le Compte du fonds des changes. **Remarque :** Les opérations de change sont traduites et enregistrées en devises canadiennes aux taux de change en vigueur à la date des opérations. Toutes pertes provenant de primes en escomptes sont inscrites dans cet article. Voir article 4892 concernant les bénéfiques d'opérations de change.

3217 Dispense du remboursement de prêts, placements et avances

Description :

Montants radiés des Comptes du Canada pour prêts, placements, ou avances en vertu de l'article 24.1 sur la renonciation aux créances de la *Loi sur l'administration financière* ou de toute autre autorité du parlement. Il peut s'agir de prêts, de placements ou d'avances à des sociétés d'État, à des pays en voie de développement, à des particuliers ou à des entreprises du secteur privé.

323 Paiements de transfert aux fonds et comptes non budgétaires

3239 Transfert aux fonds et comptes non budgétaires

Description :

Tout autre transfert aux fonds et comptes non budgétaires.

324 Escomptes gagnés

3241 Escomptes/rabais gagnés pour paiements prématurés aux fournisseurs (crédit) ou pour l'utilisation d'une carte d'acquisition

Description :

Escomptes gagnés pour paiements prématurés aux fournisseurs en vertu de la politique sur les paiements à la date d'échéance. Cet article comprend tous les escomptes liés à l'achat de biens ou de services faisant partie des articles courants 01 à 12. Comprend également les rabais reçus suite à l'utilisation d'une carte d'acquisition pour effectuer des achats. Cet article aura donc un solde créditeur. Remarque : Lorsqu'un paiement est demandé, le montant brut est porté au débit de l'article lié aux biens ou services acquis, l'escompte pour paiements prématurés ou utilisation d'une carte d'acquisition est porté au crédit de l'article 3241 et le paiement est effectué pour le montant net.

325 Dépenses diverses

3248 Réclamations pour dommages ? intérêts et autres en raison de la transition au système de compensation Phénix

Description :

Les dépenses liées aux paiements de réclamations pour dommages-intérêts et autres contre l'État et aux jugements de la cour en raison de la transition au système de compensation Phénix, qui ne sont pas inclus aux articles 3249, 3250 et 3251. Le terme réclamations signifie les réclamations pour dommages-intérêts et comprend les

demandes pour que l'État verse des paiements en tant que compensation pour les pertes subies ou les dépenses engagées par des employés du Gouvernement du Canada.

3249 Montants adjugés par une cour en faveur de l'industrie

Description :

Dépenses liées aux paiements adjugés par une cour en faveur de l'industrie. Cet article est nécessaire afin d'identifier séparément les paiements adjugés par une cour traitant du secteur de l'industrie.

Remarques : 1. Un jugement de la cour est un montant attribué par une cour quelconque qui doit être versé par l'État. 2. Ces dépenses étaient incluses en 1995-1996 dans l'article 3251.

3250 Montant adjugé par une cour en faveur des particuliers

Description :

Dépenses liées aux paiements adjugés par une cour en faveur des particuliers. Cet article est nécessaire afin d'identifier séparément les opérations avec le secteur des particuliers. **Remarques :** 1. Un jugement de la cour est un montant attribué par une cour quelconque qui doit être versé par l'État. 2. Ces dépenses étaient incluses en 1995-1996 dans l'article 3251.

3251 Réclamations pour dommages - intérêts et autres

Description :

Les dépenses liées aux paiements de réclamations pour dommages-intérêts et autres contre l'État, et aux jugements de la cour qui ne sont pas inclus aux articles 3249 et 3250 Le terme réclamations signifie les réclamations pour dommages-intérêts et comprend les demandes pour que l'État verse des paiements en tant que compensation pour les pertes subies ou les dépenses engagées par une personne; ou les réclamations en vertu d'autres autorisations, comme les pertes ou les recouvrements d'argent, ou les dommages aux effets personnels des employés de l'État au moment de la réinstallation. Remarque : Les jugements de la cour en faveur de l'industrie et des particuliers sont inclus séparément dans les articles 3249 et 3250.

3252 Intérêt, frais d'administration ou de service et autres amendes se rapportant aux comptes en souffrance des fournisseurs

Description :

Montants perçus par les fournisseurs sous la forme d'intérêts et de frais d'administration ou de service attribuables à un retard dans un versement afférent à un compte de fournisseurs. Cet article comprend tous les paiements versés en vertu de la politique sur les paiements à la date d'échéance. Cet article inclut aussi les intérêts relatifs aux paiements des contrats location-acquisition et les intérêts liés à la diversification des modes de financement (partenariats public-privé).

3253 Intérêt et frais payés aux institutions financières

Description :

Sommes versées aux banques et autres institutions financières sous la forme d'intérêts et de frais de service. Cet article étant réservé au Receveur général, il ne doit pas être utilisé par les autres ministères pour

l'inscription des intérêts ou frais de service à l'égard de comptes en souffrance. **Remarque :** Les frais de service à l'égard des comptes en souffrance des fournisseurs devraient être classés dans l'article 3252.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

3254 Élimination des montants de peu de valeur liés aux dépenses de programmes

Description :

La *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* a été modifiée de façon à permettre au Conseil du Trésor de créer des règlements visant à établir le seuil des montants de peu de valeur (MPV). Ce règlement pourrait également décrire les circonstances dans lesquelles les montants s'accumulent, et indiquer quels sont les montants auxquels le règlement ne s'applique pas.

3256 Service canadien du renseignement de sécurité

Description :

Toutes dépenses concernant le Service canadien du renseignement de sécurité.

Particulier au ministère(s) :

- 095 - Service canadien du renseignement de sécurité

3257 Paiements à titre gracieux

Description :

Un paiement à titre gracieux est un paiement effectué dans l'intérêt public pour une dépense engagée ou une perte subie et dont l'État n'est pas légalement responsable. **remarque 1:** Les récompenses et les prix de reconnaissance aux employés doivent être enregistrées à l'article 0186.

3258 Centre de la sécurité des télécommunications

Description :

Toutes dépenses concernant le Centre de la sécurité des télécommunications.

Particulier au ministère(s) :

- 165 - Centre de la sécurité des télécommunications

3259 Dépenses diverses, non classées ailleurs

Description :

Toutes les dépenses non classées ailleurs dans les articles des articles courants 01 à 12. Comprend les frais d'atterrissage, les coûts afférents aux détenus et les salaires qui leur sont versés. **Remarque :** Il faut s'efforcer de classer toutes les dépenses dans l'article approprié. En dernier recours seulement, on peut utiliser l'article 3259.

326 Ajustement des réserves

3261 Ajustement de la provision pour évaluation des créances

Description :

Provision pour évaluation des actifs comme des prêts, des dotations en capital et des avances. **Remarque :** L'entrée compensatoire de cet ajustement sera effectué à l'article 7021.

3262 Ajustement des réserves pour garanties d'emprunts

Description :

Provision pour les emprunts de sociétés d'État mandataires que le gouvernement s'attend à devoir rembourser en vertu des modalités d'une garantie d'emprunt donnée à ses créanciers. Ce code doit être utilisé par le Secrétariat du Conseil du Trésor exclusivement. **Remarque :** L'entrée compensatoire de cet ajustement sera effectué à l'article 7021.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

3263 Provision pour augmentation de la valeur de certaines dettes

Description :

Provision pour l'augmentation ou la diminution de la valeur de certaines dettes telles que les prestations pour congés et pour cessation d'emploi et les paiements en vertu de certaines autorisations statutaires. Ce code doit être utilisé exclusivement par le Secrétariat du Conseil du Trésor. **Remarque :** L'entrée compensatoire de cet ajustement sera effectué à l'article 7021.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

3269 Autres ajustements

Description :

Tout autre ajustement d'allocation ou de réserve qui n'est pas spécifiquement compris dans les articles 3261 à 3263.

329 Réaffectation des dépenses relatives à l'article courant 12

3299 Autres subventions et paiements - Réaffectation des dépenses en capital

Description :

Pour chaque catégorie d'article courant (01 à 09 et 12), un code d'article spécifique a été créé afin de réaffecter les dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense lors de l'utilisation de la méthode indirect, et aussi de transférer à la fin de chaque mois les coûts de construction au compte d'actif de travaux en cours.

3A Dépenses provenant de sources internes

34 Autres dépenses provenant de sources internes ou pour la fin de la comptabilité (Article courant 12)

- 342 Sommes versées entre ministères ou au sein d'un ministère pour frais généraux, administratifs, ou autres

3421 Frais administratifs généraux réclamés par d'autres ministères ou d'autres programmes au sein d'un ministère

Description :

Tous les services administratifs généraux qu'un ministère acquiert d'un autre ministère ou qu'un programme au sein d'un ministère acquiert d'un autre programme.

3422 Compte d'attente (débit) - Autres ministères

Description :

Un montant avancé temporairement à un autre ministère fédéral pour qu'il puisse acheter des biens ou services au compte du premier ministère. Cet article aura toujours un solde débiteur. **Remarque : 1.** Voir l'article 3718 pour l'inscription au crédit.

3424 Répartition du compte d'attente des activités

Description :

La répartition d'une opération à un compte d'activité valide qui a été établi au titre de la classification de programme et de l'activité. De tels montants sont au début compris dans un compte d'attente d'activité jusqu'à ce qu'on en détermine la disposition finale. **Remarques : 1.** Ce code doit être utilisé exclusivement par les ministères qui possèdent un compte d'attente d'activité dans la liste type des programmes et activités (voir Section 6.2). **2.** Voir l'article 3714 pour l'opération en contre partie.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 054 - Statistique Canada
- 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

3425 Répartition des dépenses/coûts à l'intérieur d'un ministère

Description :

La répartition des dépenses ou coûts au sein d'un ministère, à des fins comptables. Cela inclut le transfert des coûts effectué au compte d'actif de travaux en cours à un compte d'actif d'immobilisations.

3427 Réaffectation des coûts en vertu des programmes avec coûts partagés

Description :

La répartition des coûts au sein d'un ministère ou entre ministères en vertu des programmes avec coûts partagés.

3428 Paiements tenant lieu d'impôts payées à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

Description :

Dépenses ministérielles pour les subventions tenant lieu d'impôts payées à TPSGC.

3429 Autres

Description :

Autres montants payés entre ministères ou au sein d'un ministère qui ne sont pas spécifiquement attribués aux articles 3421 à 3428.

343 Montants imputés aux fonds renouvelables par les ministères ou organismes

Description :

Remarque : Cet article de rapport n'est pas utilisé nécessairement par tous les fonds renouvelables. Il doit être utilisé par un ministère qui réaffecte des frais généraux ou d'autres montants intérieurement à un fonds renouvelable. Il n'est pas supposé de surclasser les articles économiques spécifiques qui identifient les dépenses de fonctionnement dans l'article courant 15.

3431 Frais généraux ou autres montants imputés directement aux fonds renouvelables par les ministères ou les organismes

Description :

Toute somme imputée à un fonds renouvelable par un ministère ou programme pour les dépenses telles que les frais généraux, les frais de contrôle du terminal, etc.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

3432 Intérêt imputé aux fonds renouvelables par le ministère des Finances

Description :

Tout intérêt payé par les fonds renouvelables au ministère des Finances sur le compte intitulé imputation nette accumulée sur l'autorisation du fonds. **Remarque :** Voir le chapitre 11 du Guide d'administration financière pour se renseigner davantage sur ces imputations.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

3433 Réaffectation des dépenses/coûts dans les fonds renouvelables

Description :

Article temporaire utilisé par les fonds renouvelables pour consigner les dépenses ou les coûts jusqu'à leur réaffectation.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

3439 Autres

Description :

Montants imputés aux fonds renouvelables ou à l'intérieur de ces fonds non spécifiquement attribués aux articles économiques 3431 à 3433.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

344 Droits d'accise et de douane à l'importation, et taxe fédérale de vente

3441 Droits de douane à l'importation

Description :

Paiements de douanes à l'importation à Agence du revenu du Canada, par les ministères et organismes.

3442 Droits d'accise et taxe fédérale de vente

Description :

Paiements de droits d'accise et de taxe fédérale sur les ventes à l'Agence du revenu du Canada par les ministères et organismes.

345 Charges chargés à ou provenant des comptes d'actifs pour amortissement ou autres fins

3451 Charges d'amortissement des immobilisations

Description :

Charge imputée aux activités d'exploitation lors de chaque exercice d'après l'amortissement des immobilisations d'un ministère.

3452 Stocks imputés

Description :

Charge imputée aux activités d'exploitation lors de chaque exercice d'après l'utilisation des stocks de la part d'un ministère.

3453 La connaissance des dépenses d'amortissement reliés aux actifs

3459 Charges d'amortissement - autres comptes d'actifs

Description :

Toutes les autres charges imputées aux activités d'exploitation lors de chaque exercice d'après l'amortissement des actifs comptabilisé par un ministère.

346 Charges imputées à/ou provenant de comptes de passifs

3461 Indemnité pour paye de vacance et prestations aux employés

Description :

Estimation de la paie de vacance et des autres avantages des employés.

3462 Provision pour créances douteuses

Description :

Fraction estimative des comptes débiteurs qui ne pourra être recouvrée par un ministère.

3463 Charges au Passif d'assainissement

Description :

Divers recouvrements et crédits aux dépenses en raison des écritures de régularisation du compte de contrepartie de passif d'assainissement.

3469 Charges aux autres comptes de passifs

Description :

Diverses charges imputées à la suite d'écritures de régularisation en fin de mois ou en fin d'exercice.

347 Transferts de coûts d'accroissement entre crédits

Description :

Remarque : Les transferts de coûts entre crédits budgétaires sont limités aux frais marginaux.

3471 Coût d'accroissement d'autres crédits

Description :

Frais pour tous les coûts d'accroissement d'autres crédits budgétaires au sein d'un ministère ou entre ministères. Ces genres de frais peuvent être les genres de dépenses comprises aux articles courants 01 à 12 s'ils provenaient des parties externes.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

3472 Recouvrements des dépenses d'accroissement d'autres crédits (crédit)

Description :

Recouvrement de tous les coûts d'accroissement d'autres crédits budgétaires au sein d'un ministère ou entre ministères. Ce compte aura un solde au crédit.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

37 Réaffectation des dépenses/Reconnaissance de recettes d'origine interne (article courant 12)

Description :

Remarque : 1. Les articles de la sous-catégorie 37 devraient être utilisés pour les opérations internes quand un ministère réaffecte des dépenses et quand il n'a pas l'autorisation d'utiliser la méthode du crédit net. Sur une base de rapport brute, ces articles sont inclus comme crédits à l'article courant 12. 2. Les articles de la sous-catégorie 46 devraient être utilisés pour les opérations internes quand un ministère a l'autorisation explicite du Parlement d'utiliser la méthode du crédit net.

371 Recouvrement des dépenses entre les programmes ou ministères

3711 Frais généraux ou autres montants recouverts par les ministères et organismes des fonds renouvelables

Description :

Frais généraux ou autres montants récupérés par les ministères et organismes des fonds renouvelables.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

3712 Frais de services administratifs généraux recouverts par les autres ministères ou par les autres programmes au sein d'un ministère

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

3714 Répartition du compte d'attente des activités

Description :

Un compte dans la classification d'articles dans lequel est inscrit une entrée au crédit, quand un montant dans le compte d'attente d'activité (classification par programme et activité) est réparti à une activité précise. **Remarque :** 1. Ce code doit être utilisé seulement par les ministères qui possèdent un compte de répartition du compte d'attente des activités dans la liste type des programmes et activités (Section 6.2). 2. Voir l'article 3424 pour l'opération en contre partie.

3715 Réaffectation des coûts en vertu des programmes avec coûts partagés

Description :

La réaffectation des coûts au sein d'un ministère ou entre ministères en vertu des programmes avec coûts partagés.

3717 Réaffectation des dépenses/coûts à l'intérieur d'un ministère

Description :

Montants portés au crédit dans la réaffectation des dépenses ou des coûts au sein d'un ministère. **Remarque :** Référer à l'article 3425 pour de plus amples informations sur ces opérations.

3718 Compte d'attente (solde au crédit) - Autres ministères

Description :

Un montant reçu temporairement d'un autre ministère fédéral pour l'achat de biens et services pour ce ministère. Cet article aura toujours un solde créditeur. Références : Manuel de comptabilité du Secrétariat du Conseil du Trésor chapitre 9.9. Fonds administrés par les ministères au nom d'autres ministères fédéraux et le Manuel du Receveur général chapitre 14. Calendrier et procédures de fin d'exercice.

3719 Autre

372 Recouvrements des dépenses provenant des comptes à fins déterminées et autres comptes

3721 Réaffectation de dépenses rattachées à la reconnaissance de recettes provenant des comptes à fins déterminées limitées

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

B Articles de recettes/revenus

4 Revenus

4A Revenus fiscaux

42 Revenus fiscaux

Description :

Remarque : Afin d'inscrire les transactions ayant trait à la taxe sur les produits et services (TPS), la sous-catégorie 42 a été ajoutée. Il s'agit là de la première mesure en vue de l'établissement d'articles pour toutes les revenus fiscaux. L'article 8171 a été ajouté à la sous-catégorie 81 pour les paiements de la TPS.

420 Revenus fiscaux

4200 Revenus fiscaux (totale)

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

4B Autres revenus

45 Autres revenus - Recouvrement des coûts et autres frais d'utilisation

Description :

Toutes les autres revenus pour les recouvrements des coûts et autres frais d'utilisation, tels que les recettes de location et de concessions, les produits de ventes de produits, les revenus provenant de services publics, etc.

451 Droits et privilèges (comprenant recettes/revenus provenant des redevances)

4510 Droits de permis

Description :

Revenus provenant des droits de permis tels que les permis d'aéroports et de personnel navigant, etc.

4513 Droits de passeports, visas et certificats de citoyenneté

Description :

Revenus provenant des droits de passeports, de visas et de certificats de citoyenneté.

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

4515 Redevances sur le pétrole

Description :

Revenus provenant des redevances sur le pétrole.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

4516 Redevances des richesses naturelles

Description :

Revenus provenant des redevances des richesses naturelles.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

4517 Autres redevances

Description :

Revenus provenant de toutes autres redevances autres que celles pour le pétrole et les richesses naturelles incluses aux articles 4515 et 4516.

4518 Droits d'enregistrement de marques de commerce, brevets et droits d'auteur

Description :

Revenus provenant des droits d'enregistrement de marques de commerce, des brevets et des droits d'auteur tels que les certificats d'enregistrement des avions, etc.

4519 Autres revenus provenant de droits et redevances

Description :

Autres revenus provenant de droits et redevances de richesses naturelles qui ne figurent pas dans les articles 4510 à 4518 comme par exemple ceux provenant de la chasse et de la pêche, etc.

452 Locations et utilisation de biens publics

4520 Baux de pétrole et gaz

Description :

Revenus provenant de baux de pétrole et gaz.

4521 Baux de terrains

Description :

Revenus provenant de baux de terrains.

4525 Location de terrains vacants non améliorés

Description :

Revenus provenant de la location de terrains vacants.

4526 Location d'ouvrages

Description :

Revenus provenant de la location d'ouvrages.

4527 Location de machines et de matériel

Description :

Revenus provenant de la location de machines et de matériel.

4528 Location des concessions en facilités possédés par le gouvernement

4529 Location d'aire de stationnement

Description :

Revenus provenant de la location d'aire de stationnement pour les véhicules.

4530 Location de bâtiments résidentiels

Description :

Revenus provenant de la location de bâtiments résidentiels.

4531 Location de bâtiments non - résidentiels

Description :

Revenus provenant d'immeubles, sauf les bâtiments résidentiels.

Comprend les édifices commerciaux, industriels et institutionnels.

Comprend également la location d'entrepôts, de travées de hangars, etc.

4535 Location d'immobilier aux sociétés d'États

4539 Autres revenus provenant de baux et de l'utilisation de biens publics

Description :

Autres revenus provenant de baux et de l'utilisation de biens publics, qui ne figurent pas dans les articles 4520 à 4535 inclusivement.

454 Produits de la vente de biens et de produits d'information

4540 Ventes d'uniformes, vêtements, etc.

4542 Ventes d'électricité

4543 Ventes de gaz naturel

4544 Publications, cartes géographiques et marines de l'État

Description :

Ventes de publications et de cartes géographiques et marines tels que des atlas, des levés, des livres, des photographies aériennes et des gravures, d'audio-visuels, et de duplication des records en forme imprimée ou électronique.

4545 Ventes d'autres produits fabriqués par l'État

4546 Ventes de produits d'information

Description :

Ventes de produits d'information en format électronique comme des listes électroniques et des publications

4547 Ventes des pétroliers, huile et lubrifiants

4548 Ventes des repas publiques

4549 Ventes d'autres produits

Description :

Ventes de produits non compris dans les articles 4540 à 4548 tels que des étiquettes et des sceaux, des photocopies, des biens non réclamés, etc.

455 Revenus provenant de services publics à titre de réglementation

4551 Droits d'inspection

Description :

Revenus provenant des droits d'inspection tels que les droits liés à l'approbation des aéronefs, aux certificats de navigabilité, etc.

4554 Règlements aériens

4556 Surveillance des hippodromes

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

4558 Frais des cotisations des institutions financières

4559 Autres services réglementaires

Description :

Revenus provenant de services publics à titre de réglementation qui ne figurent pas dans les articles 4551 à 4558.

456 Revenus provenant de services non - réglementaire (Facultatif)

4560 Services publics, comprenant l'eau, l'eau résiduaire et autres services publics

4561 Services de télécommunication et autres utilités

4562 Services dentaires

Description :

Revenus pour tous les services provenant d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire.

4563 Services d'hospitalisation

Description :

Revenus provenant de services d'hospitalisation tels les services pour malades graves ou chroniques et les convalescents.

4564 Services de marine et revenus de quais

4565 Autres services de santé

Description :

Revenus provenant d'autres services de santé ne figurant pas dans les articles 4562 et 4563.

4566 Droits de services techniques et scientifiques

4567 Services d'aéroport, droits d'atterrissage et de stationnement

4568 Services des centres de technologie

Description :

Revenus provenant de la vente des services des centres de technologie.

4569 Autres revenus provenant des services non - réglementaire

Description :

Revenus provenant de services facultatifs qui ne figurent pas dans les articles 4560 à 4568 tels que les frais pour utiliser un droit d'auteur, par ex. un logiciel développé par un ministère.

457 Revenus de services non réglementaire à d'autres gouvernements et sociétés d'État

4570 Provision de services aux Nations Unis

Description :

Revenus provenant des ventes de services aux Nations Unis ou leur organismes.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

4571 Recouvrements des coûts autres que ceux des biens immobiliers des sociétés d'État

Description :

Recettes provenant des sociétés d'État qui ne figurent pas dans les articles 4510 à 4569.

4573 Services policiers aux administrations locales

4574 Autres services aux administrations locales

4576 Services policiers aux gouvernements provinciaux et territoriaux

4577 Autres services aux gouvernements provinciaux et territoriaux

4578 Services aux autres états

458 Frais administratifs et autres

4580 Revenus de brevets et redevances

4581 Frais relatifs à l'accès à l'information

Description :

Revenus provenant de frais en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information*.

4582 Revenus provenant de services de publicité et promotion

4586 Frais administratifs perçus pour chèques sans provisions

Description :

Revenus provenant de frais administratifs perçus par l'État auprès de personnes ou d'organisations dont les chèques ont été impayés et retournés à l'établissement financier, ou dont le paiement par transfert électronique de fonds a été refusé par l'établissement financier à cause de fonds insuffisants.

459 Divers

4593 Divers

Description :

Tout autre revenu divers qui n'est pas inclus dans les objets 4594 à 4598.

4594 Redressements aux crédateurs à la fin d'exercice de l'exercice (CAFE)

Description :

Un redressement des crédateurs à la fin d'exercice de l'exercice (CAFÉ) lorsque le montant réel payé pour régler une dette dans la nouvelle année est moindre que le montant imputé au crédit de l'exercice écoulé.

Remarque : Consultez la Politique sur les crédateurs à la fin de l'exercice (CAFE) du Secrétariat du Conseil du Trésor.

4595 Revenus disponibles - ministères système intégré de gestion des finances et du matériel (SIGFM(SAP))

Description :

Cet article de type "revenus" est utilisé par les ministères utilisant le système intégré de gestion des finances et du matériel (SIGFM(SAP)) pour des écritures d'ajustement (côté débit et crédit) afin d'enregistrer les recettes qui se classent comme revenus à valoir sur les crédits (c.-à-d. que le ministère a l'autorisation de crédit net).

4598 Frais pour garanties de prêts

Description :

Revenus provenant des frais pour garanties de prêts.

46 Autres Revenus - Recouvrements et autres provenant de vente

Description :

Tous les revenus reçus d'origine interne englobant les produits de placements, certaines recettes interministérielles, et revenus fiscaux de la taxe de vente et droits de douane à l'importation.

461 Recouvrement de coûts des ministères et organismes

4611 Frais généraux ou autres montants récupérés par les ministères et organismes des fonds renouvelables

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4612 Frais de services administratifs généraux récupérés par les autres ministères ou par les autres programmes au sein d'un ministère

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4613 Subvention reçue par un fonds renouvelable d'un crédit

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4615 Recouvrement de coûts en vertu des programmes avec coûts partagés

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4616 Recouvrement suite à la réaffectation des dépenses/coûts au sein du fonds renouvelable

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4619 Autres

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

462 Services fournis aux autres ministères aux termes de l'article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

4620 Services de gestion des ressources humaines

Description :

Services de gestion des ressources humaines autorisés en vertu de l'article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4621 Services de gestion financière

Description :

Services de gestion financière de l'information autorisés en vertu de l'article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4622 Services de gestion de l'information

Description :

Services de gestion de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4623 Services de technologie de l'information

Description :

Services de technologie de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4624 Services en matière de communications

Description :

Services en matière de communications autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4625 Services des biens immobiliers

Description :

Services des biens immobiliers autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4626 Services du matériel

Description :

Services du matériel autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4627 Services des acquisitions

Description :

Services des acquisitions autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

4628 Autres services administratifs désignés par décret

Description :

Autres services administratifs désignés par décret en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

466 Revenus provenant de la vente de produits et services offerts aux ministères ou organismes de l'État, et au sein de ceux - ci, par les fonds renouvelables

4670 Vente de produits et services - Fonds renouvelable CORCAN

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 053 - Service correctionnel du Canada

4679 Autres

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

468 Revenus fiscaux

47 Autres revenus recouverts

471 Remboursements de dépenses des années précédentes

4711 Remboursements de dépenses relatives aux achats de biens et de services d'exploitation

Description :

Remboursements de dépenses d'années précédentes relatives à tous les biens ou services qui, à l'origine, ont été portés aux articles courants 01 à 07 inclusivement et 12.

4712 Remboursements de dépenses relatives aux achats d'immobilisations

Description :

Remboursements de dépenses des années précédentes relatives aux achats d'immobilisations et imputés aux articles courants 08 ou 09.

4713 Remboursements de paiements de transfert aux personnes

Description :

Remboursements de paiements de transfert aux personnes.

4714 Remboursements de paiements de transfert - Subventions

Description :

Remboursements de paiements de transfert pour les subventions tels que les remboursements des contributions de divers types d'industries.

4715 Remboursements de paiements de transfert aux provinces et territoires

Description :

Remboursements de paiements de transfert aux provinces et aux territoires.

4716 Remboursements de paiements de transfert - Autres

Description :

Autres remboursements de paiements de transfert non compris dans les articles 4713 à 4715 et 4717.

4717 Remboursements d'aide aux projets d'investissement

Description :

Remboursement de paiements de transfert pour l'aide aux projets d'investissement.

4719 Autres remboursements de dépenses des années précédentes

473 Remboursement d'articles recouvrables

4731 Contributions recouvrables

Description :

Remboursement d'une contribution budgétaire qui est recouvrable en vertu des conditions d'une entente de contribution, c.-à-d. recouvrement d'une contribution si une société atteint un certain chiffre d'affaires.

48 Autres revenus

480 Produits de placements - Intérêts sur les prêts et avances

4801 Intérêts sur les prêts et avances des sociétés d'État fédérales et organismes d'institutions de crédit

Description :

Intérêts sur les prêts et avances des sociétés d'État qui sont des institutions de crédit telles que la Banque de développement du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, etc.

4802 Intérêts sur les prêts et avances de toutes les autres sociétés d'État fédérales

Description :

Intérêts sur les prêts et avances de toutes les autres sociétés d'État autres que les institutions de crédit.

4803 Intérêts sur les prêts et avances des administrations provinciales et territoriales, comprenant leurs sociétés d'État

Description :

Intérêts sur les prêts et avances des administrations provinciales et territoriales, comprenant leurs sociétés d'État.

4804 Intérêts sur les prêts et avances d'entreprises privées au Canada

Description :

Intérêts sur les prêts et avances à diverses industries telles que les transports, la défense ou l'électronique, etc.

4805 Intérêts sur d'autres prêts et avances de différentes origines canadiennes

Description :

Intérêts sur d'autres prêts et avances au Canada tels que les prêts à l'emploi, le fonds d'investissement des projets d'hiver, les prêts aux anciens combattants, etc.

4806 Intérêts sur les prêts et avances des gouvernements étrangers et organisations internationales

Description :

Intérêts sur les prêts et avances aux gouvernements étrangers tels que la Jamaïque et à des organisations internationales telles que les Nations Unies, etc.

481 Produits de placements - Profits et dividendes

4811 Profits et/ou dividendes d'entreprises

Description :

Profits et dividendes reçus de diverses entreprises tel que Télésat Canada, etc.

4812 Profits de la Banque du Canada

Description :

Profits de la Banque du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

4814 Bénéfice et/ou excédent des comptes d'opération de change (Finances)

Description :

Bénéfice et excédent des comptes d'opération de change tel que le Compte du fonds des changes.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

4819 Autres produits de placements, non désignés ailleurs

Description :

Tout autre produit de placements, sous forme d'intérêts ou de profits, qui n'est pas compris dans les articles 4801 à 4814.

482 Intérêts sur les revenus

4821 Intérêts sur la taxe sur les produits et services (TPS)

Description :

Recettes provenant des intérêts échus gagnés encourus sur la TPS due au gouvernement.

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)

- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

4822 Intérêts sur les droits de douane et autres taxes d'accise

Description :

Intérêts sur les droits de douane et autres taxes d'accise.

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

4823 Intérêts sur l'impôt sur le revenu

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

483 Autres revenus d'intérêts

4832 Intérêts provenant de comptes débiteurs échus

Description :

Revenus provenant des intérêts gagnés sur les comptes débiteurs échus.

4833 Intérêts sur les dépôts bancaires

Description :

Intérêts sur les dépôts bancaires reçus des banques et d'autres institutions financières.

4834 Intérêts sur les prêts d'études canadien

Description :

Intérêts reçus sur les prêts accordés aux étudiants du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

4835 Intérêts sur les prêts aux apprentis

Description :

Intérêts reçus sur les prêts accordés aux apprentis.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

484 Produits de ventes d'actifs

4841 Revenus provenant de monnaies

Description :

Revenus du ministère des Finances provenant de la vente de pièce de monnaie.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

4842 Revenus provenant de métal non - monnayé

Description :

Revenus du ministère des Finances provenant de la vente du métal non-monnayé.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

4843 Biens excédentaires d'État vendus

Description :

Biens excédentaires vendus.

4844 Ventes de biens immobiliers résidentiels

Description :

Ventes de biens immobiliers résidentiels tels que les maisons, les appartements, etc.

4845 Ventes de biens immobiliers non - résidentiels

Description :

Ventes de biens immobiliers non-résidentiels tels que les édifices commerciaux, etc.

4847 Vente de sociétés d'État

Description :

Ventes de sociétés d'État par le gouvernement du Canada.

4848 Vente d'organisme ministériel

Description :

Vente d'organisme ministériel par le gouvernement du Canada. Cet article économique comprend la vente d'une portion de Transport Canada à Navcan. **Remarque :** En 1997-1998 et 1996-1997 ces recettes étaient incluses à l'article 4548.

485 Amendes, pénalités et autres montants adjugés par une cour

4851 Amendes

Description :

Revenus provenant d'amendes telles que celles imposées en vertu de *la Loi sur l'aéronautique* et de *la Loi sur les transports*, etc.

4857 Pénalités

Description :

Revenus provenant de pénalités telles que celles imposées en vertu de *la Loi sur l'aéronautique* et de *la Loi sur les transports*, etc.

4858 Produits d'autres montants adjugés par une cour, comprenant les biens confisqués

Description :

Produits d'autres montants adjugés par une cour, comprenant les biens confisqués.

487 Paiements de transfert provenant d'autres gouvernements

4871 Paiements de transfert provenant de gouvernements provinciaux et territoriaux

Description :

Paiements de transfert provenant des gouvernements provinciaux et territoriaux pour des services agricoles, etc.

4872 Paiements de transfert provenant des administrations locales, comprenant des municipalités et des conseils scolaires locaux

Description :

Paiements de transfert reçus d'administrations locales, comprenant des municipalités et des conseils scolaires locaux.

4873 Paiements de transfert provenant d'administrations étrangères

Description :

Paiements de transfert reçus d'autres États pour frais d'engagement, etc.

4874 Recettes de loterie provenant des provinces

Description :

Les montants reçus des provinces concernant une loterie.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

488 Recettes provenant des fonds et comptes non budgétaires

4880 Administration de compte assurance-emploi, incluant les recouvrements de coûts

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)
- 144 - Service administratif des tribunaux judiciaires
- 170 - Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

4883 Revenus du Régime de pensions du Canada

Description :

Revenus des ministères provenant du Régime de pensions du Canada pour divers services rendus tels que la perception des contributions, l'émission de chèques, les services d'informatique, le logement etc.

4888 Redressements provenant des fonds et comptes non budgétaires

4889 Autres rentrées provenant des fonds et comptes non budgétaires

Description :

Toutes autres recettes non attribuées spécifiquement aux articles 4880 et 4883.

489 Divers autres revenus

4892 Bénéfices de la réévaluation des opérations de change pour actifs et passifs

Description :

Bénéfices provenant de prime ou escompte de la réévaluation des opérations de change pour les actifs et les passifs. **Remarques :** 1. Les opérations de change pour les actifs et les passifs sont traduites et enregistrées en devises canadiennes aux taux de change en vigueur à la date des opérations. Les bénéfices provenant des primes ou escomptes

sont inscrits dans cet article. 2. Les pertes provenant de primes ou escomptes sont inscrites à l'article 3216.

4893 Élimination des montants de peu de valeur liés aux comptes débiteurs

Description :

La *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* a été modifiée de façon à permettre au Conseil du Trésor de créer des règlements visant à établir le seuil des montants de peu de valeur (MPV).

4899 Autres

C Articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions

5 Actifs

50 Prêts, placements et avances

501 Prêts

Description :

Titres de créance portant habituellement intérêt, qui sont détenus par le gouvernement du Canada envers des tiers pour une durée déterminée et autorisés en vertu de crédits non budgétaires. Le gouvernement accorde des prêts à divers types de particuliers et de sociétés. Les articles de classification suivants ont été établis afin d'identifier les principales opérations ayant trait aux prêts.

5010 Acquisition de prêts en espèces

Description :

Prêts acquis grâce au versement d'espèces au tiers à qui le prêt est consenti. **Remarque :** Ne comprend pas les prêts aux entités inclus à l'article 5013.

5011 Acquisition de prêts avec autres actifs

Description :

Prêts acquis grâce au transfert d'autres actifs au bénéficiaire du prêt. Comprend l'acquisition de prêts au moyen de la conversion d'une avance en un prêt. **Remarque :** Ne comprend pas les prêts aux entités incluses aux articles 5013.

5013 Prêts aux sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Prêts acquis par un paiement monétaire en vertu d'un accord avec une société d'État qui dépend de crédits parlementaires, qui compte sur le support financier du gouvernement constituant ainsi sa principale source de revenu.

5015 Remboursement de prêts en espèces

Description :

Espèces reçues d'un tiers en guise de règlement total ou partiel d'un prêt. Ces paiements correspondent habituellement au calendrier de remboursement prévu dans l'accord de prêt. **Remarque :** Ne comprend pas les remboursements par les entités inclus à l'article 5018.

5016 Remboursement de prêts avec autres actifs

Description :

La valeur reçue sous forme d'autres actifs en guise de règlement total ou partiel d'un prêt. Comprend le règlement d'un prêt au moyen de sa conversion en un placement. **Remarque :** Ne comprend pas les remboursements par les entités incluses à l'article 5018.

5018 Remboursement de prêts par les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Remboursement monétaire d'un prêt à une société d'État qui dépend de crédits parlementaires, normalement selon un accord et un calendrier de remboursement.

5020 Conversion de prêts en devises étrangères

Description :

L'augmentation ou la diminution du montant d'un prêt libellé en une devise étrangère en raison du taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. **Remarque:** Conformément aux conventions comptables du gouvernement, les actifs et les passifs découlant d'opérations de change sont comptabilisés aux taux de change en vigueur en fin d'exercice.

5021 Radiation de prêts

Description :

Prêts qui ont été radiés aux dépenses budgétaires conformément à un crédit prévu expressément à cette fin. **Remarques :** 1. Cet article sert à consigner les prêts radiés, y compris ceux qui sont assortis d'une clause de renonciation. La dépense de contrepartie pour la radiation de prêts sera codée à l'article 3215. 2. Ne comprend pas les augmentations ou les diminutions de la provision pour moins-value apportées avant la radiation qui figurent dans l'article 7021.

5029 Autres redressements de prêts

Description :

Toute autre opération ayant trait aux prêts c'est-à-dire: i) d'autres acquisitions de prêts, notamment les prêts acquis à titre de rétribution autre que de l'argent ou autres actifs; ii) d'autres règlements de prêts, notamment des prêts remboursés à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs, tels que la radiation de prêts consentis au Compte d'assurance-emploi.

503 Avances

Description :

Titres de créance qui sont détenus par le gouvernement du Canada à l'égard de tiers pour une durée indéterminée. Les avances comprennent les avances à justifier par les ministères telles que les avances permanentes de voyage, les avances de petite caisse et les avances de compte d'avance fixe. Les autres avances de voyage en font également partie. Toutefois, les avances ne comprennent pas le remboursement des dépenses payées à même ces avances.

5030 Acquisition d'autres avances en espèces

Description :

Avances autre qu'une avance de voyages acquises grâce au versement d'espèces au tiers à qui elle a été consentie. **Remarque :** Les avances aux entités incluses aux articles de classification 5033 et 5034 sont exclues.

5031 Acquisition d'autres avances avec autres actifs

Description :

Avances autres qu'une avance de voyage acquises grâce au transfert d'autres actifs à un tiers à qui elles ont été consenties. Comprend l'acquisition d'une avance au moyen de la conversion d'un prêt en une avance. **Remarque :** Les avances aux entités incluses aux articles 5033 et 5034 sont exclues.

5032 Acquisition d'avances de voyage

Description :

Avances de voyage acquises ou augmentées grâce au versement d'espèces à un employé ou au tiers à qui elles ont été consenties.

5033 Avances aux comptes à fins déterminées consolidés

Description :

Avances ne portant pas intérêt aux comptes à fins déterminées consolidés inclus à la sous-catégorie 81.

5035 Remboursement en espèces d'autres avances

Description :

Espèces reçues d'un tiers en guise de remboursement total ou partiel d'une avance autre qu'une avance de voyage. Ces paiements peuvent être conformes au calendrier de remboursement prévu dans l'accord relatif à l'avance. **Remarque :** Les remboursements inclus à l'article 5038 sont exclus.

5036 Remboursement d'autres avances avec autres actifs

Description :

La valeur reçue sous forme d'autres actifs en guise de remboursement total ou partiel d'une avance autre qu'une avance de voyage. Comprend le remboursement d'une avance au moyen de sa conversion en un prêt ou un placement. **Remarque :** Les remboursements inclus à l'article 5038 sont exclus.

5038 Remboursement d'avances par les comptes à fins déterminées consolidés

Description :

Tous remboursements d'avances ne portant pas intérêt par les comptes à fins déterminées consolidés.

5040 Conversion d'avances en devises étrangères

Description :

L'augmentation ou la diminution du montant d'une avance libellée en une devise étrangère en raison du taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. **Remarque :** Conformément aux conventions comptables du gouvernement, les actifs et les passifs découlant d'opérations de change sont comptabilisés aux taux de change en vigueur en fin d'exercice.

5041 Radiation d'avances

Description :

Avances qui ont été radiées aux dépenses budgétaires conformément à un crédit prévu expressément à cette fin. **Remarques :** 1. Cette classification sert à consigner les avances radiées, y compris celles qui sont assorties d'une clause de renonciation. 2. Ces radiations ne

comprennent pas les augmentations ou les diminutions de la provision pour évaluation apportées avant la radiation proprement dite des avances. Les ajustements de la provision pour évaluation figurent dans l'article 7021.

5049 Autres redressements d'avances

Description :

Toutes autres opérations ayant trait aux avances, c'est-à-dire: i) les autres acquisitions d'avances, notamment les avances acquises à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs; ii) les autres remboursements d'avances, notamment les avances remboursées à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs.

Note(s) :

- 3 [Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

505 Placements

Description :

Titres de participation en capital obtenus par le gouvernement dans des entités constituées par l'apport de fonds propres et autorisés en vertu de crédits non budgétaires. La contribution du gouvernement consiste à acheter du capital-actions ou à convertir les prêts et les avances en titres de participation. Il peut également obtenir des titres de participation, dans certains cas, par le transfert de biens matériels ou par du capital d'apport. Les classifications suivantes ont été établies afin de déterminer les principales opérations ayant trait aux dotations en capital.

5050 Acquisition de placements en espèces

Description :

Dotations en capital acquises grâce au versement d'espèces au tiers d'où provient la dotation en capital. **Remarque :** Les dotations en capital dans les entités incluses dans les articles de classification 5053 et 5054 sont exclues.

5051 Acquisition de placements par capitalisation de créances

Description :

Dotations en capital acquises grâce à la capitalisation de prêts ou d'avances conformément à une loi du Parlement. **Remarque :** Les dotations en capital dans les entités incluses dans les articles de classification 5053 et 5054 sont exclues.

5052 Acquisition de placements avec autres actifs

Description :

Dotations en capital acquises grâce au transfert d'autres actifs au tiers d'où provient la dotation en capital. **Remarque :** Les dotations en capital dans les entités incluses dans les articles de classification 5053 et 5054 sont exclues.

5053 Placements dans les comptes à fins déterminées consolidés

Description :

Dotation en capital effectuée aux comptes à fins déterminées consolidés inclus à la sous-catégorie 81.

5054 Placements dans les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Investissement dans une société d'État qui dépend de crédits parlementaires, acquis par l'injection de capital sous forme de dotation en capital tel qu'autorisée par un crédit non budgétaire.

5055 Cession de placements contre espèces

Description :

Espèces reçues d'un tiers pour la cession, en totalité ou en partie, d'une dotation en capital. **Remarque :** Les cessions de dotation en capital incluses aux articles de classification 5057 et 5058 sont exclues.

5056 Cession de placements contre autres actifs

Description :

La valeur reçue sous forme d'autres actifs au moment de la cession, en totalité ou en partie, d'une dotation en capital. **Remarque :** Les cessions de dotation en capital incluses aux articles de classification 5057 et 5058 sont exclues.

5057 Remboursement de placements par les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Produit de disposition d'un investissement ou radiation d'un investissement dans une société d'État qui dépend de crédits parlementaires.

5058 Remboursement de placements par les comptes à fins déterminées consolidés

Description :

Remboursement d'un investissement par les comptes à fins déterminées consolidés.

5060 Conversion de placements en devises étrangères

Description :

L'augmentation ou la diminution du montant d'une dotation en capital libellée en une devise étrangère en raison du taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. **Remarque :** Conformément aux conventions comptables du gouvernement, les actifs et les passifs découlant d'opérations de change sont comptabilisés aux taux de change en vigueur en fin d'exercice.

5061 Radiation de placements

Description :

Dotations en capital qui ont été radiées aux dépenses budgétaires conformément à un crédit prévu expressément à cette fin. **Remarque :** Ces radiations ne comprennent pas les augmentations ou les diminutions de la provision pour évaluation apportées avant la radiation. Les ajustements de la provision pour évaluation figurent dans l'article 7021.

5069 Autres redressements de placements

Description :

Toutes autres opérations ayant trait aux dotations en capital, c'est-à-dire: i) d'autres acquisitions de dotations en capital, notamment les dotations en capital acquises à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs; ii) d'autres cessions de dotations en capital, notamment des dotations en capital cédées à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs.

507 Placements du fonds du Régime de pensions du Canada

5070 Acquisition en espèces de placements

Description :

Acquisition de placements dans les titres des gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux, par des versements en espèces.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

5071 Virements provenant des Comptes du Régime de pensions du Canada

Description :

Tous virements provenant du Comptes du Régime de pensions du Canada pour fins de placements.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

5075 Cession de placements contre espèces

Description :

La cession de placements dans les titres contre espèces.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

5079 Autres redressements aux placements

Description :

Toutes autres opérations aux placements du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada non attribuées aux articles 5070 à 5075.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

51 Comptes d'opérations de change

Description :

Comptes concernant les créances et les dettes provenant des opérations de l'État canadien en devises étrangères. Les quatre comptes d'opérations de change sont :

1. le Compte du fonds des changes-Avances
2. le Fonds monétaire international-Souscriptions
3. les effets à payer au Fonds monétaire international, et
4. les droits de tirage spéciaux.

Remarques :

1. Chacun de ces comptes est défini et les opérations connexes expliquées dans les sections 4200 à 4240 du Guide des états financiers vérifiés du gouvernement du Canada.
2. Bien que les opérations de change comprennent les créances et les dettes, elles sont consignées comme un article courant distinct afin de les identifier, de les coder et de les déclarer plus facilement.
3. À l'heure actuelle, le ministère des Finances du Canada est responsable de ces quatre comptes. Par conséquent, les autres ministères ne devraient pas coder leurs opérations selon ces articles.

511 Fonds monétaire international et opérations de droits de tirage spéciaux

Description :

Les articles de classification suivants identifient les principales opérations dans le cadre des trois comptes d'opérations de change liés au Fonds monétaire international et au droits de tirage spéciaux.

5100 Acquisition de créances en espèces

Description :

Avances en espèces au compte du Fonds des changes. **Remarque :** Ces avances peuvent être effectuées en monnaie canadienne ou étrangère.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

5101 Acquisition de créances en échange de droits de tirage spéciaux ou d'effets à payer au Fonds monétaire international

Description :

Souscriptions au FMI achetées avec des DTSS ou des effets à payer au FMI.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

5111 Remboursement de créances en échange de droits de tirage spéciaux ou d'effets à payer au Fonds monétaire international

Description :

Remboursement de souscriptions par le FMI au moyen du remboursement d'effets à payer au FMI ou de la présentation de DTSS

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

5121 Émission d'effets à payer au Fonds monétaire international(FMI)

Description :

Émission d'effets à vue, non productifs d'intérêts, payables en monnaie canadienne au FMI pour répondre à ses besoins d'avoir en dollars canadiens en plus des nécessités du fonds de roulement.

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

5123 Remboursement d'effets à payer au Fonds monétaire international(FMI)

Description :

Remboursement d'effets à payer en raison d'une diminution des besoins en devises canadiennes du FMI.

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

5130 Redressements du maintien de la valeur

Description :

Redressement du compte Souscriptions du Fonds monétaire international (FMI) pour maintenir la valeur des droits de tirage spéciaux (DTS) en fonction des dollars canadiens détenus par le FMI. Il peut s'agir d'augmentations ou de diminutions selon les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport aux DTS spéciaux. **Remarque :** Les souscriptions du Canada au FMI sont libellées en DTS

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

5131 Redressement de réévaluation de fin d'année

Description :

Revalorisation en dollars canadiens, au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice, de la souscription du Canada en plus des avoirs du Fonds monétaire international (FMI) en dollars canadiens. **Remarque :** Le redressement de réévaluation de fin d'année est effectué aux comptes suivants : le compte du Fonds des changes-Avances, le FMI-Souscriptions, et les droits de tirage spéciaux (DTS).

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

5159 Autres redressements

Description :

Autres redressements apportés aux comptes d'opérations de change tels que la radiation des créances et l'acquisition ou le remboursement de créances avec d'autres actifs.

Particulier au ministère(s) :

●006 - Finances (Ministère des)

516 Comptes du fonds des changes - Avances (créances avec restrictions)

5160 Avances fournies au compte du fonds des changes

Description :

Avances en espèces au Compte du fonds des changes effectuées en devises canadiennes ou étrangères pour l'achat d'or, de devises étrangères et de titres, et de droits de tirage spéciaux.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

5161 Remboursement d'avances

Description :

Remboursements en espèces d'avances provenant du Compte du fonds des changes.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

5163 Redressement de réévaluation de fin d'année

Description :

Redressement de réévaluation en dollars canadiens, au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice, du solde dans le Compte du fonds des changes.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

5169 Autres redressements

Description :

Autres redressements apportés au Compte du fond des changes-Avances.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

52 Comptes de caisse

Description :

Les comptes de caisse représentent les deniers publics du Canada et comprennent l'encaisse du Receveur général du Canada et les fonds en transit.

529 Comptes de caisse

5299 Augmentation ou diminution nette de comptes de caisse

53 Comptes débiteurs

Description :

Les comptes débiteurs sont des créances acquises sur les tiers ou sur les ministères par suite de faits ou d'opérations comptabilisés à la date de clôture des comptes. 1. Cette catégorie sera utilisée par les ministères exclusivement afin d'inscrire les comptes débiteurs à travers leur propre système de comptabilité.

539 Comptes débiteurs

5399 Augmentation ou diminution nette de comptes débiteurs

6 Passifs

60 Comptes à fins déterminées

Description :

Valeur comptabilisée des dettes de l'État canadien en sa qualité d'administrateur de certains deniers publics reçus ou perçus puis déboursés à des fins conformes à un texte législatif ou à un autre contrat. 1. Aux fins de cette classification, certains comptes à fins déterminées ont été regroupés sous des articles de rapport différents des regroupements équivalents consignés dans les Comptes publics. Ces écarts sont expliqués dans les articles de rapport concernés. 2. Certains comptes à fins déterminées sont maintenant inclus dans l'article courant 81 puisqu'ils sont actuellement regroupés en opérations budgétaires dans les États financiers sommaires.

601 Comptes de pensions de retraite, d'assurance et de sécurité sociale

Description :

Dettes de l'État canadien en sa qualité d'administrateur de ces comptes au nom des cotisants et des bénéficiaires de chaque régime. Remarques : 1. Les comptes de pensions de retraite et de sécurité sociale comprennent le compte du régime de pensions du Canada, les comptes de pension de retraite, le compte des rentes sur l'État et certains autres comptes. Les comptes de pension de retraite comprennent les comptes suivants : Le Compte de pension de retraite de la Fonction publique, le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, le Compte de pension de retraite de la gendarmerie royale du Canada (GRC), le Compte de prestations de retraite des membres du Parlement, tous les autres comptes de pension de retraite des employés du gouvernement ou de leurs personnes à charge, les Comptes de prestations de décès de la Fonction publique, des Forces régulières et tout autre compte de prestations de décès. (Certains de ces comptes figurent sous les autres comptes à fins déterminées dans les Comptes publics.) 2. Dans cette classification, les opérations du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada figurent séparément à l'article de rapport 507. 3. Les opérations relatives à la fraction non amortie des insuffisances actuarielles figurent à l'article 703. Les articles suivants doivent servir à identifier les principales opérations relatives aux comptes de pension de retraite et de sécurité sociale:

6001 Cotisations des employés ou participants

Description :

Cotisations reçues des participants actifs ou à l'emploi de la fonction publique

6002 Cotisations des employés actuels - Sociétés de la fonction publique

Description :

Cotisations reçues des employés actuels d'organismes de la fonction publique assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique

6003 Cotisations des employés du gouvernement pour services passés ou arrérages

Description :

Cotisations reçues des employés actuels ou des participants à l'emploi de la fonction publique au titre des services passés ou des arriérés

6004 Cotisations par des sociétés de la fonction publique pour des services passés ou arrérages

Description :

Cotisations reçues des employés actuels d'organismes de la fonction publique assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique au titre des services passés ou des arriérés

6005 Cotisations par des employés retraités

Description :

Cotisations reçues d'employés retraités au titre des services passés ou des arriérés

6012 Cotisations patronales du gouvernement

Description :

Cotisations du gouvernement du Canada à titre d'employeur et cotisations législatives du gouvernement pour le versement de prestations à même le compte de prestations de retraite supplémentaires au titre des services courants. **Remarques :** 1. Les dépenses budgétaires liées à la contribution du gouvernement à titre d'employeur figurent aux articles 0160, 0161, 0162, 0164, 0165, 0168 et 0170 à 0173. 2. Les dépenses budgétaires liées aux contributions législatives du gouvernement au Compte des prestations de retraite supplémentaires figurent à l'article 0166.

6013 Cotisations patronales par des sociétés de la fonction publique

Description :

Cotisations reçues des organismes de la fonction publique assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique à titre d'employeurs relativement aux services courants

Particulier au ministère(s) :

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

6017 Cotisation aux prestations de décès - cotisations générales

Description :

Cotisations générales du gouvernement à titre d'employeur au compte des prestations de décès

6018 Cotisation aux prestations de décès - prime unique

Description :

Cotisations uniques du gouvernement à titre d'employeur au compte des prestations de décès relativement aux participants admissibles à la prestation de base

6020 Redressements actuariels

Description :

Redressements des insuffisances actuarielles attribuables à des augmentations salariales ou à des évaluations actuarielles statutaires périodiques portées au crédit des comptes de pension de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes, de la gendarmerie royale du Canada (GRC) et autres ainsi qu'aux comptes des rentes sur l'État. **Remarque :** Ces redressements sont imputés à l'article 7031.

6022 Virements provenant d'autres régimes de pension

Description :

Fonds versés à un régime de pension de retraite au nom d'un employé qui fait virer les fonds d'un autre compte de pension ou d'un employeur de l'extérieur.

6023 Impôt remboursable recouvert de Agence du revenu du Canada

Description :

Impôt recouvré de Agence du revenu du Canada d'après les flux de trésorerie négatifs nets annuels d'un compte de pension

6025 Produits de placements

Description :

Produit des prêts et des placements (autre que l'intérêt porté au crédit du solde de ces comptes et imputé à l'intérêt sur la dette publique). À cela s'ajoute l'intérêt reçu des gouvernements provinciaux ou du gouvernement du Canada sur les placements dans le Fonds de placement du Régime de pensions du Canada **Remarque** : Les dépenses budgétaires relatives aux intérêts portés au crédit de ces comptes figurent dans les articles 3103, 3111 à 3113 sous l'article courant 11 concernant les intérêts reçus du gouvernement du Canada.

6027 Intérêt crédité au compte

Description :

Intérêt porté au crédit du solde de ces comptes et imputé à l'intérêt sur la dette publique, sauf l'intérêt généré par les placements émis par le gouvernement du Canada

6029 Autres rentrées

Description :

Toute autre rentrée non indiquée ci-dessus, telle que les fonds recouverts par le Régime de Pension du Canada.

6030 Paiement de prestations

Description :

Le paiement par le gouvernement de prestations au titre de l'un de ces comptes tel que les prestations au titre de la pension de retraite, du régime de pensions du Canada, les rentes de l'État, les prestations de décès, et le reste.

6034 Paiements de prestation minimales

Description :

Paiement des prestations minimales aux employés ou aux participants

6035 Paiements de section des pensions

Description :

Paiements effectués en vertu du système de partage des prestations de retraite

6037 Retour de cotisations - Employé du gouvernement

Description :

Cotisations remboursées aux employés de la fonction publique, y' compris l'intérêt applicable, à même les comptes de pension de retraite

Note(s) :

● [3 Voir 7.4 Liste des codes de versements de la paye](#)

6038 Retour de cotisations - Employés des sociétés de la fonction publique

Description :

Cotisations remboursées aux employés d'organismes de la fonction publique assujettis à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, y compris l'intérêt applicable, à même les comptes de pensions de retraite

Particulier au ministère(s) :

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

6045 Virements à d'autres régimes de pension

Description :

Fonds virés d'un compte de pension de retraite à un autre ou à un employeur de l'extérieur au nom d'un employé qui quitte le gouvernement.

6046 Impôt remboursable remis à Revenu Canada

Description :

Montant de l'impôt remboursable versé à Revenu Canada d'après les flux de trésorerie positifs nets annuels d'un compte de pension

6047 Retraits du surplus

6051 Charges de fonctionnement

Description :

Toutes les dépenses de fonctionnement du Compte du Régime de pensions du Canada. **Remarque :** Ces dépenses sont d'abord engagées par divers ministères pour ce compte. Par la suite, les ministères imputent au compte les coûts de fonctionnement ou les frais administratifs pertinents. Ces montants sont crédités à l'article 4883.

6053 Virements à l'Office d'investissement des régimes de pension

6056 Virements de l'Office d'investissement des régimes de pension

6058 Valeur de transfert de pension

Description :

Montant forfaitaire équivalent à la valeur actuelle de la pension future d'un participant.

Particulier au ministère(s) :

- 009 - Sénat
- 018 - Défense nationale (Ministère de la)
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 067 - Chambre des communes
- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

6059 Autres paiements

Description :

Tout autre paiement non indiqué ci-dessus. Comprend la radiation de rentes non réclamées.

606 Compte des accords de perception fiscale avec les provinces

Description :

Les impôts sur le revenu perçus au nom des provinces et territoires touchés par les modalités de perception conjointes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces de même que les versements connexes effectués aux dits territoires et provinces.

6060 Estimation des perceptions fiscales pour impôts

Description :

Estimation de la fraction provinciale et territoriale des perceptions fiscales des sociétés. **Remarque** : Ces montants sont transférés mensuellement des recettes fiscales à ce compte.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6063 Versements provisionnels aux provinces pour impôts

Description :

Versements provisionnels aux provinces et territoires des impôts des sociétés au cours d'une année fiscale.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

607 Dépôts des sociétés d'État

Description :

Les dépôts effectués pour les sociétés d'État conformément à la section 129 de la LAF ou autre loi spécifique.

6079 Augmentations ou diminutions nets en dépôts des sociétés d'États

608 Autres fonds de dépôt et de fiducie

Description :

Remarque : Cet article de rapport exclut les fonds de dépôt des sociétés d'État. Ces fonds devraient figurer à l'article de rapport 607.

6081 Dépôts reçus

Description :

Fonds ou titres provenant de tiers et reçus par le gouvernement du Canada.

6082 Intérêt reçu

Description :

Intérêts payés par le gouvernement du Canada pour les soldes créditeurs dans ces comptes. **Remarque** : Les dépenses budgétaires relatives à ces montants sont imputées à l'article 3114.

6083 Virements provenant des dépenses budgétaires

Description :

Virements provenant de crédits budgétaires aux fins prévues dans une loi. **Remarque** : Un exemple d'un tel crédit est la contribution du gouvernement au compte de la Commission canadienne du lait.

6084 Dépôt de titres détenus en fiducie

Description :

Titres détenus en fiducie et reçus de tierces personnes. Ces titres sont détenus par le gouvernement du Canada d'après les modalités d'un contrat ou d'une entente.

6085 Remboursements

Description :

Remboursements versés aux déposants.

6086 Paiements effectués selon les autorisations

Description :

Paiements effectués conformément aux fins prévues dans les autorisations ou les accords connexes.

6087 Retour de titres détenus en fiducie

Description :

Retour de titres détenus en fiducie aux personnes à l'extérieur du gouvernement une fois que les engagements pris en vertu d'un contrat ou d'une entente ont pris fin.

6089 Autres redressements

Description :

Tout autre redressement aux comptes non précisés ci-haut.

609 Divers comptes

Description :

Régimes d'assurance pour les employés et anciens employés, régimes de pension et autres passifs non indiqués ailleurs. Remarque : Les divers comptes inclus aux fins de cette classification ne sont pas identiques à ceux qui figurent dans les Comptes publics sous la rubrique Autres comptes à fins déterminées. Il s'agit des comptes suivants :

- Compte de pension pour les agents des rentes
- Fonds d'assurance de la Fonction publique
- Compte de pension du personnel engagé sur place
- Fonds de retraite
- Fonds d'assurance des soldats de retour au pays
- Fonds d'assurance des anciens combattants

6099 Augmentations ou diminutions nettes dans d'autres comptes à fins déterminées

61 Opérations de dettes non échues

Description :

Dettes constituées par des titres de créance émis par le gouvernement du Canada et non échues. Remarque : Ces dettes sont définies et expliquées aux sections 5300 et 5320 du Guide des états financiers vérifiés du gouvernement du Canada.

611 Dette non échue payable

Description :

Titres de créance en devises canadiennes ou étrangères qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Remarque : Les transactions relatives à des titres de créance échus figurent dans l'article de rapport 622.

6111 Émission de dette

Description :

Recettes brutes provenant de la vente de titres de créance telles que les obligations négociables, les obligations spéciales non négociables, les obligations d'épargne du Canada et les bons du Trésor ainsi que l'émission d'effets à payer ou prêts. **Remarque :** Le montant de l'émission correspond au grand total de l'émission des titres. Les escomptes des bons du Trésor sont imputés aux escomptes non amortis (article de rapport 704) tandis que les escomptes (déduction faite des primes) sur les autres titres sont imputés à l'article 3131 au moment de l'émission.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6115 Remboursement de dette non échue

Description :

Remboursements effectués avant que des titres de créance tels que les obligations négociables, les obligations spéciales non négociables, les obligations d'épargne du Canada et les bons du Trésor arrivent à échéance. Comprend également le remboursement d'effets à payer ou de prêts.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6116 Virement à la dette échue (lors du remboursement de la dette)

Description :

Montants dus aux détenteurs d'obligations négociables, d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations spéciales non négociables, de bons du Trésor, etc. et virés d'une dette non échue lorsqu'elle arrive à échéance. **Remarque :** De tels montants sont virés à la dette échue (article de rapport 622) jusqu'à ce qu'ils soient remboursés.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6117 Réévaluation de dette non échue

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6118 Compte de change - Modifications aux taux de change

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6119 Autres redressements

Description :

Augmentations ou diminutions attribuables à des redressements dont il n'est pas tenu compte dans d'autres catégories, tels que les redressements des devises étrangères et les virements aux autres

revenus.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

62 Opérations concernant d'autres éléments de passif

Description :

Transactions concernant les dettes du gouvernement du Canada autres que la dette non échue ou les comptes à fins déterminées. Remarque : Les comptes liés à ces transactions sont définis et expliqués aux sections 5200 à 5240 du Guide des états financiers vérifiés.

621 Intérêts à payer sur dette non échue (y compris intérêt composé des obligations d'épargne du Canada)

Description :

Intérêts échus ou courus sur la dette obligatoire, les effets à payer et les prêts, y compris l'intérêt composé d'obligations d'épargne du Canada. En règle générale, ces intérêts ne sont pas payables avant une date ultérieure (à moins que la dette soit remboursée d'avance).

6211 Frais d'intérêt courus

Description :

Intérêts mensuels courus pour le terme de la dette obligatoire, des effets à payer, des prêts, etc. Comprend l'intérêt composé couru sur les obligations d'épargne du Canada. **Remarque :** Ces montants sont imputés à divers articles de l'article courant 11 (sous-catégorie 31).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6212 Intérêt échu

Description :

Accumulation à la date d'échéance d'intérêts sur les obligations, les effets à payer ou les prêts. Ces intérêts ne sont pas payés avant que les coupons pertinents soient présentés à l'encaissement.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6213 Paiements aux réclamants

Description :

Paiements aux réclamants des intérêts échus sur les obligations, les effets à payer et les prêts. Comprend également les ajustements.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

622 Dette échue

Description :

Titres de créance qui sont arrivés à échéance mais qui n'ont pas encore été présentés aux fins de remboursement.

6221 Virements provenant de la dette non échue

Description :

Remboursement à échéance du principal des obligations, des obligations spéciales non négociables, des bons du Trésor, etc. **Remarque :** Ces montants sont virés de la dette non échue (article de rapport 611).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6222 Remboursement de la dette

Description :

Remboursement par les détenteurs d'obligations, de bons du Trésor, d'effets à payer et de prêts échus. Comprend également les ajustements.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6225 Radiation de la dette échue (virement aux recettes)

Description :

Radiation de la dette échue si la demande de remboursement n'a pas été faite 15 ans après la date d'échéance. **Remarque :** Ce montant est viré aux recettes budgétaires.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

6227 Réévaluation de dette échue

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

629 Autres passifs

6299 Augmentations ou diminutions nettes dans d'autres passifs

7 Autres

70 Autres comptes/opérations

Description :

Les autres comptes ou opérations représentant les opérations qui ne concernent ni les créances ni les dettes. **Remarque :** Bon nombre de ces comptes reflètent des crédits ou des frais différés qui ont été établis dans les Comptes du Canada en vertu de lois particulières ou d'autres exigences. Aux fins de consignation dans les Comptes publics, ils sont compensés par des créances et des dettes particulières.

702 Provision pour évaluation de l'actif et du passif

Description :

Ces provisions représentent la perte prévue sur la réalisation des créances, ou les provisions pour les montants estimatifs de certaines dettes. Chacun des articles représente l'augmentation ou la diminution nette d'une provision pour indiquer l'écart net entre deux années financières successives.

7021 Provision pour évaluation des créances (incl. provision pour des comptes douteux)

Description :

Augmentation ou diminution nette des pertes prévues sur la réalisation des prêts, dotations en capital et avances compris dans les comptes du Canada à la fin de l'année.

7022 Provision pour comptes créditeurs législatifs

Description :

Augmentation ou diminution nette de la provision pour les montants à payer à même certaines autorisations statutaires tels que les subsides en vertu de la Loi sur les chemins de fer, les paiements en vertu du Programme d'assistance publique du Canada, etc.

7023 Provision pour bénéfices marginaux des employés

Description :

Augmentation ou diminution nette de la provision pour les congés annuels non payés, pour les indemnités de cessation d'emploi des employés et les congés de maladie.

7029 Autres provisions

Description :

Augmentation ou diminution de toutes autres provisions non comprises dans les articles 7021 à 7023.

703 Montant non amorti des insuffisances actuarielles des comptes de pensions de retraite

Description :

La partie des insuffisances actuarielles portées au crédit des comptes de pension de retraite qui n'a pas été imputée aux dépenses budgétaires étant donné qu'elles doivent être amorties sur les dépenses sur une ou plusieurs années subséquentes. Remarque : Une insuffisance actuarielle est la différence, à une date donnée, entre le solde des comptes de pension de retraite et les prestations estimatives payables à l'avenir selon des calculs actuariels.

7031 Augmentation afin de refléter les insuffisances actuarielles enregistrées

Description :

La comptabilisation des insuffisances actuarielles aux comptes de pension de retraite au cours d'une année donnée.

7032 Diminution résultant de l'amortissement des insuffisances actuarielles

Description :

L'amortissement mensuel ou autre des insuffisances actuarielles imputées aux dépenses budgétaires sur une ou plusieurs années subséquentes.

704 Escompte non amorti des bons du Trésor

Description :

La fraction de l'escompte des bons du Trésor en circulation non encore imputée aux dépenses.

7041 Augmentation pour refléter l'escompte des nouveaux bons du Trésor
Description :

La comptabilisation de l'escompte de nouveaux bons du Trésor au moment où ils sont émis ou vendus. Comprend également les redressements.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

7042 Diminution résultant de l'amortissement de l'escompte des bons du Trésor

Description :

L'amortissement mensuel aux dépenses budgétaires des escomptes non amortis pendant le terme des bons du Trésor pertinents. Comprend également les redressements.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

706 Amortissement accumulé

7061 Amortissement accumulé sur les immobilisations

709 Autres transactions

7099 Augmentation ou diminution nette en autres transactions

8 Déficit accumulé

80 Montants sans restrictions

Description :

Remarques : 1. Conformément aux conventions comptables énoncées par le gouvernement, les recettes et les dépenses de certains comptes à fins déterminées et de certaines sociétés d'État sont comprises dans les recettes et les dépenses du gouvernement. Toutefois, les lois habilitantes exigent que les recettes de ces comptes à fin déterminées soient réservées et que les versements qui s'y rattachent soient imputés contre de telles recettes. 2. Les descriptions des comptes à fins déterminées consolidés, des comptes de dépôts et de fiducie consolidés, et des sociétés d'État dépendantes de crédits consolidés sont incluses aux sous-catégorie 81, 82, 83, et 84. Les descriptions des comptes débiteurs et des autres revenus courus sont incluses à la sous-catégorie 85.

801 Montants sans restrictions dans le déficit accumulé

Description :

Le total net des déficits et des excédents annuels de l'État depuis la Confédération, ainsi que certaines sommes imputées directement au compte. Ces montants sont sans restrictions parce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la source de ces montants dans les années antérieures.

8011 Augmentation

Description :

Augmentation du déficit accumulé.

8012 Diminution

Description :

Diminution du déficit accumulé.

802 Fermeture des comptes ministériels à la fin de l'exercice

8021 Fermeture des comptes de contrôle

Description :

Les ministères doivent clore tous leurs comptes de contrôle pour le rapprochement de caisse tenus pour effectuer les rapprochements avec les systèmes de trésorerie du receveur général. Avant la clôture, les soldes de tous ces comptes doivent correspondre aux montants compensatoires semblables conservés par le receveur général. Ces comptes sont fermés au compte d'Avoir avancé par le gouvernement du Canada (CRF 32DDD).

8022 Fermeture des comptes des revenus et des dépenses

Description :

Il s'agit des écritures de fin d'exercice requises pour clore tous les comptes de recettes et de dépenses. Ces comptes sont fermés au compte d'Avoir avancé par le gouvernement du Canada (CRF 32DDD).

81 Comptes à fins déterminés consolidés

Description :

Cet article courant a été établi étant donné que les opérations de ces comptes sont maintenant regroupées en opérations budgétaires dans les États financiers sommaires. Les opérations dans ces comptes ont été limitées afin de tenir compte de l'exigence législative de les tenir séparément dans les comptes du Canada, afin que les montants des années précédentes soient reliés à ceux de l'année courante. Remarques : 1. Les comptes à fins déterminés consolidés sont définis et leurs transactions sont expliquées dans la circulaire du Conseil du Trésor 1989-13 du 2 août 1989. 2. Pour fins de rapport consolidé, la plupart de ces montants sont inscrits aux autres articles courants, tel qu'indiqué à l'annexe 3 de la Liste type des articles.

810 Consolidation des comptes à fins déterminées

8103 Autres redressements

Description :

Autres redressements aux autres recettes ou dépenses, excédent ou déficit d'un compte.

811 Compte d'assurance - emploi

Description :

Ce compte comprend les opérations résultant de l'administration de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Remarque : Dans cette classification, les opérations touchant les prêts ou avances au Compte d'assurance-emploi font partie des prêts ou avances (articles 501x à 503x respectivement). Les articles suivants doivent être utilisés pour préciser les opérations relatives au Compte d'assurance-emploi.

8110 Cotisations des employés, employeurs et autres participants

Description :

Cotisations reçues de tous les employés, employeurs et autres participants.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

8114 Produits de placements

Description :

Intérêts sur le solde du Compte d'assurance-emploi. **Remarque :** Les dépenses budgétaires du ministère des Finances afférentes à ces intérêts sont imputées à l'article 3112.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

8116 Autres rentrées

Description :

Toutes autres rentrées non classifiées dans les articles 8110 à 8114 telles que les amendes, pénalités et intérêts, remboursements de trop-perçus, remboursements de prestations, et les sommes versées pour les services au public, etc.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

8117 Paiements de prestations

Description :

Prestations tirées sur le compte d'assurance-emploi.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

8120 Dépenses de fonctionnement

Description :

Paiement de toutes les dépenses de fonctionnement au Compte d'assurance-emploi. **Remarque :** La réception de ces paiements par le ministère est portée au crédit de l'article 4880.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

8122 Autres paiements et rajustements

Description :

Tout autre paiement ou ajustement non classifié dans les articles précédents.

Particulier au ministère(s) :

●014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

815 Caisse de réassurance - récolte

Description :

Ce compte comprend les opérations avec les provinces participantes pour les coûts qu'elles ont engagés dans l'exploitation de divers plans d'assurance.

8150 Rentrées provenant des provinces

Description :

Montants reçus des provinces aux fins de réassurance.

Particulier au ministère(s) :

●001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

8151 Avances non productives d'intérêt provenant du gouvernement du Canada

Description :

Avances non productives d'intérêt provenant du gouvernement du Canada.

Particulier au ministère(s) :

●001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

8153 Paiements aux provinces

Description :

Montants payés aux provinces d'après les conditions des ententes de réassurance.

Particulier au ministère(s) :

●001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

8154 Remboursement des avances au gouvernement du Canada

Description :

Le remboursement des avances non productives d'intérêt au gouvernement du Canada.

Particulier au ministère(s) :

●001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

816 Comptes de stabilisation des produits agricoles

8161 Rentrées provenant des provinces et producteurs participants

Description :

Rentrées provenant des provinces et producteurs participants dans les comptes de stabilisation des produits agricoles pour les porcs, le bétail, les pommes, les betteraves, etc. Ces rentrées sont des primes afin de réduire les pertes de revenu des producteurs.

Particulier au ministère(s) :

●001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

8167 Paiements aux producteurs participants

Description :

Paiements par les comptes de stabilisation des produits agricoles aux producteurs participants pour les porcs, le bétail, les pommes, les betteraves, etc.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

817 Comptes d'avances remboursables de la taxe sur les produits et services (TPS) sur les achats

Description :

Un compte d'avances remboursables de la TPS a été créé dans chaque ministère ou organisme comme compte non budgétaire auquel un ministère peut imputer la TPS sur ses achats de partis externes au gouvernement. De tels comptes sont autorisés par le crédit L 15 b de la *Loi sur les crédits* no. 3, 1990 et font partie du compte d'avance de fonds de roulement d'Approvisionnements et Services. Par l'autorité du décret de remise permanent de la TPS, un tel montant sera compensé à la fin d'exercice contre les recettes générales de la TPS collectées par Agence des douanes et du revenu du Canada. Remarque : Pour fins de rapport sommaire durant un exercice, ces montants sont compensés contre les revenus généraux de la TPS.

8171 Paiement de la TPS sur les achats

Description :

Paiement de la TPS par les ministères et organismes sur leurs achats taxables à des tiers de l'extérieur du gouvernement.

8172 Paiement de la TVQ sur les achats

Description :

Paiement de la TVQ par les ministères et organismes sur leurs achats taxables au Québec à des tiers de l'extérieur du gouvernement.

8173 Remboursement de la TVQ par Revenu Québec

Description :

Remboursement de la TVQ payée par les ministères par Revenu Québec.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

818 Compte des produits des biens saisis (CPBS)

Description :

Le CPBS a été établi en vertu de la Loi de la gestion des biens saisis (LGBS) en 1993. Le compte est établi afin de comptabiliser le produit net de la disposition des biens qui sont saisis ou qui sont contrôlés sur instructions de la gestion, et puis confisqués et après vendus. Les produits de ce compte peuvent être partagés avec les gouvernements provinciaux ou autres gouvernements nationaux en conformité avec les termes des règlements ou d'après des ententes avec ces gouvernements.

8181 Produits concernant les actifs confisqués et les amendes

Description :

Produits reçu d'un actif confisqué, qui était dans un compte de fiducie depuis le temps que l'actif avait été saisi. Un tel actif n'est pas confisqué jusqu'à ce qu'il y ait une décision de la cour. Le produit d'une amende est reçu quand l'actif n'a pas été saisi antérieurement.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

8184 Paiements des dépenses de fonctionnement et d'autres dépenses

Description :

Remboursement des dépenses de fonctionnement payé du CPBS au crédit de fonctionnement de Travaux publics et services gouvernementaux Canada. D'autres dépenses englobent tous paiements au Compte de roulement des biens saisis pour le remboursement des pertes subies en entretenant les actifs saisis en vertu de la LGBS.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

8186 Paiements des réclamations contre la Couronne et autres dépenses à des tiers

Description :

Paiements des réclamation contre la Couronne découlant d'une entreprise du Solliciteur général. D'autres dépenses englobent l'établissement d'une réserve pour dépenses continues pour pertes futures ainsi que pour réclamations futures découlant d'entreprises. Ces paiements doivent être établis avant qu'une distribution annuelle soit faite du CPBS.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

8187 Paiements des produits aux autres gouvernements

Description :

Paiements pour la distribution des produits dans le CPBS aux gouvernements provinciaux et étrangers tels que prescrit par les règlements.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

8188 Transfert des produits net aux autres revenus

Description :

Transfert des produits nets du CPBS aux autres revenus après que toutes les dépenses, autres réclamations, réserves, et distributions aux autres gouvernements ont été faites.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux (Ministère des)

819 Compte des nouveaux parcs et sites historiques

8190 Dons (non spécifiés)

Description :

Dons destinés à des parcs et sites historiques.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

8191 Produits nets de la vente d'immeubles fédéraux

Description :

Sommes provenant de la vente de terrains situés dans des parcs.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

8192 Cotisations du gouvernement du Canada

Description :

Sommes affectées aux parcs et aux sites historiques par le gouvernement.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

8194 Autres rentrées

Description :

Recettes diverses des parcs et sites historiques en contrepartie de la prestation de services.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

8195 Déboursements à des parties à l'extérieur

Description :

Sommes versées à des parties de l'extérieur du gouvernement pour des biens et des services.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

8196 Déboursements (interne au gouvernement)

Description :

Sommes versées au titre de biens et de services fournis par le gouvernement.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

8197 Cotisations à des parties à l'extérieur

Description :

Contributions versées à des parties de l'extérieur du gouvernement pour la prestation de services rattachés à des parcs ou à des sites historiques.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

82 Comptes de dépôts et de fiducie consolidés

820 Comptes pour cadeaux, dons et legs

8200 Rentrées

Description :

Les rentrées destinées à un but précis dans les comptes pour cadeaux, dons ou legs.

8201 Paiements

Description :

Les paiements conformément avec un but précis provenant des comptes pour cadeaux, dons et legs.

821 Comptes d'assurance

Description :

Ces comptes sont utilisés afin de rendre compte et contrôler les fonds reçus et payés par suite de l'administration de régimes d'assurance et de programmes qui ne sont pas pour les employés ou ancien employés du gouvernement.

8210 Rentrées

Description :

Les primes, frais ou amendes reçus des partis de l'extérieur du gouvernement et crédités aux comptes d'assurance.

8211 Virements de crédits budgétaires

Description :

Transferts directs provenant de crédits budgétaires du gouvernement tels que les subventions directes, intérêts, etc.

8215 Paiements

Description :

Paiements par les comptes d'assurance tels réclamations et autres dépenses autorisées par la loi.

822 Frais et perceptions pour une affectation spéciale

Description :

Les frais ou autres perceptions imposés par une loi et affectés par cette loi à un but spécial.

8220 Rentrées

Description :

Rentrées pour les frais ou amendes pour un but prescrit par une loi pertinente.

8225 Paiements

Description :

Paiements effectués provenant d'un compte conformément à un but précisé dans une loi.

829 Autres comptes avec restrictions

8290 Autres rentrées

Description :

Rentrée dans tout autre compte avec restrictions.

8295 Autres paiements

Description :

Autres paiements dans un compte avec restrictions.

83 Consolidation des sociétés d'État (dépendantes de crédits et entreprise)

Description :

Remarques : 1. Pour fins de rapport consolidé, la plupart de ces articles sont inscrits aux autres articles courants tel qu'indiqué à la section 8.2.3.4. Liste type d'articles. 2. L'inscription de ces opérations à ces articles sera effectuée exclusivement par le Receveur général utilisant le ministère 097. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur les ministères et organismes ou les Sociétés d'État dépendantes de crédits (SEDC). 3. Les sociétés d'État dépendantes de crédits sont énumérées à la section 4. Comptes consolidés, des Comptes publics du Canada.

831 Consolidation des sociétés d'État (dépendantes de crédits et entreprise)

8300 Déficit ou excédent accumulé reporté - Consolidation de toutes les sociétés d'État

Description :

Déficit ou excédent reporté de l'exercice précédant concernant les sociétés d'État consolidées.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

8312 Gain/Perte de l'année - Société d'État entreprise

Description :

Excédent/Déficit provenant de la consolidation des sociétés d'État entreprise.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

8313 Autres redressements

Description :

Ajustements concernant les changements rétroactifs de politiques comptables et ajustements reliés à la consolidation des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

832 Provision pour bénéfices marginaux

8321 Variation nette de la provision - Avantages sociaux des employés

Description :

Variation nette de la provision pour les bénéficiaires marginaux des employés des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

833 Recettes/Revenus et dépenses

8339 Dépenses - Autres

Description :

Comprends les dépenses nettes des crédits budgétaires et autres revenus d'autres sociétés.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

834 Soldes de trésorerie

8340 Variation nette - Fonds en transit

Description :

Variation nette de l'encaisse et équivalent consolidés appelés fonds en transit.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

835 Débiteurs avec des tiers par les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

8350 Variation nette - Débiteurs

Description :

Variation nette des comptes débiteurs consolidés des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Note(s) :

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

836 Prêts, dotations en capital et avances par les SEDC avec les tiers

8360 Variation nette - Prêts, dotations en capital et avances par les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Variation nette dans les prêts, investissements et avances avec des tiers pour les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires consolidés.

Note(s) :

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

837 Créiteurs des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires, avec les tiers

8371 Variation nette - Autre passif des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Variation nette des autres passifs consolidés des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires (SEDC) avec les tiers.

Note(s) :

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

838 Emprunts des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires, avec les tiers

8380 Variation nette - Autre passif des emprunts des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Variation nette des emprunts consolidés des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires avec les tiers.

Note(s) :

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

84 Élimination par le gouvernement des opérations et des soldes inter - entités et consolidation des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires (à l'usage exclusif du Receveur général)

Description :

Consolidation des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Remarque : Ces articles de classification doivent être utilisés exclusivement par le Receveur général dans le ministère 097.

840 Élimination par le gouvernement des opérations de recettes et de dépenses inter - entités

8400 Autres revenus - Revenus de placements

Description :

Les revenus de placements générés avec les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

8402 Autres revenus

Description :

Les autres revenus générées avec les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

8419 Dépenses - Autres éliminations de transactions inter - entités

Description :

Les dépenses avec les autres sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

842 Élimination par le gouvernement des soldes de passifs inter - entités

Description :

Remarque : Ces montants ont été séparés pour qu'ils puissent être renversés et éliminés dans l'État de l'actif et du passif.

8422 Titres gouvernementaux non échus détenus par les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Le montant des titres négociables du gouvernement détenus par les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la

ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

8425 Comptes à fins déterminées - dus aux sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

Description :

Représente des montants dans le Fonds du revenu consolidé (FRC) dus aux sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

844 Élimination par le gouvernement des soldes d'actifs inter - entités

Description :

Remarque : Ces montants ont été séparés pour qu'ils puissent être renversés et éliminés dans l'État de l'actif et du passif.

8440 Élimination des prêts, des investissements ou des avances inter - entités dans les (SEDC)

Description :

Les prêts, les investissements ou les avances effectués à des sociétés d'État qui dépendent des crédits parlementaires (SEDC) par le gouvernement.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

8443 Provision pour l'évaluation de l'actif et du passif

Description :

Renversement de la provision pour l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires consolidées.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

9 Identification de ministères pour les transactions de règlement interministériel

9DDD Règlement interministériel

Description :

Le "DDD" dans le code d'objet doit être remplacé par le numéro du ministère partenaire impliqué dans la transaction de règlement interministériel (RI). Vous retrouverez la liste des numéros de ministère dans le chapitre 3 du plan comptable à l'échelle du gouvernement.

Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Annexe A—Notes de mise à jour en ordre de date—Codes des articles pour 2016-2017

| Date | Code | État | Note |
|------------|------|----------|--|
| 2016-09-19 | 3248 | Activé | Nouveau code créé suite au lancement du processus de réclamation relativement à Phénix par le SCT. |
| 2016-01-13 | 3425 | Modifier | Description modifiée à la demande du SCT. |
| 2015-12-29 | 3299 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 12. |
| 2015-12-29 | 1299 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 09. |
| 2015-12-29 | 1399 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 08. |
| 2015-12-29 | 1199 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 07. |
| 2015-12-29 | 0699 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 06. |
| 2015-12-29 | 0599 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 05. |
| 2015-12-29 | 0899 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 04. |
| 2015-12-29 | 0399 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 03. |
| 2015-12-29 | 0299 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatives à l'article courant 02. |
| 2015-12-29 | 0179 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 01. |

Annexe A—Notes de mise à jour en ordre de code—Codes des articles pour 2016-2017

| Code | Date | État | Note |
|------|------------|----------|--|
| 0179 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 01. |
| 0299 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 02. |
| 0399 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 03. |
| 0599 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 05. |
| 0699 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 06. |
| 0899 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 04. |
| 1199 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 07. |
| 1299 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 09. |
| 1399 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 08. |
| 3248 | 2016-09-19 | Activé | Nouveau code créé suite au lancement du processus de réclamation relativement à Phénix par le SCT. |
| 3299 | 2015-12-29 | Créer | Nouveau code créé pour la réaffectation des dépenses en capital relatifs à l'article courant 12. |
| 3425 | 2016-01-13 | Modifier | Description modifiée à la demande du SCT. |

7.4 Liste des codes de versements de la paye - Codes des articles pour 2016-2017

Veuillez noter que le document source est le Guide d'entrée personnel-payé.

0101 Civils, temps régulier - Emploi continu

Traitements et salaires de base pour temps régulier, œuvré à temps plein par le personnel civil nommé pour une période indéterminée dans un emploi continu. Cet article ne comprend pas la rémunération pour allocations ou pour le travail hors des heures régulières, fonctions supplémentaires ou congés payés, salaires rétroactifs, indemnités de départ ou primes au bilinguisme.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 001 Rémunération de base
- 002 Rémunération provisoire/Nomination intérimaire
- 011 Somme provisionnelle
- 027 Rémunération double - Assujettie à la pension de retraite
- 041 Paiement pour le mois du décès
- 082 Prime de rendement - Autre que celle de la catégorie de la gestion
- 087 Paiement forfaitaire
- 088 Somme forfaitaire - Non assujettie à la pension de retraite
- 127 Rémunération partielle pour les officiers de navires
- 132 Équipage de navire - Rémunération de base à temps simple
- 157 Régime d'encouragement financier
- 171 Prime de rendement
- 179 Rémunération conditionnelle
- 182 Arriérés de la rémunération provisoire
- 189 Rémunération arrérages - Porté à l'effectif (PE)
- 190 Rémunération arrérages - Rayés de l'effectif (RE)
- 191 Change de cycle de paye (CCP)
- 192 Rémunération arrérages - Dotation diverse
- 193 Rémunération arrérages - Promotion
- 194 Rémunération arrérages - Statutaire, mérite
- 195 Rémunération arrérages - Révision
- 196 Rémunération arrérages - Conversion
- 197 Rémunération arrérages - Intégration
- 198 Rémunération arrérages - T/RE
- 199 Rémunération en arriéré - RE/PE
- 230 Équivalent d'un montant global
- 232 Rémunération double - Non cotisable
- 245 Rajustement salarial provisoire
- 253 Avance de vacances
- 300 Loi C-29 Montant forfaitaire
- 301 Congé non payé (CNP) et absences non autorisées
- 302 Heures obligatoires non effectuées (retards, etc.)
- 303 Congé accordé - Pas de crédit

- 306 Congé avec étalement du revenu - CNP
- 346 Congé de transition à la retraite
- 360 Paiement forfaitaire, non prorata - Prime de signature
- 361 Paiement forfaitaire, prorata - Prime de signature
- 384 C/P congé non payé
- 401 Rajustement 301 précédent annulé
- 402 Rajustement 302 précédent annulé
- 403 Rajustement 303 précédent annulé
- 404 Contrepartie (C/P) Rec trop payé (T/P)
- 405 C/P Rec T/P Serv/S
- 498 Loi C-29 montant forfaitaire (PSS)
- 499 Paie provisoire
- 1A1 Remboursement des cotisations (RC) diplomate
- 1A2 RC int. diplomate
- 1A5 RC 1 % diplomate
- 1A6 RC 1 % int. diplomate
- 1C8 Rémunération au rendement personnel
- 1C9 Rémunération au rendement général
- 1D3 Paiement forfaitaire - Recrutement EX

0102 Civils, temps régulier - Temps partiel, saisonnier et occasionnel

Traitement et salaires de base pour temps régulier, œuvré par le personnel civil à temps partiel ou par le personnel employé à plein temps, saisonnier, occasionnel ou nommé pour une période déterminée. Cet article ne comprend pas la rémunération pour allocations ou les primes pour le travail hors des heures régulières, paie pour fonctions supplémentaires ou congés payés, salaires rétroactifs, indemnités de départ ou primes au bilinguisme.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 001 Rémunération de base
- 002 Rémunération provisoire/Nomination intérimaire
- 011 Somme provisionnelle
- 027 Rémunération double - Assujettie à la pension de retraite
- 041 Paiement pour le mois du décès
- 049 Heures additionnelles - Employés à temps partiel
- 082 Prime de rendement - Autre que celle de la catégorie de la gestion
- 087 Paiement forfaitaire
- 088 Somme forfaitaire - Non assujettie à la pension de retraite
- 127 Rémunération partielle pour les officiers de navires
- 132 Équipage de navire - Rémunération de base à temps simple
- 157 Régime d'encouragement financier
- 171 Prime de rendement
- 179 Rémunération conditionnelle
- 182 Arriérés de la rémunération provisoire
- 189 Rémunération arrérages - PE
- 190 Rémunération arrérages - RE
- 191 Change de cycle de paye (CCP)
- 192 Rémunération arrérages - Dotation diverse
- 193 Rémunération arrérages - Promotion

- 194 Rémunération arrérages - Statutaire, mérite
- 195 Rémunération arrérages - Révision
- 196 Rémunération arrérages - Conversion
- 197 Rémunération arrérages - Intégration
- 198 Rémunération arrérages - T/RE
- 199 Rémunération arrérages - RE/PE
- 230 Équivalent d'un montant global
- 232 Rémunération double - Non cotisable
- 245 Rajustement salarial provisoire
- 300 Loi C-29 Montant forfaitaire
- 301 Congé non payé (CNP) et absences non autorisées
- 302 Heures obligatoires non effectuées (retards, etc.)
- 303 Congé accordé - Pas de crédit
- 306 Congé avec étalement du revenu - CNP
- 346 Congé de transition à la retraite
- 360 Paiement forfaitaire, non prorata - Prime de signature
- 361 Paiement forfaitaire, prorata - Prime de signature
- 384 C/P congé non payé
- 401 Rajustement 301 précédent annulé
- 402 Rajustement 302 précédent annulé
- 403 Rajustement 303 précédent annulé
- 404 Contrepartie (C/P) Rec trop payé (T/P)
- 405 C/P Rec T/P Serv/S
- 498 Loi C-29 montant forfaitaire (PSS)
- 499 Paie provisoire
- 1A1 Remboursement des cotisations (RC) diplomate
- 1A2 RC int. diplomate
- 1A5 RC 1 % diplomate
- 1A6 RC 1 % int. diplomate
- 1C7 Rémunération temps partiel occasionnel
- 1C8 Rémunération au rendement personnel
- 1C9 Rémunération au rendement général
- 1D3 Paiement forfaitaire - Recrutement EX

0103 Civils, versements de primes pour le travail hors des heures régulières ou pour d'autres raisons

Primes payées au personnel civil pour le travail d'équipe du soir ou de la nuit, le travail de fin de semaine ou de jour férié désigné.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements suivants :

- 043 Indemnité majorée pour le travail effectué un jour férié
- 055 Prime de poste - Poste du soir ou deuxième poste
- 058 Prime de poste - Poste de nuit ou troisième poste
- 069 Prime pour quart fractionné
- 086 Prime de changement d'horaire ou de poste
- 103 Indemnité pour cours du soir
- 138 Prime pour le changement dans le poste ou la situation de l'employé (IUN 404)
- 154 Prime de fin de semaine - Premier jour (samedi)
- 155 Prime de fin de semaine - Deuxième jour (dimanche)

- 174 Rappel au travail - Capitaines de vedette
- 175 Rappel au travail - Matelots
- 185 Indemnité d'horaire spécial mensuelle
- 186 Rémunération - Jour férié désigné (IUN 604)
- 231 Prime d'heures tardives

0104 Civils, rémunérations pour jours fériés

Rémunération payée au personnel civil tenant lieu de congé annuel ou de congé statutaire.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 025 Allocation de congé payé - Assujettie à la pension de retraite
- 029 Rémunération tenant lieu de congé - "S"
- 033 Paiement tenant lieu de congé - "X" et "T"
- 045 Allocation de congé - Non assujettie à la pension de retraite
- 073 Rémunération de congé annuel de 4%, 6 % ou 8 %
- 173 Prime tenant lieu de congé statutaire
- 249 Rémunération de congé - Taux divers
- 1F3 Paiement du jour de relâche au lieu des crédits de congés annuels

0105 Civils, temps supplémentaire (heures supplémentaires)

Rémunération payée au personnel civil pour le temps travaillé en sus des heures normales travaillées.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 008 Supplément versé en remplacement d'une rémunération pour heures supplémentaires
- 009 Indemnité de rappel au travail
- 032 Indemnité de repas
- 037 Prime d'équipe auto - Heures supplémentaires
- 040 Heures supplémentaires accumulées - Congé compensateur payé en argent
- 050 Indemnité de rentrée au travail
- 053 Indemnité pour fonction de sécurité
- 064 Disponibilité - Premier taux
- 065 Disponibilité - Deuxième taux
- 071 Prime de surveillance - Heures supplémentaires
- 072 Voyage pendant un jour de repos ou un jour férié désigné
- 081 Allocation pour devoirs additionnels
- 089 Voyage pendant un jour ouvrable
- 092 Prime pour les jours de congé compensateur
- 099 Services professionnels supplémentaires au lieu de congé (régions éloignées)
- 119 Officiers et équipages de navires - Rémunération de base à temps et demi
- 123 Versement du salaire d'un jour additionnel
- 147 Rajustement - Congé compensateur acquis à un taux plus élevé

- 205 Indemnité pour jour de relâche
- 226 Rajustement crédit rémunération heures supplémentaires
- 236 Paiement des périodes de repas (IUN 404)
- 247 Déplacement de navire - Surtemps
- 254 Pénalité de battement ¹
- 255 Pénalité de pause ¹
- 256 Heures non continues ¹
- 257 Heures supplémentaires - Deuxième congé statutaire consécutif (IUN 228, 408)
- 258 Heures supplémentaires - Première demi-heure de surtemps (IUN 228, 408)
- 259 Heures supplémentaires - Deuxième repas
- 260 Heures supplémentaires - Un jour ouvrable régulier
- 261 Heures supplémentaires - Un premier jour de repos
- 262 Heures supplémentaires - Un deuxième jour de repos et un jour de repos ultérieur
- 263 Heures supplémentaires - Un jour de congé statutaire
- 268 Heures supplémentaires - Pendant la formation
- 290 Heures supplémentaires - Autre taux
- 307 Rajustement de congé compensatoire - Taux bas
- 1F5 Repas imposable
- 1F8 2^e Repas imposable

0106 Civils, prime de bilinguisme

Rémunération payée au personnel civil sous forme de prime pour l'utilisation des deux langues officielles comme condition d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 007 Prime au bilinguisme
- 141 Prime au bilinguisme (800,00 \$)
- 153 Prime au bilinguisme - CCEA¹

0107 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite

Rémunération spéciale payée au personnel civil lors de la cessation d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements suivants :

- 051 Allocation de retraite - Non admissible
- 054 Indemnité de départ - Admissible
- 107 Gratification de décès (deux mois de salaire)
- 108 Allocation de retraite (c.-à-d. indemnité de départ, prime d'encouragement à la retraite) - Admissible
- 120 Allocation de retraite - Régime enregistré d'épargne-retraite
- 124 Paiement tenant lieu d'avis (employés déterminés)
- 202 Gains supplémentaires aux fins de pension de retraite, de prestations de décès (PD), d'assurance invalidité (AI) et d'assurance invalidité de longue durée(AILD)

- 207 Gains supplémentaires aux fins de pension de retraite
- 208 Gains supplémentaires aux fins de la PD, de l'AI et de l'AILD
- 242 Mesure de soutien à la transition (MST) - Indemnité d'études - Congé non payé
- 250 Indemnité de cessation d'emploi ou paiement forfaitaire au choix - Admissible
- 279 Indemnité de cessation d'emploi ou paiement forfaitaire au choix - Non admissible
- 280 Indemnité de départ - Non admissible
- 363 Prime de maintien en fonctions - Admissible
- 364 Prime de maintien en fonctions - Non admissible
- 365 Mesure de soutien de la transition (MST) ou rémunération en remplacement d'avantages perdus - Admissible
- 366 Mesure de soutien de la transition (MST) ou rémunération en remplacement d'avantages perdus - Non admissible
- 367 Mesure de soutien de la transition (MST) - Indemnité de formation ou paiement forfaitaire servant à compenser la réduction de la pension - Admissible
- 368 Mesure de soutien de la transition (MST) - Indemnité de formation ou paiement forfaitaire servant à compenser la réduction de la pension - Non admissible
- 369 Allocation de retraite - Ajustement - Admissible
- 370 Allocation de retraite - Ajustement - Non admissible
- 371 Programme de réduction du personnel civil - Supplément ou allocation en raison de l'âge et des années de service sous le Programme de départ anticipé (PDA) - Admissible
- 372 Programme de réduction du personnel civil - Supplément ou allocation en raison de l'âge et des années de service sous le PDA - Non admissible
- 373 Prime de départ anticipée - Admissible
- 374 Prime de départ anticipée - Non admissible
- 385 Paiement forfaitaire pour la Diversification des modes d'exécution (DME) - Admissible
- 386 Paiement forfaitaire pour la DME - Non admissible
- 387 Paiement forfaitaire relié à la pension pour la DME - Admissible
- 388 Paiement forfaitaire relié à la pension pour la DME - Non admissible
- 389 Supplément de rémunération pour la DME - Admissible
- 390 Supplément de rémunération pour la DME - Non admissible
- 391 Supplément de rémunération additionnel pour la DME - Admissible
- 392 Supplément de rémunération additionnel pour la DME - Non admissible
- 1C1 Établissement montant forfaitaire retraite - Non admissible
- 1C2 Établissement montant forfaitaire retraite - Admissible
- 1S1 Indien inscrit - Indemnité de départ admissible
- 1S2 Indien inscrit - Indemnité de départ non admissible

0108 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite - Règlement immédiat

Rémunération payée au personnel civil pour le règlement immédiat de toutes ou d'une portion des indemnités de départ gagnées avant la cessation d'emploi tel que permis par les conventions collectives ou le règlement sur les conditions d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de

paie suivants :

- 1F6 Liquidation totale de l'indemnité de départ
- 1F7 Liquidation partielle de l'indemnité de départ

0110 Civils, rétroactifs - Année(s) financière(s) antérieure(s)

Salaires et traitements rétroactifs comprenant les heures supplémentaires payées au personnel civil pour salaires des exercices précédents.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 164 Paiement forfaitaire tenant lieu de rétroactivité AF1 - Assujetti à la pension
- 165 Paiement forfaitaire tenant lieu de rétroactivité AF1 - Non assujetti à la pension
- 166 Paiement forfaitaire tenant lieu de rétroactivité AF2 - Assujetti à la pension
- 167 Paiement forfaitaire tenant lieu de rétroactivité AF2 - Non assujetti à la pension
- 209 Rémunération de base - Année financière précédente - Après la date de signature de la convention collective
- 211 Rajustement de la rémunération régulière - Révision rétroactive - Année financière précédente
- 212 Rajustement de la rémunération régulière - Révision rétroactive - Année financière précédente 2
- 213 Rajustement de la rémunération régulière - Révision rétroactive - Année financière précédente 3
- 214 Rajustement de rémunération régulière - Révision rétroactive - Non cotisable
- 221 Première année avant l'année financière en cours - Rémunération rétroactive - Heures supplémentaires
- 222 Deuxième année avant l'année financière en cours - Rémunération rétroactive - Heures supplémentaires
- 223 Troisième année avant l'année financière en cours - Rémunération rétroactive - Heures supplémentaires

0111 Civils, rétroactifs - Année financière en cours

Salaires et traitements rétroactifs comprenant les heures supplémentaires payées au personnel civil pour salaires de l'exercice courant.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 162 Paiement forfaitaire tenant lieu de rétroactivité - Assujetti à la pension
- 163 Paiement forfaitaire tenant lieu de rétroactivité - Non assujetti à la pension
- 210 Rajustement de la rémunération régulière - Révision rétroactive - Année financière courante
- 220 Année financière en cours - Rémunération rétroactive - Heures supplémentaires

- 291 Rémunération intérimaire rétroactive - Officiers de navires
- 292 Rémunération intérimaire rétroactive - Taux horaire
- 328 Supplément ouvrant droit à pension
- 329 Supplément pour rotation ouvrant droit à pension
- 330 Supplément ouvrant droit à pension, mais sans cotisation
- 331 Supplément pour rotation ouvrant droit à pension, mais sans cotisation

0112 Parité salariale, civils

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 264 5 % Montant forfaitaire au lieu
- 267 Rajustement rétroactif de la parité salariale
- 269 Rajustement rétroactif de la parité salariale - N'ouvrant pas droit à pension
- 270 Gains supplémentaires de prestation de pension de retraite, prestation de décès, assurance invalidité et assurance invalidité de longue durée - Double
- 271 Rajustement salarial de la parité salariale
- 272 Rajustement salarial de la parité salariale - N'ouvrant pas droit à pension
- 273 Rajustement aux heures supplémentaires - Parité salariale
- 277 Rajustement à la rémunération de base - Parité salariale
- 278 Rajustement à la rémunération de base - Parité salariale - N'ouvrant pas droit à pension
- 310 Rajustement congé annuel - Parité salariale
- 311 Rajustement rétroactif de parité salariale pour groupe de personnel
- 312 Rajustement rétroactif non cotisable de parité salariale pour groupe de personnel
- 313 Rajustement de rémunération de base pour parité salariale pour groupe de personnel
- 314 Rajustement de rémunération de base non cotisable pour parité salariale pour groupe de personnel
- 315 Rajustement de salaire pour parité salariale pour groupe de personnel
- 316 Rajustement de salaire pour parité salariale pour groupe de personnel non cotisable
- 317 Rajustement heures supplémentaires pour parité salariale pour groupe de personnel (base du taus = 1 et 9)
- 323 Rajustement de congé annuel pour parité salariale pour groupe de personnel
- 334 Rajustement rétroactif de parité salariale pour le groupe de la traduction (TR) - Service ouvrant droit à pension
- 335 Rajustement rétroactif de parité salariale pour le groupe de la TR - Service n'ouvrant pas droit à pension

0120 Civils, indemnités pour certaines dépenses entraînées par un employé

Rémunération payée comme allocation d'après une convention collective ou d'après les conditions d'emploi afin de dédommager le personnel civil pour certaines dépenses qui sont entraînées par leur emploi régulier et qui en font partie.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 010 Indemnité de canotage
- 038 Indemnité vestimentaire/Groupe services correctionnels
- 047 Allocation pour automobile
- 084 Indemnité de chaussures et de gants
- 104 Milage/Dépenses variées
- 112 Repas et logement - Allocation en espèces payée à temps et demi - Non imposable
- 129 Rajustement pour les professeurs mutés
- 137 Allocation pour usage d'outils
- 152 Allocation - Chaussures de sécurité
- 158 Indemnité de transbordement
- 201 Gîte et couvert en nature - Imposable
- 203 Gîte et couvert en espèces - Imposable
- 204 Gîte et couvert en nature - Imposable
- 228 Indemnité de voyages
- 284 Allocation pour appels téléphoniques - Équipages de navires
- 289 Stationnement pour les handicapés
- 343 Supplément pour un service multilingue
- 1G1 Vêtement distinctif
- 1G2 Vêtement non-dist.
- 1F4 Aide au transport quotidien

0121 Civils, rémunération pour des fonctions supplémentaires ou spécifiques

Rémunération payée comme allocation d'après une convention collective ou d'après les conditions d'emploi afin de rémunérer le personnel civil pour une fonction précise qui est accomplie ou pour l'accomplissement d'une fonction qui est additionnelle à leur emploi régulier.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 003 Indemnité de professeurs administrateurs - École à classe unique
- 004 Cadets officiers - Formation en mer
- 005 Indemnité d'administration et de surveillance aux directeurs adjoints d'écoles
- 006 Allocation de surveillance d'un contrevenant
- 012 Travail après mandat
- 013 Services judiciaires supplémentaires 1
- 014 Allocation aux doyens ou aux directeurs de départements
- 015 Prime de travail salissant/Indemnité pour conditions de travail
- 016 Indemnité de plongée
- 018 Prime de chantier naval
- 020 Allocation pour affectation temporaire
- 021 Allocation aux directeurs agricoles
- 022 Premiers soins pour le grand public
- 023 Indemnité de vol aérien - Assujettie au régime de pension de retraite
- 024 Indemnité de rôle élargi de pratique
- 026 Indemnité d'infirmière responsable
- 030 Prime de gardien de phare

- 031 Indemnité d'entretien d'équipement radio
- 036 Prime équipe auto
- 039 Prime de formation en milieu de travail
- 042 Indemnité de facteur pénologique
- 044 Indemnité d'administration et de surveillance aux directeurs d'écoles
- 048 Allocation de détachement ¹
- 052 Indemnité d'essais en mer
- 059 Honoraires - Conseil des examinateurs/Arpenteurs
- 062 Allocation de spécialistes
- 063 Indemnité de formation
- 066 Prime de service en sous-main
- 070 Prime de surveillance
- 074 Prime aux professeurs de formation professionnelle
- 075 Indemnité aux pompiers volontaires
- 078 Indemnité d'enquête et de recherches sur le terrain
- 079 Indemnité d'inspection aérienne trimestrielle - Assujettie au régime de pension de retraite
- 080 Prime de formation des détenus
- 083 Supplément de traitement
- 091 Indemnité de responsabilité
- 094 Prime pour fonction d'étalonnage en vol
- 095 Prime pour travail avec des chiens
- 096 Prime de hauteur
- 097 Prime d'ancienneté
- 098 Prime de services en mer
- 105 Allocation de professeur senior
- 106 Indemnité de responsabilité
- 109 Surveillants d'examens
- 111 Indemnité pour travail avec des chevaux
- 114 Allocation d'établissement du calendrier des affectations - Pilotes d'hélicoptère
- 116 Prime pour observations météorologiques - Gardiens de phare
- 122 Cours spécialisé pour aide-enseignants et conseillers techniciens
- 125 Mission spéciale - Pilotes d'hélicoptère
- 126 Supplément de surveillance
- 134 Prime pour les observations météorologiques
- 136 Prime de surveillance - Étudiants d'été
- 140 Prime pour affectation temporaire - EL affectation/TR interprétation
- 143 Indemnité au président
- 145 Prime d'apprentissage
- 149 Indemnité de responsabilité - Services correctionnels
- 156 Allocation de responsabilité ¹
- 187 Poste de chef d'équipe ¹
- 233 Formation à temps partiel
- 235 Perfectionnement des employés et prime d'examineur
- 238 Prime d'affectation intérimaire
- 298 Allocation pour devoirs additionnels - Groupe de la navigation aérienne
- 324 Indemnité d'urgence nucléaire
- 325 Indemnité d'épicerie dans un phare à personnel de roulement
- 326 Indemnité de sauvetage en hauteur
- 332 Indemnité aux titres des marchandises dangereuses
- 333 Indemnité pour l'examen clinique de médicaments pour usage humain
- 347 Allocation pour affectation ¹
- 467 Indemnité spécialiste sauvetage

- 468 Indemnité pour application de la loi - Pêches
- 472 Rémunération provisoire
- 474 Allocation pour un poste de responsabilité ¹
- 489 Indemnité pour un abordage armé
- 1A3 Indemnité pour diriger des embarcations pneumatiques à coque rigide - Montant forfaitaire
- 1B3 Groupe d'inspection des produits primaires Supplément Inspecteurs des produits primaires
- 1B5 Marchandises dangereuses
- 1B6 Prime de surveillance fonctionnelle
- 1B7 Indemnité pour l'hygiène des viandes
- 1B8 Prime de surveillance fonctionnelle - N'ouvrant pas droit à la pension
- 1B9 Indemnité pour l'hygiène des viandes - N'ouvrant pas droit à la pension
- 1C3 Indemnité pour formateur - Ouvrant droit à la pension
- 1C4 Établissement - Indemnité pour équipe d'urgence - Ouvrant droit à la pension
- 1C5 Indemnité pour formateur - N'ouvrant pas droit à la pension
- 1C6 Établissement - Indemnité pour équipe d'urgence - N'ouvrant pas droit à la pension
- 1D1 Indemnité de marché
- 1E9 Indemnité ayant trait à l'utilisation de locaux et d'équipement
- 1F1 Capacité d'intervention opérationnelle immédiate
- 1F2 Disponibilité opérationnelle
- 1G8 Indemnité des Services frontaliers intégrés

0122 Parité salariale, civils, indemnités

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 243 Avantage indemnité Parité salariale - Non-admissible
- 274 Avantage indemnité Parité salariale - Admissible
- 308 Allocations de rajustement de la parité salariale - Ouvrant droit à pension
- 309 Allocations de rajustement de la parité salariale - N'ouvrant pas droit à pension
- 318 Avantage d'indemnité admissible pour parité salariale pour groupe de personnel
- 319 Avantage d'indemnité non-admissible pour parité salariale pour groupe de personnel
- 320 Rajustement d'indemnité ouvrant droit à pension pour parité salariale pour groupe de personnel
- 321 Rajustement d'indemnité non cotisable pour parité salariale pour groupe de personnel

0123 Parité salariale, civils, intérêts

Cet article comprend toutes les dépenses imputées au code de versement de paie suivant :

- 246 Intérêt - Parité salariale

0125 Civils, indemnité d'isolement

Rémunération payée comme prime au personnel civil affecté dans un poste isolé. Un tel paiement est effectué d'après la Directive sur les postes isolés, une convention collective, ou les conditions d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 046 Indemnité de frais de logement
- 057 Prime pour endroits spécifiés
- 101 Indemnité de vie chère
- 102 Indemnité de combustible et de services publics
- 128 Juges - Indemnité de séjour dans le Grand Nord ¹
- 282 Paiement d'aide accordée au titre des voyages pour congé annuel
- 297 Indemnité d'environnement
- 1F4 Aide au transport quotidien

0126 Civils, autres indemnités et avantages (préciser)

Rémunération payée au personnel civil comme indemnité ou avantage d'après une convention collective ou d'après les conditions d'emploi qui n'a pas de rapport avec les avantages précisés dans d'autres articles.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 068 Prime versée aux employés de la Commission canadienne des grains
- 077 Indemnité de congé d'études
- 144 Rajustement de péréquation
- 146 Indemnité de maternité
- 148 Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi
- 188 Indemnité de rétention
- 216 Relativité - Pension ¹
- 217 Relativité - Non cotisable ¹
- 218 Rajustement de péréquation aux fins de pension
- 219 Rajustement de péréquation - Rétroactif - N'ouvrant pas droit à la pension
- 227 Indemnité provisoire de rétention
- 229 Indemnité provisoire mensuelle ou Indemnité transitoire - Directeur principal financier
- 234 Indemnité du personnel navigant
- 244 Indemnité continue de maternité
- 251 Indemnité recrutement et rétention
- 288 Rajustement pour la relativité salariale ¹
- 299 Rajustement de péréquation - Heures supplémentaires
- 344 Solde du rajustement de péréquation
- 395 Exemption spéciale d'impôt (fédéral)
- 396 Exemption spéciale d'impôt (Québec)
- 1H4 Indemnité d'agent correctionnel
- 1H5 Allocation annuelle technologues de laboratoire et de radiologie
- 1H6 Allocation annuelle groupe EG

0182 Prestations supplémentaires aux employés

Les montants versés pour prestations supplémentaires à titre de frais

d'hébergement et de nourritures gratuites. Cet article comprend le supplément provincial pour la santé payé aux employés résidant dans certaines provinces, comme partie de contribution patronale aux régimes d'assurance-maladie des provinces.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées au code de versement de paie suivant :

- 170 Suppléments de rémunérations à l'assurance-maladie - Colombie-Britannique

0186 Autres frais supplémentaires relatifs au personnel

Tous les autres montants payés comme frais supplémentaires qui ne sont pas inclus dans les articles économiques 0151 à 0155 tels que primes d'encouragement, coûts de personnel exempté, subside de logement, remboursement de stationnement, etc.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de la paie suivants :

- 061 Prime spéciale
- 248 Avantage relatif au logement
- 281 Remboursement des frais de stationnement
- 285 Indemnité d'écart pour l'achat d'une maison ¹
- 295 Allocation de soutien à la transition
- 296 Avantage relatif au voyage
- 322 Prix et récompenses
- 466 Bénéfice de survivant

0445 Frais d'enseignement quand les employés prennent des cours dans leurs temps libre

Cet article comprend les dépenses imputées au code de versement de paie suivant :

- 090 Formation
- 239 Remboursement des frais de scolarité et des livres

0447 Frais d'enseignement et frais de participation à des cours, non précisés ailleurs (préciser)

Cet article comprend les dépenses imputées au code de versement de paie suivant :

- 090 Formation
- 239 Remboursement des frais de scolarité et des livres

0451 Autres services de santé, non spécifiés ailleurs

Cet article comprend les dépenses imputées au code de versement de paie suivant :

- 1G3 RE-Services de counseling

0821 Frais d'adhésion

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de la paie suivants :

- 034 Droits d'inscription
- 240 Remboursement des frais d'adhésion et de colloques

5049 Autres redressements d'avances

Toutes autres opérations ayant trait aux avances, c'est-à-dire : i) les autres acquisitions d'avances, notamment les avances acquises à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs; ii) les autres remboursements d'avances, notamment les avances remboursées à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs.

5399 Augmentation ou diminution nette de comptes débiteurs

Cet article comprend les codes de versements de paie suivants :

- 1H1 Paiement de transition 2014
- 1H3 Paiement de transition RE/PE

6037 Remboursement de cotisations du compte de pension de retraite de la fonction publique

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 286 LPFP 2 Fonds Remboursement des cotisations (RDC)
- 287 LPFP 2 Fonds RDC - Intérêt
- 293 RC 2 RDC
- 294 RC 2 RDC - Intérêt

Notes de bas de page

1

codes de versement reliés aux entités pour lesquelles le Conseil du Trésor ne représente pas l'employeur